

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°:

N° : 500-06-001059-209

CONFIDENTIEL

P.H., ayant élu domicile au bureau de ses avocats Coupal Chauvelot S.A., situé au 4, rue Notre-Dame Est, bureau 501, à Montréal, district de Montréal (QC), H2Y 1B8

PARTIE REQUÉRANTE – Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ayant un bureau au Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9e étage, 200, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (QC), district de Montréal, H2Z 1X4

PARTIE INTIMÉE - Défendeur

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT
RENDU EN COURS D'INSTANCE

(Article 31 C.p.c.)

Partie requérante

Datée du 22 janvier 2021

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LE REQUÉRANT EXPOSE :

I. INTRODUCTION

1. Le requérant se pourvoit contre un jugement de la Cour Supérieure, rendu le 18 décembre 2020 par l'honorable juge Pierre-C. Gagnon (le « Jugement » - **annexe 1**).
2. Le Jugement rejette une *Demande pour permission d'utiliser un pseudonyme et pour ordonnances de non-publication* (la « Demande de confidentialité » - **annexe 2**) déposée par le requérant conjointement avec une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre l'intimé (la « Demande d'action collective - **annexe 3** »).
3. Un avis de jugement conformément à l'article 335 C.p.c. a été émis par le greffe de première instance en date du 5 janvier 2021.

4. La durée de l'instruction en première instance a été d'une journée.
5. Ce dossier comporte un élément confidentiel; l'identité du requérant est protégée en vertu d'une ordonnance de confidentialité prononcée les 27 novembre 2020 et 3 décembre 2020 (procès-verbaux en liasse – **annexe 4**) et prolongée dans le Jugement pour une durée de 45 jours à compter du 18 décembre 2020.

II. LA PERMISSION D'EN APPELER DEVRAIT ÊTRE ACCORDÉE

6. Le Jugement mérite l'attention de la Cour d'appel en ce qu'il comporte, à sa face même, des erreurs de droit déterminantes quant à l'interprétation des conditions devant moduler le principe de la publicité des débats de manière à préserver la capacité des justiciables à recourir aux Tribunaux pour exercer leurs droits fondamentaux.
7. Le Jugement a pour effet de déconsidérer la bonne administration de la justice en entretenant une antinomie; le requérant serait contraint de renoncer à son droit à la vie privée afin d'obtenir réparation pour une atteinte directement en lien avec cette même vie privée.
8. De plus, le Jugement risque également d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la Demande d'action collective et, incidemment, sur les droits fondamentaux de milliers de justiciables, ce qui milite ainsi également en faveur de l'octroi d'une permission d'appeler.
9. Les motifs d'appel, plus amplement exposés ci-après, sont les suivants :
 - i. L'HONORABLE JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE A ERRÉ EN DROIT EN PERMETTANT QUE LE PRÉJUDICE SUBI PAR LE REQUÉRANT SOIT AMPLIFIÉ PAR LE SIMPLE EXERCICE DE SES DROITS DEVANT UN TRIBUNAL CHARGÉ DE LES PROTÉGER, CONTRAIREMENT AUX ENSEIGNEMENTS CETTE COUR DANS L'ARRÊT S. C. *LAMONTAGNE*, 2020 QCCA 663.
 - ii. L'HONORABLE JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE A ERRÉ EN DROIT EN OMETTANT DE CONSIDÉRER LE PRINCIPE DE L'ACCESSIBILITÉ AU SYSTÈME DE JUSTICE DANS SON ÉVALUATION DE L'IMPACT DE L'ORDONNANCE DEMANDÉE PAR LE REQUÉRANT SUR LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (1ER CRITÈRE DE L'ARRÊT *DAGENAIS/MENTUCK*).
 - iii. L'HONORABLE JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE A ERRÉ EN DROIT EN OMETTANT DE SOUPESER LES EFFETS BÉNÉFIQUES DE L'ORDONNANCE DEMANDÉE PAR LE REQUÉRANT

PAR RAPPORT À SES EFFETS PRÉJUDICIALES SUR LES DROITS ET LES INTÉRÊTS DES PARTIES ET DU PUBLIC (2E CRITÈRE DE L'ARRÊT *DAGENAIS/MENTUCK*).

10. Il en va de l'intérêt de la justice que cette Cour autorise l'appel afin d'éviter que l'application sans nuance du principe de la publicité des débats ne constitue un frein additionnel à l'accès à la justice.

III. FAITS ET MOYENS D'APPEL

A. Contexte

11. Environ 3,8 millions de Canadiens ont un casier judiciaire.
12. De nombreuses données empiriques et la jurisprudence établissent que l'existence d'un casier judiciaire est un facteur de stigmatisation qui nuit à la réhabilitation des personnes judiciarisées.
13. C'est pourquoi la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47 (« LCJ ») permet aux personnes admissibles qui ont fini de purger leur peine et qui ont attendu le nombre prescrit d'années de demander un pardon¹.
14. En 2010 et en 2012, des amendements apportés à la LCJ ont eu pour effet de restreindre l'accès au pardon, notamment en prolongeant la période d'attente pour y être admissible de trois (3) à cinq (5) ans pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de cinq (5) à dix (10) ans pour les infractions punissables par voie de mise en accusation (« Périodes d'attente prolongée »).
15. En vertu de dispositions transitoires, les *Périodes d'attente prolongée* s'appliquent rétroactivement à toutes les nouvelles demandes de suspension sans égard à la date de la commission de l'infraction ou de la déclaration de culpabilité.
16. Des dizaines de milliers de personnes qui étaient admissibles au pardon selon les critères en vigueur avant les amendements se sont injustement vu imposer un délai additionnel pouvant atteindre cinq (5) ans.

¹ Le terme *pardon* que l'on retrouvait dans la LCJ a été remplacé par celui de *suspension du casier judiciaire* en 2012. Afin de faciliter la lecture de la présente demande, le terme *pardon* sera utilisé indistinctement.

17. Les dispositions transitoires ont été invalidées par les Tribunaux qui ont jugé que leur effet rétroactif était contraire aux articles 11 h) et 11 i) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« Charte »).
18. Le Gouvernement du Canada a reconnu l'inconstitutionnalité de ces dispositions transitoires et a cessé de les appliquer à l'égard des résidents de l'Ontario et de la Colombie-Britannique dès 2017.
19. Le Gouvernement du Canada a cependant continué d'appliquer les dispositions transitoires et les périodes d'attente prolongée à l'égard des résidents de toutes les autres provinces et territoires, et ce, jusqu'au mois de mars 2020.
20. Le ou vers le 19 juillet 2018, le requérant a intenté des procédures devant la Cour fédérale afin que tous les canadiens puissent bénéficier du régime qui était alors réservé aux résidents de la Colombie-Britannique et de l'Ontario.
21. Le 18 mars 2020, la Cour fédérale a à son tour confirmé l'inconstitutionnalité des Dispositions transitoires, le tout tel qu'il appert de la *décision P.H. c. Procureur général du Canada*, 2020 FC 393 – **annexe 5**.
22. Le 15 avril 2020, le requérant a déposé la Demande d'action collective contre l'intimé afin d'obtenir réparation pour les atteintes aux droits fondamentaux des milliers de Québécois qui ont été comme lui injustement privés du droit qu'ils avaient de demander un pardon.
23. C'est dans ce contexte et afin d'éviter que la médiatisation de l'action collective proposée n'aggrave davantage le préjudice qu'il a déjà subi que le requérant a déposé la Demande de confidentialité sous appel.

B. Stigmates et publicité

24. La réhabilitation est une valeur fondamentale du droit pénal canadien et le droit au pardon est de nature constitutionnelle.
25. Le casier judiciaire stigmatise le contrevenant; ses conséquences négatives sur l'employabilité, l'accès au logement et la mobilité sont objectives et reconnues par les tribunaux et par l'intimé.

26. En demandant un pardon, le requérant souhaite pouvoir démontrer à la société qu'il est réhabilité; son image cesserait d'être ternie par son casier judiciaire qui deviendrait à toutes fins pratiques inaccessible, notamment dans le cadre de ses recherches d'emploi, de logement et d'assurance ou lors de voyages à l'étranger.
27. La Cour fédérale a reconnu que les droits constitutionnels du requérant ont été enfreints du fait qu'il a été injustement privé du droit de demander un pardon.
28. Il est en droit de demander réparation pour la violation de ses droits fondamentaux.
29. Or, le fait de s'adresser aux tribunaux, à fortiori dans le contexte d'une action collective, publicisera davantage l'existence du passé criminel pour lequel il n'a pu demander pardon.
30. L'attention médiatique et la publication d'éventuels avis aux membres l'empêcheront absolument de jouir de la discrétion et de l'anonymat auxquels il pourrait enfin avoir droit.
31. Cette antinomie est un puissant frein à l'accessibilité à la justice et le bâillonne, le décourage d'exercer ses droits fondamentaux;
32. Les stigmates étant au cœur même de l'action collective projetée, un déni de justice découle de cette résistance paradoxale et tendra à déconsidérer l'administration de la justice.

C. Les erreurs de droit déterminantes

I. L'HONORABLE JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE A ERRÉ EN DROIT EN PERMETTANT QUE LE PRÉJUDICE SUBI PAR LE REQUÉRANT SOIT AMPLIFIÉ PAR LE SIMPLE EXERCICE DE SES DROITS DEVANT UN TRIBUNAL CHARGÉ DE LES PROTÉGER CONTRAIREMENT AUX ENSEIGNEMENTS CETTE COUR DANS L'ARRÊT S. C. LAMONTAGNE, 2020 QCCA 663.

33. Le Jugement entrepris compte une erreur manifeste et déterminante dans son application de l'arrêt S. c. *Lamontagne*, 2020 QCCA 663 (« *Lamontagne* » - **annexe 6**) en retenant erronément que cette Cour avait refusé d'intervenir pour d'ordonner l'anonymat demandé par le requérant dans cette affaire:

[53] Dans l'arrêt Lamontagne¹² rendu en 2020, la Cour d'appel se pense sur une demande d'anonymat. « S. » est un homme majeur qui se considère harcelé constamment par le défendeur Lamontagne, qui multiplie des publications à connotation sexuelle sur le réseau Facebook.

Le harcèlement se serait intensifié depuis la rupture de leur relation. S. réclame des conclusions injonctives et des dommages-intérêts.

[54] Un juge de la Cour supérieure a refusé à S. sa demande de rester anonyme dans les procédures judiciaires. La Cour d'appel confirme cette décision.

34. Contrairement à ce que retient l'honorable juge de première instance, cette Cour était plutôt intervenue pour infirmier la décision de première instance et ordonner l'anonymat.
35. Au-delà du fait que cette synthèse est manifestement erronée, l'honorable juge de première instance a erré de manière déterminante en omettant ainsi de suivre les enseignements de cette Cour et d'appliquer une décision qui le liait.
36. L'arrêt *Lamontagne* précisait récemment le droit applicable en matière d'anonymat; il était indubitablement l'autorité à appliquer et avait fait l'objet de représentations devant l'honorable juge de première instance.
37. La demande de réparation visant ici la compensation et la dénonciation d'un comportement étatique fautif, soit d'avoir indûment privé le requérant du droit qu'il avait de demander un pardon pour être libéré des stigmates liés à son passé criminel, il serait antinomique de le forcer à publiciser son identité et son passé criminel pour avoir accès à la justice.
38. L'honorable juge de première instance commet en ce sens une erreur déterminante en omettant de considérer le contexte factuel de la Demande d'autorisation puisque l'anonymat retardé et les stigmates prolongés sont précisément ce qui est invoqué comme préjudice.
39. Le requérant ne devrait avoir à renoncer à ses droits fondamentaux pour éviter que le préjudice qu'il a subi ne soit amplifié par le simple exercice de ses droits devant les tribunaux.
40. Avec égards pour l'opinion contraire, ceci irait contre la cohérence et la logique, puis aurait pour effet de le décourager d'ester en justice, ce qui déconsidérerait l'administration de la justice, comme l'explique cette Cour dans l'arrêt *Lamontagne* :

[31] *En l'espèce, le rejet de la demande d'ordonnance en anonymat oblige l'appelant à renoncer à sa vie privée s'il souhaite obtenir une réparation judiciaire pour une atteinte à cette même vie privée. Il en est de même pour son droit à la dignité et à la sauvegarde de sa réputation. Bref, le jugement entrepris a pour effet de permettre que le préjudice subi par l'appelant s'amplifie par le simple exercice de ses droits devant un tribunal chargé de les protéger. Il y a donc ici une erreur en droit. (nos soulignements)*

II. L'HONORABLE JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE A ERRÉ EN DROIT EN OMETTANT DE CONSIDÉRER LE PRINCIPE DE L'ACCESSIBILITÉ AU SYSTÈME DE JUSTICE DANS SON ÉVALUATION DE L'IMPACT DE L'ORDONNANCE DEMANDÉE PAR LE REQUÉRANT SUR LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (1ER CRITÈRE DE L'ARRÊT *DAGENAIS/MENTUCK*).

41. La Cour suprême a développé un test en deux étapes dans les arrêts *Dagenais c. Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835 et *R. c. Mentuck*, 2001 3 RCS 442 afin de décider si le principe de publicité des débats doit être écarté par une ordonnance de confidentialité.
42. À la première étape du test *Dagenais/Mentuck*, l'honorable juge de première instance devait se demander si la Demande de confidentialité était nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque.
43. Cette Cour rappelle dans l'arrêt *Lamontagne* que l'accessibilité à la justice peut être minée par une application sans nuance du principe de la publicité des débats :

[21] Le principe de la publicité des débats judiciaires doit donc être modulé lorsque nécessaire, de manière à préserver la capacité du justiciable à recourir aux tribunaux pour exercer ses droits, incluant ses droits fondamentaux.

[22] En ces temps où les cours de justice ne cessent de revoir leur pratique dans le but d'améliorer leur accessibilité, l'application sans nuance du principe de la publicité des débats peut constituer un frein à cet accès avec le risque d'en miner l'objectif.

44. L'accessibilité à la justice fait partie intégrante d'une bonne administration de la justice.
45. La preuve au dossier établit que le requérant préfère abandonner son recours si le Jugement devait être confirmé², ce qui est appuyé d'une analyse logique des coûts

² Jugement entrepris, pars. 20 et 81.

et bénéfiques de la publication de son identité dans le cadre d'une action collective, à la lumière de sa volonté de compléter sa réhabilitation en mettant derrière lui les stigmates reliés à une condamnation publique.

46. La 1^e étape du test *Dagenais/Mentuck* commandait que l'honorable juge de première instance tienne compte du risque sérieux que pose la publicité des débats sur la capacité du requérant à recourir aux tribunaux.
47. Or, le Jugement est totalement muet quant à ces considérations d'accessibilité à la justice.
48. Cette omission est déterminante en ce qu'elle est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

III. L'HONORABLE JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE A ERRÉ EN DROIT EN OMETTANT DE SOUPESER LES EFFETS BÉNÉFIQUES DE L'ORDONNANCE DEMANDÉE PAR LE REQUÉRANT PAR RAPPORT À SES EFFETS PRÉJUDICIALES SUR LES DROITS ET LES INTÉRÊTS DES PARTIES ET DU PUBLIC (2E CRITÈRE DE L'ARRÊT *DAGENAIS/MENTUCK*).

49. À la seconde étape du test *Dagenais/Mentuck*, le juge de première instance devait évaluer si les effets bénéfiques de la Demande de confidentialité étaient plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression et sur l'efficacité de l'administration de la justice.
50. Si cet appel était accueilli et que la Demande de confidentialité était accordée, seuls les éléments permettant d'identifier le requérant demeureront inconnus, tous les autres éléments du dossier seront publics.
51. Ces circonstances s'apparentent à celles considérées par cette Cour dans l'arrêt *Lamontagne* :

[25] Fait important, l'appelant ne s'oppose qu'à la révélation de son identité dans les procédures. Il ne conteste pas la possibilité que les éléments de preuve recueillis lors de l'audition au fond puissent en principe être accessibles au public. (...)

[37] Le principe de la publicité des débats judiciaires « exige qu'en règle générale, les procédures judiciaires soient accessibles au public et aux médias ». En l'espèce, l'ordonnance d'anonymat est la mesure la moins attentatoire à ce principe. La presse pourra avoir accès aux pièces et aux témoignages. Les débats seront enregistrés et le

public pourra assister aux auditions, à moins bien entendu que le juge du fond ne décide d'ordonner le huis clos. (références omises)

52. Il ressort de cette analyse que les effets bénéfiques de la Demande de confidentialité dépassent largement ceux qui seraient préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public.
53. Or, le Jugement est totalement muet sur ce point.
54. Ces erreurs manifestes et déterminantes permettent au tribunal d'appel de substituer son appréciation de la situation à celle de l'honorable juge d'instance.
55. De plus, il convient de tenir compte du cadre particulier de la présente affaire qui concerne une demande d'action collective.
56. Le régime de l'action collective ayant d'abord et avant tout une portée sociale tendant à favoriser l'accès à la justice, la magnitude de cette erreur s'en voit accrue.
57. Le fait de simplement taire l'identité véritable du représentant ne sera ni fatal, ni un obstacle considérable à son rôle de représentant; il saura tout aussi bien correspondre avec les membres et agir en leur nom.
58. Les stigmates et l'anonymat étant au cœur même du concept de pardon et du syllogisme proposé pour l'action collective à autoriser, la logique permet de croire qu'en sachant le représentant contraint de s'identifier publiquement, tout membre risquerait d'être découragé d'agir à ce titre.
59. Considérant les objectifs sociaux de l'action collective, ceci tend à déconsidérer l'administration de la justice.
60. C'est donc parce que le jugement interlocutoire risque à la fois de mettre fin au dossier et de déconsidérer l'administration de la justice que la permission d'appeler devrait être octroyée.
61. Il est dans l'intérêt de la justice que la présente requête soit accueillie.

IV. CONCLUSIONS

62. Le requérant demandera à la Cour de :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de première instance;

ACCUEILLIR la *Demande pour permission d'utiliser un pseudonyme et pour ordonnances de non-publication*

AUTORISER que toutes les procédures civiles à être intentées par le requérant contre l'intimé soient produites sous le pseudonyme « **P.H.** », y compris la *Demande en autorisation d'intenter une action collective* et toute autre procédure s'y rapportant;

AUTORISER le requérant à élire domicile à l'adresse de ses avocats Coupal Chauvelot S.A. situés au 4, rue Notre-Dame Est, bureau 501, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B8;

ÉMETTRE une ordonnance de non-publication du nom du requérant et de tout fait, élément, pièce, procédure, photographie, vidéo ou image qui permettraient d'identifier le requérant;

AUTORISER la production sous scellés ou le caviardage de tout document, pièce ou information permettant d'identifier le requérant;

CONDAMNER l'intimé aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

63. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR la présente requête;

ACCORDER au requérant la permission de déposer un appel du jugement rendu le 18 décembre 2020 par le juge Pierre-C. Gagnon de la Cour Supérieure dans le dossier portant le numéro 500-06-001059-209;

AUTORISER le requérant à élire domicile à l'adresse de ses avocats Coupal Chauvelot S.A. situés au 4, rue Notre-Dame Est, bureau 501, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B8, jusqu'à décision finale sur l'appel;

LE TOUT, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Le 22 janvier 2021, à Montréal

Coupal Chauvelot s.a.

Me Louis-Nicholas Coupal
Me Victor Chauvelot
Coupal Chauvelot s.a.
Avocats du requérant
4, rue Notre-Dame Est, bureau 501
Montréal (QC) H2Y 1B8
Tél. 514 903-3390
LNCoupal@gmail.com
Victor@coupalchauvelot.com

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001059-209

CONFIDENTIEL

COUR D'APPEL

P.H.

PARTIE REQUÉRANTE - Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PARTIE INTIMÉE - Défendeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Partie requérante

Datée du 22 janvier 2021

Je, soussignée, Léa Febbraro, stagiaire en droit au sein du bureau Coupal Chauvelot s.a., ayant une place d'affaires au 4 rue Notre-Dame Est, bureau 501, à Montréal (QC) H2Y 1B8 affirme solennellement ce qui suit :

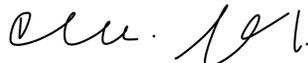
1. Tous les faits allégués dans la *Requête pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance* sont vrais, au meilleur de ma connaissance.

le 22 janvier, à Montréal

Léa Febbraro

Léa Febbraro

Affirmé solennellement devant moi ce 22^e jour
de janvier, 2021, à Montréal



Christine Renaud
Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : MAÎTRE DES RÔLES – GREFFE DES APPELS

Cour d'appel du Québec
(chambre civile)
Edifice Ernest Cormier
100, rue Notre-Dame Est
Montréal (QC) H2Y 4B6

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice du Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
Tour Est, 9e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : 514- 496-7876
notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca
Procureurs de l'INTIMÉ / Défendeur

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée devant un juge de la Cour d'appel du Québec siégeant pour le district de Montréal, à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le 28 janvier 2021, à 9h30, dans la salle RC-18.

VEUILLEZ S'IL VOUS PLAÎT AGIR EN CONSÉQUENCE,

Fait et signé à Montréal, ce 22^e jour de janvier 2021

Coupal Chauvelot s.a.

Me Louis-Nicholas Coupal
Me Victor Chauvelot
Coupal Chauvelot s.a.
Partie requérante

4, rue Notre-Dame Est, bureau 501
Montréal (QC) H2Y 1B8
Tél. 514 903-3390
Fax. 514 221-4064
LNCoupal@gmail.com
victor@coupalchauvelot.com

LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER
Partie requérante

- ANNEXE 1 :** Jugement de l'Honorable Pierre-C. Gagnon de la Cour Supérieure rendu le 18 décembre 2020;
- ANNEXE 2 :** Requête pour confidentialité du 28 avril 2020 et ses pièces, en liasse;
- ANNEXE 3 :** Demande d'autorisation pour exercer une action collective, du 15 avril 2020;
- ANNEXE 4 :** Procès-verbaux d'audition du 27 novembre 2020 et du 03 décembre 2020;
- ANNEXE 5 :** Jugement de l'Honorable Sylvie-E. Roussel de la Cour fédérale du 19 mars 2020.
- ANNEXE 6 :** *S. c. Lamontagne*, 2020 QCCA 663;
- ANNEXE 7 :** Opinion du Docteur Bergeron du 26 novembre 2020.

ANNEXE 1

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001059-209

DATE : 18 décembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

P.H.

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'UTILISER UN PSEUDONYME

AVIS IMPORTANT : Lire les conclusions de ce jugement qui énonce certaines prohibitions

[1] Il s'agit d'une action collective qui n'est pas encore autorisée. Elle a été déposée le 15 avril 2020, en identifiant le demandeur comme « P.H. », ayant élu domicile chez ses avocats.

[2] Le 28 avril 2020, le demandeur P.H. a déposé une demande interlocutoire réclamant l'autorisation d'instituer les procédures et de les mener à terme sans devoir divulguer ses nom et prénom ainsi que son adresse. Il voudrait aussi qu'une ordonnance de non-publication prohibe la diffusion de tout renseignement permettant de l'identifier, tout en ordonnant la mise sous scellés ou le caviardage de tout document produit au dossier et permettant telle identification.

[3] Le Procureur général du Canada (« PGC »), défendeur à la demande d'autorisation, conteste et exige que P.H. soit identifié pleinement et normalement.

[4] Le Tribunal précise que le présent jugement ne dispose que de la demande d'anonymat, sans spéculer sur le sort de la demande d'autorisation, et encore moins sur le fond du litige.

A. LE CONTEXTE

[5] Si autorisée, l'action collective regrouperait (sauf exceptions) les résident/e/s du Québec qui, entre le 29 juin 2010 et mars 2020, détenaient un casier judiciaire et auraient été admissibles à la réhabilitation (« *pardon* » en anglais), n'eussent été de certains amendements à la *Loi sur le casier judiciaire* qui prolongeaient la période d'attente de cinq à dix ans après commission de certaines infractions criminelles¹.

[6] La demande d'autorisation invoque trois jugements qui ont déclaré l'inconstitutionnalité des amendements législatifs en question :

- *Chu c. Canada (Attorney General)*, 2017 BCSC 630;
- *Charron c. R.*, OSCJ n° 16-67821;
- *P.H. c. Attorney General of Canada*, 2020 FC 393.

[7] L'actuel demandeur P.H. est la même personne qui a obtenu de la juge Roussel de la Cour fédérale le jugement identifié en troisième lieu sur la liste ci-haut. En Cour fédérale, le PGC a consenti à ce que le demandeur P.H. demeure anonyme.

[8] P.H. reconnaît qu'en 2009, il a commis une agression sexuelle au sens de l'article 271.1 du *Code criminel*.

[9] Le 13 décembre 2010, P.H. a plaidé coupable à cette accusation en Cour supérieure de justice de l'Ontario.

[10] Le 23 août 2011, P.H. a reçu sa peine, soit 30 jours de prison à purger de façon discontinue au sein de la collectivité. En outre, P.H. était assujéti à une ordonnance de probation d'une durée de 15 mois, qui s'est terminée en janvier 2013.

[11] Sans les amendements controversés, P.H. aurait pu entreprendre ses démarches de réhabilitation cinq ans après la fin de sa période de probation, donc en janvier 2018.

[12] Mais il se plaint d'avoir dû attendre le jugement favorable que la Cour fédérale a rendu dans son cas, le 18 mars 2020, d'où une privation de ses droits durant 26 mois, selon ce qu'il entend plaider.

¹ *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*, L.R.C. (2010), ch. 5; *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.R.C. (2012), ch. 1.

B. POSITION DE P.H.

[13] Tout d'abord, P.H. invoque diverses circonstances atténuantes entourant le crime : il avait 25 ans au moment de la commission. La victime était majeure. P.H. était alors intoxiqué. Il a plaidé coupable. Il a réussi sa probation sans anicroche.

[14] Le Tribunal indique tout de suite que de telles « circonstances atténuantes » n'ont aucun poids quant à la décision à rendre. En effet, au moment de statuer si un demandeur a droit à l'anonymat, il n'y a pas lieu de distinguer entre « bons » détenteurs de casier judiciaire et « mauvais » détenteurs. Ceci ouvrirait un vaste débat contradictoire sur le degré de culpabilité morale au moment du crime et sur l'authenticité du repentir manifesté depuis. Une partie adverse s'opposant à la demande d'anonymat serait amenée à noircir le portrait du citoyen. La question posée doit recevoir réponse sur une base objective.

[15] Il s'agit de déterminer si un tel demandeur peut demeurer anonyme au moment de solliciter l'autorisation d'instituer une action collective.

[16] Ensuite, P.H. décrit la nature de son travail qui le met en contact avec divers clients et qui peut l'amener à voyager hors du Canada, notamment aux États-Unis, là où les autorités frontalières ont accès à son casier judiciaire. P.H. a aussi des membres de sa famille qui résident aux États-Unis, qu'il considère ne pouvoir visiter tant qu'il n'aura pas obtenu sa réhabilitation.

[17] P.H. fait état de certains déboires quand, au moment de postuler l'embauche par un nouvel employeur, il a dû divulguer l'existence de son casier judiciaire.

[18] P.H. affirme ainsi son intérêt concret à obtenir la réhabilitation, ce qui faciliterait sa vie professionnelle et sa vie privée.

[19] P.H. considère que le Gouvernement du Canada lui a infligé une injustice, appliquant les amendements inconstitutionnels à la *Loi sur le casier judiciaire* et en continuant de les appliquer à des résidants du Québec comme lui au-delà du 18 avril 2017, date où la Cour suprême de Colombie-Britannique a pourtant invalidé les amendements dans le jugement *Chu*².

[20] P.H. entend instituer une action collective à titre de représentant du groupe de Québécois qui ont subi telle injustice. Cette action collective réclamerait (pour l'instant) des dommages-intérêts de 1 000 \$ par membre. Il laisse entendre qu'il préfère se désister que d'être contraint de s'identifier pleinement dans les procédures judiciaires.

[21] Cependant, si pour ce faire, il doit s'identifier normalement, il redoute de continuer d'être pénalisé en attirant l'attention et la curiosité sur son cas personnel. Son

² *Chu c. Canada (Attorney General)*, 2017 BCSC 630.

entourage professionnel et son entourage personnel l'associeraient au crime commis en 2009 et le priveraient des effets bénéfiques que la réhabilitation est censée procurer.

[22] P.H. ajoute que l'anonymat recherché bénéficierait également à la victime de l'agression sexuelle, dont l'identité a constamment été protégée jusqu'à maintenant.

C. POSITION DU PGC

[23] Le PGC s'oppose à la demande d'anonymat, dans le cas spécifique de P.H. et en raison du dangereux précédent qui serait ainsi créé.

[24] Le PGC invoque les articles 11 et 12 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), qui proclament un principe fondamental de notre société démocratique, soit la publicité des débats et dossiers judiciaires.

[25] Seules certaines exceptions circonscrites permettent de faire obstacle à la règle de la publicité, exceptions pour lesquelles P.H. ne se qualifie pas.

[26] À tort, P.H. se pose en victime dans ce litige alors qu'il n'y a qu'une seule véritable victime, soit la personne que P.H. a agressée en 2009.

[27] Selon le PGC, P.H. ne subit que les conséquences normales, raisonnables et voulues d'une personne qui, au terme du processus judiciaire, est déclarée coupable d'une infraction du *Code criminel*, notamment d'une infraction à caractère sexuel.

[28] Le Tribunal ne devrait pas permettre à quiconque d'atténuer la rigueur d'une sanction criminelle parce que la personne condamnée choisit ensuite d'instituer des procédures civiles.

[29] En outre, le PGC fait valoir que P.H. cultive la confusion entre les conséquences négatives de sa condamnation criminelle et de son casier judiciaire, d'une part, et le délai additionnel qu'il allègue avoir dû subir avant de déposer sa demande de réhabilitation, d'autre part.

[30] Le PGC ajoute que la réhabilitation n'est pas automatique. Elle relève d'une décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, au terme d'un examen personnalisé (toujours en cours dans le cas de P.H.).

[31] P.H. ne peut donc prendre pour acquis que sa demande aurait été accordée plus tôt, ni même qu'elle le sera éventuellement.

[32] Par ailleurs, P.H. désire que le jugement d'autorisation le désigne à titre de représentant des membres pour qui un dédommagement pécuniaire serait réclamé par action collective. Ce statut est incompatible avec l'anonymat. Les membres doivent connaître l'identité de leur représentant et pouvoir communiquer avec lui sans interférence et sans intermédiaire, pas même par les avocats de la demande.

D. LA PUBLICITÉ PRÉALABLE DE L'IDENTITÉ DE P.H.

[33] Une déclaration assermentée de Mme Léa Febbraro (stagiaire en droit)³ atteste qu'en date du 30 novembre 2020, une recherche sur Google et sur Microsoft Edge en utilisant comme mots-clés les nom et prénom complets de P.H. ne procure aucun résultat reliant celui-ci à la perpétration d'un crime en 2009 ou à quelque autre moment.

[34] Cette déclaration entend démontrer que « le chat n'est pas sorti du sac » et qu'il est encore possible de protéger l'anonymat de P.H. sans qu'un tiers puisse l'identifier à partir de ses initiales.

[35] Par contre, le dossier comporte également une déclaration assermentée de Mme Chantal Parsons, parajuriste chez Justice Canada qui, documents à l'appui, procure un résultat différent.

[36] Mme Parsons inscrit le nom complet de P.H. et ajoute d'autres mots-clés tels « procès » ou « agression sexuelle », ce qui, vers le 24 novembre 2020, permet encore de retracer sur internet des articles de journaux et un communiqué de presse⁴ qui, en 2010 et en 2011, relataient les procédures criminelles contre P.H., identifié par son nom complet.

[37] Donc, quelqu'un qui est informé de l'infraction criminelle de P.H. et a une idée précise de ce qu'il recherche est capable de trouver sur internet certains détails de l'infraction criminelle dont P.H. a été déclaré coupable (mais jamais l'identité de la victime).

E. LE JUGEMENT DE LA COUR FÉDÉRALE

[38] P.H. invoque la position contradictoire et illogique du PGC, qui conteste ici sa demande d'anonymat après avoir agréé à une demande semblable en Cour fédérale⁵.

[39] On peut vérifier que le 2 août 2018, la protonotaire Steele de la Cour fédérale prononcé un « *confidentiality order* » en faveur de P.H., avec le consentement du PGC.

[40] La protonotaire Steele n'a pas jugé à propos de donner des motifs à l'appui de cette décision. Elle n'a pas accordé l'anonymat à l'autre demandeur, M. Ralston Coelho, qui ne demandait rien de tel.

[41] Dans le même dossier, la juge Roussel a rendu le jugement final le 19 mars 2020. Elle a noté au paragraphe [9] de son jugement :

[9] The AGC consents to P.H.'s application.

³ Pièce R-7.

⁴ Pièces CP-6 à CP-9.

⁵ Pièces R-3 et R-4.

[42] Elle a statué comme suit :

[10] For the reasons that follow, I have concluded that the Transitional Provisions infringe sections 11 (b) and 11 (i) of the *Charter* in a manner that cannot be saved under section of of the *Charter*. Consequently, section 10 of the LPSCA (ndlr : *Limiting Pardons for Serious Crimes Act*) and section 161 of the SSCA (ndlr : *Safe Streets and Communities Act*) are declared to be constitutionally invalid and of no force or effect pursuant to subsection 52(1) of the *Constitution Act, 1982*.

[43] La juge Roussel prend appui sur le jugement rendu en avril 2017 par la juge MacNaughton de la Cour suprême de Colombie-Britannique dans *Chu c. Canada (Attorney General)*⁶, suivi quelques mois plus tard par la juge Bell qui, en Cour supérieure de justice de l'Ontario, rendait jugement dans *Charron c. R.*⁷ et dans *Rajab c. R.*⁸.

[44] Ces jugements rendaient inopérants les « *Transitional Provisions* », mais uniquement sur le territoire de la Colombie-Britannique et de l'Ontario.

[45] Au paragraphe [7] de son jugement, la juge Roussel notait :

[7] Since the British Columbia and Ontario decisions, the Parole Board of Canada has been applying the old CRA (ndlr : *Criminal Records Act*) provisions to individuals residing in British Columbia and Ontario. In all other provinces and territories, the Parole Board of Canada applies the new CRA provisions, as amended.

[46] Sur ce, le Tribunal accepte les clarifications des avocats du PGC, comme quoi l'anonymat de P.H. ne posait pas les mêmes difficultés en Cour fédérale, alors que la juge Roussel était saisie d'une démarche individuelle par P.H., que le PGC ne contestait pas en raison des trois jugements précédemment rendus.

[47] Dans la présente affaire, le PGC entend contester l'autorisation de la demande d'autorisation puis, le cas échéant, le fond de l'affaire. Le PGC réitère que, sauf rares exceptions, dès le début d'une action collective, le public et les membres du groupe putatif doivent connaître l'identité du représentant proposé.

F. RÈGLES CONCERNANT LA PUBLICITÉ ET L'ANONYMAT

[48] Aux articles 11 et 12 C.p.c., le législateur a codifié une règle essentielle au bon fonctionnement des tribunaux dans une société démocratique : la publicité des débats et des dossiers judiciaires, particulièrement en matière civile.

⁶ Préc., note 2.

⁷ OSCJ n° 16-67821.

⁸ OSCJ n° 16-67822.

[49] La publicité est la règle et le secret est l'exception, ceci pour favoriser la confiance du public dans la probité du système judiciaire, d'une part, et une meilleure compréhension de l'administration de la justice, d'autre part⁹.

[50] La publicité est nécessaire au maintien de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux¹⁰.

[51] Celui qui réclame une exception à la règle a le fardeau d'établir :

- que la confidentialité est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la saine administration de la justice; et
- que la confidentialité procure pour le public des effets bénéfiques qui l'emportent sur ses effets préjudiciables¹¹.

[52] La confidentialité peut prendre plusieurs formes :

- la mise sous scellés de documents;
- un interdit de publication ou de diffusion de certaines informations;
- l'anonymat permettant à une personne d'agir au sein du système judiciaire sans que son identité soit divulguée et puisse être connue;
- la tenue d'audiences à huis clos, ce qui en exclut certaines catégories de personnes.

[53] Dans l'arrêt *Lamontagne*¹² rendu en 2020, la Cour d'appel se penche sur une demande d'anonymat. « S. » est un homme majeur qui se considère harcelé constamment par le défendeur Lamontagne, qui multiplie des publications à connotation sexuelle sur le réseau Facebook. Le harcèlement se serait intensifié depuis la rupture de leur relation. S. réclame des conclusions injonctives et des dommages-intérêts.

[54] Un juge de la Cour supérieure a refusé à S. sa demande de rester anonyme dans les procédures judiciaires. La Cour d'appel confirme cette décision.

[55] Selon la Cour d'appel, l'identité connue des participants au processus judiciaire est une facette du principe de la publicité des débats.

⁹ *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 480.

¹⁰ *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43.

¹¹ *Idem*; *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41.

¹² *S. c. Lamontagne*, 2020 QCCA 663.

[56] Sauf exception, une personne qui requiert l'intervention des tribunaux judiciaires, des institutions publiques, doit le faire ouvertement. Cette personne s'expose nécessairement à devoir dévoiler des aspects autrement privés de sa vie personnelle.

[57] La possibilité d'une atteinte à la réputation, la honte et l'embarras est généralement insuffisante pour justifier une demande d'anonymat¹³.

[58] Le législateur a pris l'initiative de préserver l'anonymat des personnes mineures et majeures impliquées dans une affaire familiale (articles 15 et 16 C.p.c.).

[59] Une exception a aussi été faite pour protéger une mineure victime de cyberintimidation à caractère sexuel¹⁴.

[60] Souvent, mais pas toujours, les tribunaux accorderont l'anonymat à une personne qui allègue avoir subi des abus sexuels et vouloir poursuivre son agresseur¹⁵.

[61] Cependant, les tribunaux considèrent généralement que l'intérêt public milite contre une ordonnance d'anonymat qui protégerait l'identité de personnes dont on allègue qu'elles auraient été des agresseurs sexuels (et ce, même si les allégations ne sont pas encore avérées)¹⁶.

[62] Dans un cas récent, *T.M. c. Dis son nom*¹⁷, le juge Sheehan a mis en application ces principes statutaires et jurisprudentiels pour refuser l'anonymat à « T.M. ». Dans le sillage du phénomène « *Me Too* », des personnes publiaient sur les réseaux Facebook et Instagram une liste de personnes dénoncées (souvent de façon anonyme) pour des comportements déplacés ou criminels à connotation sexuelle. Le nom de T.M. apparaissait sur cette liste.

[63] Le juge Sheehan se dit conscient que T.M. subit peut-être une injustice du fait que son nom se retrouverait sans fondement sur une liste dont la fiabilité peut être douteuse.

[64] Mais l'application du principe de publicité ne trouve pas application dans le cas de T.M., qui n'établit pas que l'intérêt public oblige à son anonymat.

G. RÈGLES CONCERNANT LE STATUT DE REPRÉSENTANT

[65] Il serait prématuré d'énoncer ici les règles applicables au moment de statuer sur une demande d'autorisation, et de vérifier en particulier le respect du critère du paragraphe 575 (4^e) C.p.c. (attribution du statut de représentant).

¹³ Citant *A.B. c. Vaillancourt*, 2010 QCCS 469.

¹⁴ Citant *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, 2012 CSC 46.

¹⁵ *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695; *D.(J.L.) c. Vallée*, [1996] R.J.Q. 2480 (C.A.).

¹⁶ *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 2454.

¹⁷ 2020 QCCS 3938.

[66] À ce stade préliminaire, il suffit de souligner le rôle tangible du représentant des membres durant le déroulement d'une action collective.

[67] Voici ce que la Cour d'appel énonce à ce sujet dans l'arrêt *Deraspe*¹⁸ :

[38] Le représentant est le fiduciaire des intérêts des membres absents. M. Deraspe a été désigné représentant par la Cour supérieure en fonction de sa capacité à gérer convenablement le recours. Il n'est pas un simple figurant.

[39] C'est au représentant que le jugement d'autorisation confère le mandat de représenter les membres du groupe et non à son avocat. C'est le représentant qui donne un mandat à l'avocat et non l'inverse. [...].

[40] Le représentant a l'autorité nécessaire pour donner des instructions à l'avocat. Il peut aussi choisir de changer d'avocat si cette décision est dans l'intérêt des membres. Le représentant ne peut « être à la remorque aveugle de son procureur » ou se « contenter du rôle d'un simple spectateur passif qui laisse aux avocats en demande le contrôle complet de la procédure ». Épouser la thèse proposée par M. Deraspe reviendrait à accepter que le représentant dans une action collective n'est qu'un pantin manipulé par son avocat.

[notes infrapaginales omises]

H. ANALYSE ET DÉCISION

[68] Il faut se méfier de considérer P.H. comme une victime.

[69] Le droit civil, il est vrai, attribue ce vocable à la personne qui subit un préjudice et qui en réclame réparation à l'auteur de la faute (voir, par exemple, les articles 1478 et 1479 du *Code civil du Québec*).

[70] En ce sens bien spécifique, P.H. se considère victime d'une faute par le Gouvernement du Canada qui a appliqué une loi anti-constitutionnelle durant une période de temps injustifiée.

[71] Mais il y a une seule « véritable » victime dans la présente affaire, soit la jeune femme que P.H. a agressée en 2009. Celui-ci le reconnaît à l'audience.

[72] Si P.H. a vécu la honte, la gêne et certaines répercussions négatives sur sa vie professionnelle et sa vie personnelle, c'est surtout en raison de sa condamnation criminelle et bien moins en raison du retard de 26 mois à pouvoir déposer sa demande de réhabilitation.

¹⁸ *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2018 QCCA 256.

[73] Présentement, cette condamnation criminelle est un fait public, accessible par exemple à un éventuel employeur effectuant adéquatement des vérifications pré-embauche. Ce n'est pas une information secrète ou confidentielle.

[74] L'initiative de P.H. de vouloir faire autoriser une action collective dont il serait le représentant des membres, ne fait pas de lui un personnage exposé dangereusement au mépris ou à l'opprobre par ses concitoyens. Ceux-ci sont généralement capables de faire la part des choses et de tenir compte des 11 années qui se sont écoulées depuis la commission du crime.

[75] Pour ceux qui en douteraient, il vaut la peine de parcourir le reportage publié dans le quotidien La Presse, édition du 26 avril 2020, dans le sillage du jugement favorable que P.J. avait obtenu de la Cour fédérale un mois plus tôt et du récent dépôt de la demande d'autorisation de l'action collective dans le présent dossier, au bénéfice de « milliers de Canadiens »¹⁹.

[76] P.H. ne parvient pas à démontrer qu'il se trouve dans une situation telle qu'il se qualifie pour une exception à la règle de publicité des dossiers judiciaires civils.

[77] Par contre, sa demande au tribunal donne l'occasion d'intervenir pour assurer l'anonymat de la personne qui a été victime de l'agression sexuelle en 2009, ce que nul ne conteste.

[78] Également, le Tribunal s'appuie sur l'arrêt *Deraspe* pour insister qu'il doit exister des circonstances exceptionnelles pour que la personne proposée pour agir à titre de représentant des membres, ne soit pas facilement identifiable par ces mêmes membres.

[79] Chacun des membres d'un groupe ou d'un groupe putatif (avant autorisation de l'action collective) doit pouvoir commodément contacter son représentant, sans être contraint de s'identifier aux avocats agissant en demande. Aussi, un membre peut vouloir aviser le Tribunal qu'à son avis, le demandeur ne serait pas un représentant adéquat²⁰.

[80] Sur ce point, le Tribunal ne se considère pas lié par le jugement rendu il y a 12 ans dans *M.G. c. Association Selwyn House*²¹. Il s'agissait dans ce cas de trois représentants qui alléguaient avoir été victimes d'agressions sexuelles alors qu'ils étaient encore des élèves mineurs dans un collège privé.

¹⁹ Pièce R-6 : www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-du-vers/2020-04-26/pardon-canadien-un-quebecois-fait-invalidier-les-regles-de-l-ere-Harper.

²⁰ *Simard c. Fortin*, 2020 QCCS 600.

²¹ Préc. note 15.

I. MESURES TRANSITOIRES

[81] Tel que déjà mentionné, P.H. annonce que s'il doit divulguer son identité, il optera peut-être pour un désistement de sa demande d'autorisation. En tel cas, un nouveau demandeur pourrait demander de prendre la relève.

[82] Par ailleurs, P.H. a le droit de porter en appel ce jugement qui rejette sa demande d'anonymat.

[83] Ce dossier comporte présentement plusieurs documents qui identifient pleinement P.H.

[84] Le Tribunal a rendu à l'audience du 27 novembre 2020 une ordonnance temporaire de non-communication et de mise sous scellés, qui se termine en principe avec la publication du présent jugement.

[85] Le Tribunal doit, en toute équité, allouer à P.H. un délai raisonnable pour prendre position quant à la suite des choses dans le présent dossier. Le présent jugement prolonge les effets de l'ordonnance temporaire jusqu'au 45^e jour après la date du présent jugement.

[86] Si P.H. se pourvoit en appel, il incombera vraisemblablement à la Cour d'appel de statuer sur les modalités d'accès au dossier judiciaire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[87] **REJETTE** la demande interlocutoire de P.H. pour permission d'utiliser un pseudonyme et pour ordonnances de non-publication, mais sous condition suspensive selon les modalités suivantes;

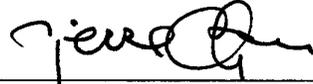
[88] **SUSPEND** le déroulement de l'instance jusqu'au 46^e jour après la date du présent jugement;

[89] **INVITE** et **AUTORISE** les parties d'ici la fin de la suspension, à retirer du dossier tout document produit par chacune d'elles pour les seules fins du débat sur la demande d'utiliser un pseudonyme, et en particulier tout document énonçant un renseignement permettant d'identifier P.H., tel que prévu à l'article 108 C.p.c.;

[90] **PROLONGE** d'ici la fin de la suspension les effets de l'ordonnance rendue le 27 novembre 2020 étant précisé que l'enregistrement audio de l'audience du 3 décembre 2020 y est également assujetti;

[91] **REND** une ordonnance de durée illimitée interdisant aux parties et à toute personne accédant au présent dossier de communiquer, publier ou diffuser quelque renseignement contribuant à identifier la personne ayant été victime de l'infraction criminelle dont P.H. a été déclaré coupable;

[92] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur du Procureur général du Canada.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Louis-Nicholas Coupal
Me Victor Chauvelot
COUPAL CHAUVELOT
Avocats pour le demandeur

Mr Vincent Veilleux
Me Caroline Laverdière
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats pour le défendeur

Dates d'audience : 27 novembre et 3 décembre 2020

ANNEXE 2

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001059-209

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

P.H.

Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

**DEMANDE DU REQUÉRANT POUR PERMISSION D'UTILISER UN PSEUDONYME
ET POUR ORDONNANCES DE NON-PUBLICATION**
(Articles 11, 12 et 49 du *Code de procédure civile* et 1, 4, 5 et 23
de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE CE
QUI SUIT :**

I. Préambule :

1. Le Requérant souhaite intenter une action collective contre l'Intimé, le Procureur général du Canada (« **PGC**»), pour le compte de milliers de personnes qui ont un casier judiciaire et qui ont été injustement privées de leur droit de présenter une demande de pardon conformément à la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47 (« **LCJ** »).
2. Les allégations du Requérant sont plus amplement détaillées dans la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant* (« **Demande d'autorisation** ») déposée dans le présent dossier de Cour.
3. Compte tenu de la nature des procédures qu'il souhaite intenter, le Requérant demande à cette Cour d'autoriser le dépôt de sa *Demande d'autorisation* sous un

pseudonyme et de lui permettre d'élire domicile à l'adresse de ses avocats, l'étude Coupal Chauvelot S.A., pour protéger son identité.

II. La Demande d'autorisation

4. Les prétentions de la *Demande d'autorisation* pertinentes aux présentes se résument ainsi :

- Environ 3,8 millions de Canadiens ont un casier judiciaire;
- De nombreuses études ont prouvé que l'existence d'un casier judiciaire est un facteur de stigmatisation qui nuit à la réhabilitation des personnes judiciairisées;
- La LCJ permet aux personnes admissibles, qui ont fini de purger leur peine et qui ont attendu le nombre d'années prescrit, de demander un pardon;
- Le pardon n'efface pas la ou les condamnation(s) passée(s), mais limite grandement l'accès au casier judiciaire;
- La *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, prohibe spécifiquement toute discrimination fondée sur l'état de la personne ayant bénéficié d'un pardon;
- En 2010 et en 2012, des amendements ont été apportés à la LCJ, lesquels ont eu pour effet de restreindre l'accès au pardon, notamment en prolongeant la période d'attente pour y être admissible de cinq (5) à dix (10) ans;
- En vertu de dispositions transitoires de la LCJ, la période d'attente prolongée de dix (10) ans s'applique rétroactivement à toutes les nouvelles demandes de suspension, sans égard à la date de la commission de l'infraction ou de la déclaration de culpabilité;
- Or, ces dispositions transitoires ont été invalidées par les Tribunaux qui ont jugé que leur effet rétroactif était contraire aux articles 11 h) et 11 i) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- Le PGC a par la suite reconnu l'inconstitutionnalité des dispositions transitoires et a cessé de les appliquer à l'égard des résidents de l'Ontario et de la Colombie-Britannique dès 2017;

- Malgré cela, le PGC a continué d'appliquer les dispositions transitoires et donc la période d'attente prolongée à l'égard des résidents du Québec jusqu'au mois de mars 2020;
- Ce faisant, le PGC a porté atteinte aux droits fondamentaux du Requéran et des membres du groupe qu'il souhaite représenter;
- Le comportement clairement fautif et de mauvaise foi du PCG à l'égard des droits fondamentaux des membres du groupe commande l'octroi de dommages-intérêts en vertu de l'art. 24(1) de la Charte.

III. La situation personnelle du Requéran

5. Le requéran est un citoyen canadien et réside au Québec depuis 1984.
6. Il a un seul antécédent judiciaire pour des faits qui remontent à 2009.
7. Il s'agit d'une agression sexuelle au sens de l'art. 271.1 du *Code criminel*.
8. Il avait 25 ans au moment des faits; la victime avait 23 ans.
9. Le Requéran était intoxiqué par l'alcool au moment des faits.
10. Le Requéran n'a pas pris de mesure raisonnable pour s'assurer du consentement éclairé de la victime.
11. Il n'y a pas eu de pénétration et les gestes ont été commis sans violence physique ni menaces.
12. Il s'agit d'un événement isolé qu'il regrette amèrement.
13. Il a été trouvé coupable en 2010 et a été condamné à 30 jours d'emprisonnement discontinu à être purgé les fins de semaine.
14. Il a été libéré d'office après avoir purgé 20 jours de sa peine.
15. Il a par la suite été soumis à une période de probation de 15 mois qu'il a complétée avec succès en janvier 2013.
16. Son casier judiciaire a eu de nombreuses conséquences négatives sur sa vie.
17. Celles-ci sont plus amplement décrites dans une déclaration assermentée communiquée sous scellés au soutien des présentes comme **pièce R-1**.

18. Le Requérant souhaite obtenir un pardon afin d'être soulagé des stigmates associés à son casier judiciaire.
19. N'eût été des dispositions transitoires, il aurait été admissible au pardon dès janvier 2018.
20. Comme tous les autres résidents du Québec, il est cependant demeuré soumis à la période d'attente prolongée et son admissibilité a été retardée au mois de janvier 2023.
21. Vers le 19 juillet 2018, le Requérant a intenté des procédures devant la Cour fédérale afin de forcer le PGC à recevoir sa demande de pardon et à la traiter selon les critères de la LCJ en vigueur au moment de la commission de l'infraction, le tout tel qu'il appert d'une copie de la *Notice of application* portant le numéro de dossier T-1378-18, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-2**.
22. Une ordonnance de confidentialité presque identique à celle recherchée dans la présente instance a été rendue par la Cour fédérale, le tout tel qu'il appert d'une copie du *Order of confidentiality* rendu dans le dossier portant le numéro T-1378-18, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**.
23. Le PGC avait alors consenti à l'ordonnance de confidentialité demandée par le Requérant.
24. Le 18 mars 2020, la Cour fédérale a reconnu l'inconstitutionnalité des dispositions transitoires et a ordonné au PGC de recevoir la demande de pardon du Requérant et de la traiter selon les critères de la LCJ en vigueur au moment de la commission de l'infraction, le tout tel qu'il appert d'une copie du jugement *P.H. v. Attorney General of Canada*, 2020 FC 393, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-4**.
25. Sur réception de ce jugement, le Requérant a entrepris toutes les démarches requises pour déposer une demande de pardon.
26. Le traitement de sa demande de pardon pourrait cependant prendre jusqu'à douze (12) mois, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'extrait du site internet de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-5**.

IV. La demande de confidentialité

27. Le Requérant a investi des centaines d'heures de travail et plusieurs milliers de dollars afin de forcer le PGC à recevoir et à traiter sa demande de pardon.

28. Si la présente demande devait être rejetée, son identité serait publiquement et irrémédiablement associée au crime qu'il a commis, ce qui le priverait à toutes fins pratiques des bénéfices d'un pardon et du fruit de toutes les démarches qu'il a entreprises à ce jour pour l'obtenir.
29. L'impact d'une telle publicité forcerait le Requérant à reconsidérer sérieusement sa décision d'intenter une action collective pour les faits ci-dessus mentionnés.
30. Ce préjudice irrémédiable s'ajouterait à la longue liste des conséquences négatives qui découlent déjà de son casier judiciaire.
31. Les ordonnances recherchées permettraient également de protéger la victime du crime commis par P.H. en évitant que l'événement de 2009 ne devienne objet d'actualité.
32. Elles n'empêcheraient ni le public ni les médias de prendre connaissance des procédures qui seront déposées, d'assister à l'audience ou d'en rapporter le déroulement.
33. L'accès à la justice serait également facilité du fait que les membres du groupe visé sauraient qu'ils pourront faire valoir leurs droits sans crainte que leur identité ne soit divulguée au public.
34. Les effets bénéfiques des ordonnances recherchées dépassent clairement leurs effets préjudiciables sur la liberté d'expression ainsi que sur le caractère public et ouvert de la présente affaire.
35. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour permission d'utiliser un pseudonyme et pour ordonnance de non-publication*;

AUTORISER que toutes les procédures civiles à être intentées par le Requérant contre l'Intimé soient produites sous le pseudonyme « **P.H.** », y compris la *Demande en autorisation d'intenter une action collective* et toute autre procédure s'y rapportant;

AUTORISER le Requérant à élire domicile à l'adresse de ses avocats Coupal Chauvelot S.A. situés au 4, rue Notre-Dame Est, bureau 501, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B8;

ÉMETTRE une ordonnance de non-publication du nom du Requérant et de tout fait, élément, pièce, procédure, photographie, vidéo ou image qui permettraient d'identifier le Requérant;

AUTORISER la production sous scellés ou le caviardage de tout document, pièce ou information permettant d'identifier le Requérant;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 28 avril 2020

(S) *Coupal Chauvelot S.A.*
COUPAL CHAUVELOT, S.A.
Procureurs du Requérant **Me**
Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
victor@coupalchauvelot.com
4, rue Notre-Dame Est.
Bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 1B8
Tél. 514.903-3390
Fax 514.843.8529

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001059209

P.H.

Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

LISTE DES PIÈCES MODIFIÉE
(Art. 247 C.p.c.)

Destinataire : Me Caroline Laverdière, Me Vincent Veilleux et Me Claude Joyal
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministère de la Justice du Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
Tour Est, 9e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : 514- 496-7876
notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

PRENEZ AVIS qu'au soutien de sa *Demande du requérant pour permission d'utiliser un pseudonyme et pour ordonnances de non-publication*, le requérant P.H. invoque les pièces ci-après indiquées :

PIÈCE R-1 : Déclaration assermentée (**sous scellés**);

PIÈCE R-2 : *Notice of application* portant le numéro de dossier T-1378-18;

PIÈCE R-3 : *Order of confidentiality* dans le dossier portant le numéro T-1378-18;

PIÈCE R-4 : *P.H. v. Attorney General of Canada*, 2020 FC 393;

PIÈCE R-5 : Extrait du site internet de la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

PIÈCE R-6 : Extrait d'un article publié dans La Presse

Copie de la pièce R-6 est communiquée avec la présente.

Montréal, le 22 novembre 2020

(S) *Coupal Chauvelot* **COUPAL
CHAUVELOT, S.A.**

Procureurs du Demandeur

Me Victor Chauvelot

Me Louis-Nicholas Coupal

victor@coupalchauvelot.com 4,
rue Notre-Dame Est. Bureau
501

Montréal (Québec) H2Y 1B8

Tél. 514.903-3390

Fax 514.843.8529

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

P.H.

No. : 500-06-001059209

Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

AFFIDAVIT

I, the undersigned, P.H., with elected domicile at 4, Notre-Dame East, Suite 501, Montréal, Québec, H2Y 1B8, having been solemnly affirmed, say as follows:

1. I am the Applicant with respect to the present *Demande du requérant pour permission d'utiliser un pseudonyme et pour ordonnance de non-publication*;
2. I have read and understood all the facts set forth therein all of which are true to my personal knowledge;
3. In addition, I would like to add the following information in support of my motion:
4. I am a resident of Quebec;
5. I elect my lawyer's office as my address of correspondence for the motion;
6. I have a single criminal conviction, one count of sexual assault contrary to section 271.1 of the *Criminal Code*;
7. It was an isolated occurrence that took place eleven years ago and was described by the sentencing judge as "every man's worst nightmare";
8. I was convicted as I failed to take reasonable steps to ascertain consent, for which I am immensely regretful;
9. I take full responsibility for my actions and am sorry for them;
10. I was convicted of the above-mentioned offence in 2010 and sentenced in 2011;

11. This is the only conviction in my criminal record, and my life;
12. I was 25 at the time and the victim 23; alcohol was involved and I was inebriated; there was no violence alleged, nor threats made, and no intercourse; the victim declined to submit a Victim Impact Statement;
13. I was sentenced to 30 days in prison to be served intermittently on weekends. I served 20 days or two-thirds of my sentence and got an early release. That was followed by a probation period of 15 months from which I was released in January 2013 with no breaches; I faithfully respected all of the probation conditions;
14. The important dates are as follows:
 - Date of commission of offence: June 2009
 - Trial dates: September 2010, October 2010 and November 2010
 - Date of conviction: December 2010
 - Date of sentence: August 2011
 - Completion of sentence: October 2011
 - Completion of probation: January 2013
 - Eligibility to apply for pardon under old CRA rules: January 2018
 - Eligibility to apply for pardon under current CRA rules: January 2023
15. The possibility of applying for this pardon is essential to me considering the nature of the accusation and the stigma it carries;
16. The application for a pardon, as its core, seeks relief from the stigma of having a criminal record and the propagation of my record to employers, academic institutes and society at large;
17. In effect, the pardon is, for me, a way to move forward and turn the page without continuing to be affected every day by my conviction;
18. A psychological evaluation in 2018 by a psychologist, an employee of Correctional Service Canada and a former expert evaluator of Presentence Reports for the Cour du Québec, following a referral by my probation officer, revealed me to be in the lowest percentile of risk of re-offending, equal to the general population, filed herein as **Exhibit PH-1**);
19. I hold a Master-level graduate diploma in management from McGill, and am a Concordia undergraduate. I was also a former member of the Canadian military; My cover letter, c.v. and McGill transcripts are attached to my affidavit to be filed herein as **Exhibit PH-2, en liasse**);
20. The impact on me of having a criminal record in a sexual assault context has been considerable, not the least of which because:

- a. I must stay on the Sexual Offender's Information Registry (SOIRA) as long as I have a record;
 - b. I have turned down employment opportunities in Ontario out of fear of double registering with the Ontario Sex Offender Registry as soon as I become an Ontario resident (as per Christopher's Law, section 3(d));
 - c. I have suffered discrimination when applying for jobs. The Quebec Human Rights Commission filed a complaint before the Human Rights Tribunal, pursuant to article 18.2 of the Quebec *Charter*, after I was told outright at an interview, at a large company, that my record was a bar to hiring me. This case is still ongoing;
 - d. I was denied a promotion within my former company because it involved travel to the United States. I was offered an inferior position which I refused, and was then laid off;
 - e. I have been denied regular property and vehicle insurance. As for vehicle insurance, I had to go through a specialized broker and pay five times the normal rates. As for home insurance, I have not re-applied since article 2408 of the Civil code requires me to divulge my record;
 - f. I have had to turn down an academic opportunity in the U.S. to compete in an academic event;
 - g. I have also turned down employment opportunities within the United States as well when I worked for two international American-based companies;
 - h. I have turned down internship offers so that I would not have to reveal my record;
 - i. I have been separated from and not been able to visit family relatives in the United States for the past 11 years, missing out on weddings, birthdays, and other important family events;
 - j. I was discharged from the military after the incident;
 - k. My self-confidence and self-worth are severely affected by the stigma of having a criminal record, and the ongoing reporting conditions imposed by the SOIRA *registry*, with law enforcement;
21. The documents related to my pardon and conditions are attached as **Exhibit PH-3, en liasse**;
 22. The deleterious psychological effects of having a criminal record for this specific offense include:

- a. I have had to accept that I have been deprived of the *possibility* to liberate myself from the onerous surveillance and reporting conditions of the *registry* for a long time;
- b. I am scared of the “preventative” investigative nature of the *registry*, to the extent that I have decided not to purchase a vehicle out of fear of unreasonable search and seizure, at any given time;
- c. Having to disclose vehicle information for which I am not the owner, forced me to register my former girlfriends’ car, whom I feared would be pulled over during some sort of checkup traffic stop; this impacted our interpersonal relationship greatly;
- d. For privacy issues, given the political culture surrounding offenses of this nature, I am petrified to be identified and “outed” as a sex offender, specifically at work and at school around groups of people who do not know my past. Having to report to the *registry* and the very real possibility of law enforcement performing checkups, heightens this fear;
- e. Despite an expert psychology evaluation whereby I am considered to be in the lowest risk percentile for recidivism for the offence that involved no minors, I have reluctantly rejected many volunteering opportunities, out of fear of rejection based merely on the nature of the offence;
- f. The stigma of the mandatory reporting duties of the *registry*, and my inability to exercise my rights to apply for early termination relief, has led to my perceived social exclusion;
- g. During this time, possessing a *criminal record* has interfered with my ability to earn a livelihood and travel for work related reasons. This has had a serious impact on my financial situation, psychological health and sense of identity;
- h. Being discriminated against, seemingly arbitrarily, based merely on a criminal conviction during a job interview has a powerful dehumanizing effect that cuts to the core of my integrity, and is a persisting obstacle to acting as fully contributing member of society;
- i. Because the outcome of my case was publicized in various articles in online newspapers that persist to this day, the consequences to my privacy have been very severe for a long time. This causes considerable anxiety, especially given the accessibility of this information;
- j. As a man now in my mid-30s, not possessing the legal means to fully assert my rights for almost a decade has had a long-term impact on my confidence, self-

worth and overall trust in my ability to obtain employment commensurate to my education and skill level;

- k. While trying to rebuild my future, I have had to deal with feelings of disempowerment, depression and general hopelessness on many occasions based on the numerous invisible collateral consequences and have therefore been consulting my psychologist for over 8 years;
- l. Given the accumulative effects of prolonged ineligibility to apply for a pardon and coupled with the direct reporting conditions of the registry; it has made me hypervigilant towards law enforcement and has had a very serious impact on my quality of life;

- 23. For all the reasons mentioned above, if anonymity cannot be obtained during this process, the benefit of the case to me will be severely diminished by the publicity it will attract.

AND I HAVE SIGNED:

(S) *P.H.*

P.H.

SOLEMNLY AFFIRMED BEFORE ME
AT THE CITY AND DISTRICT OF
MONTREAL THIS 28 DAY OF APRIL 2020

COMMISSIONER OF OATHS FOR
THE JUDICIAL DISTRICTS OF QUÉBEC

N° : 500-06-001059-209

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

P.H

Requérant

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

PIÈCE R-1

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT S.A.
4 rue Notre-Dame Est,
Bureau 501
Montréal (QC) H2Y 1B8
AVOCATS
Tél. (514) 903-3390
Télec. (514) 221-4064
Victor@coupalchauvelot.com

N/réf. : 00514-930

FEDERAL COURT

BETWEEN:

P.H. -and- Ralston Coelho

Applicants

and

THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Respondent



NOTICE OF APPLICATION

TO THE RESPONDENT:

A PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED by the applicants. The relief claimed by the applicants appears on the following page.

THIS APPLICATION will be heard by the Court at a time and place to be fixed by the Judicial Administrator. Unless the Court orders otherwise, the place of hearing will be as requested by the applicant. The applicant requests that this application be heard at (place where Federal Court of Appeal (or Federal Court) ordinarily sits).

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPLICATION, to receive notice of any step in the application or to be served with any documents in the application, you or a solicitor acting for you must prepare a notice of appearance in Form 305 prescribed by the Federal Courts Rules and serve it on the applicant's solicitor, or where the applicant is self-represented, on the applicant, WITHIN 10 DAYS after being served with this notice of application.

Copies of the Federal Courts Rules information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO OPPOSE THIS APPLICATION, JUDGMENT MAY BE GIVEN IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

July 19th 2018

Issued by: Marc Richard
(Registry Officer)

MARC RICHARD
REGISTRY OFFICER
AGENT DU GREFFE

Address of local office: 30 McGill St.
Montreal, Quebec H2Y 3Z7
Tel.: (514) 283-4820
Telecopier: (514) 283-6004

TO: The attorney general of Canada
Me Caroline Laverdière
Quebec Regional Office
Department of Justice Canada
Guy-Favreau Complex
East Tower, 9th floor
200, René-Lévesque Boulevard West
Montréal, Québec
H2Z 1X4
Fax: (514) 283-3856

APPLICATION

The applicants make application for: a declaratory judgment relieving the applicants from the retrospective application of s. 4 of the Criminal Records Act, R.S.C.1974, c.C-47 ("CRA") as amended in 2010 and 2012, which transitional provisions have been declared unconstitutional in the case of *Chu v. Canada (Attorney General)*, 2017 BCSC 630, which was not appealed by Respondent;

The grounds for the application are:

P.H.

1. P.H. is a resident of Quebec, has a single criminal conviction, one count of sexual assault contrary to section 271.1 of the *Criminal Code*;
2. It was an isolated occurrence in an otherwise exemplary life, that took place 9 years ago, in 2009;
3. The important dates for P.H. are as follows:
 - Date of commission of offence: June 26, 2009;
 - Trial dates: September 20 and 21, 2010, October 1, 2010 and November 8, 2010;
 - Date of conviction: December 13, 2010;
 - Date of sentence: August 23, 2011;
 - Completion of sentence: October 2011;
 - Completion of probation: January 2013;
 - Eligibility to apply for pardon under old CRA rules: January 2018;
 - Eligibility to apply for pardon under current CRA rules: January 2023;

Ralston Coelho

4. Ralston Coelho was convicted and sentenced to eleven (11) counts of fraud on August 24, 2013, contrary to sections 380(1)(b)(i), 342(1)(c)(e), 368(1)(a)(c), 369(1)(i)(ii), 355(b)(i), of the *Criminal Code*;
5. The important dates for the present application are as follows:
 - Date of commission of indictable offences: September 15, October 11, October 28, 2011
 - Date of conviction and sentence: August 24, 2012
 - Completion of incarceration: December 2012
 - Completion of probation: December 2013
 - Eligibility to apply for pardon under old CRA rules: December 2018
 - Eligibility to apply for pardon under current CRA rules: December 2023

6. The provisions at issue are the transitional provisions in the amendment acts of 2010 and 2012 to modify the *Criminal Records Act* ("CRA"), as follows:
 - Section 10 of the *Limiting Pardons for Serious Crimes Act*, S.C. 2010, c. 5 (LPSCA), and
 - Sections 161 and 162 of the *Safe Streets and Communities Act*, S.C. 2012, c.1 ("SSCA");
7. Applicant's arguments are essentially the same as the ones presented in the *Chu* case, *supra*, namely a violation of their rights enshrined in sections 7, 11(h), 11(i) and 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedom*;
8. The Charter, at ss. 11(h) and 11(i) provides that an offender cannot be subjected to a more onerous punishment than the one that existed at the time of his or her offence or sentence;
9. Pursuant to the transitional provisions, the amendments apply to all applications for pardons/ record suspensions made after the date the amendments came into force regardless of when the offence was committed or the offender sentenced;
10. The applicants limit their constitutional challenge to the retrospective application of the amendments to the CRA governing pardons, and not to the amendments themselves;
11. The issue at bar was already fully debated and decided by the Supreme Court of British Columbia in the case of *Chu*, *supra*;
12. The Honourable Justice H. MacNaughton, in *Chu*, found the transitional provisions (cited above) to be unconstitutional as they infringe s. 11 of the Charter in a manner that cannot be saved under s. 1, and are therefore of no force or effect;
13. On June 14, 2017, the Ontario Superior Court of Justice, presided by the Honourable Madam Justice Ryan Bell, likewise confirmed the conclusions in *Chu*, citing as reasons that the same constitutional issues were raised and debated, and the Attorney General did not appeal the decision;
14. Since then, the Parole Board of Canada is allowing pardon/ record suspension applications from offenders residing in B.C. and Ontario under the previous, more favourable, CRA rules for older offences;
15. Therefore, this right has not yet however been extended to all Canadian residents, across every province and territory, despite the fact that the *Chu* decision addresses federal legislation and was not the subject of appeal;
16. In fact, the Parole Board of Canada is still applying the transitional provisions for provinces other than British Columbia and Ontario;

17. Applicants are therefore currently unable to apply for a pardon, as the National Parole Board refused to even allow applications for residents of Quebec, despite this being declared unconstitutional;
18. The principle of judicial comity between provinces is a longstanding one, especially with regards to a matter affecting all Canadians and where there was no appeal;
19. Applicants are therefore simply asking the Federal Court to confirm the conclusions of the *Chu* decision in order for them to apply to all Canadians and to order the National Parole Board to allow applications for pardons under the previous rules, for those who would have been eligible for a pardon before the changes;
20. It is in the immediate interests of the applicants that their right to request a pardon / "record suspension" be declared receivable, based on the unconstitutionality and inoperability of the transition provisions of the CRA;
21. It is in the utmost interests of justice that this application be granted;
22. Both Applicants are suffering grave consequences in their personal and professional lives, as well as psychological consequences from their record, as will be amply detailed in their affidavits and in the evidence;
23. The applicants' reasons for applying for declaratory relief are grounded in compatible facts and therefore they take this action jointly;

Orders sought

For these reasons, Applicant respectfully submits:

GRANT the present motion;

DECLARE the applicant P.H. admissible to apply for a pardon (...) under s. 4(a)(i) of the *Criminal Records Act* as it read at the time he committed the offence, on June 26, 2009, namely:

4. Before an application for a pardon may be considered, the following period must have elapsed after the expiration according to law of any sentence, including a sentence of imprisonment, a period of probation and the payment of any fine, imposed for an offence, namely,

**(a) five years, in the case of
(i) an offence prosecuted by indictment**

DECLARE the applicant R.C. admissible to apply for a pardon under s. 4(a)(i) of the *Criminal Records Act* as it read at the time he committed the indictable offences, on September 15, October 11 and October 28, 2011, namely:

4. A person is ineligible to apply for a pardon until the following period has elapsed after the expiration according to law of any sentence, including a sentence of imprisonment, a period of probation and the payment of any fine, imposed for an offence:

(a) 10 years, in the case of a serious personal injury offence within the meaning of section 752 of the *Criminal Code*, including manslaughter, for which the applicant was sentenced to imprisonment for a period of two years or more or an offence referred to in Schedule 1 that was prosecuted by indictment, or **five years in the case of any other offence prosecuted by indictment**, an offence referred to in Schedule 1 that is punishable on summary conviction or an offence that is a service offence within the meaning of the *National Defence Act* for which the offender was punished by a fine of more than two thousand dollars, detention for more than six months, dismissal from Her Majesty's service, imprisonment for more than six months or a punishment that is greater than imprisonment for less than two years in the scale of punishments set out in subsection 139(1) of that Act; or (...)

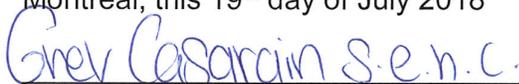
ORDER the Parole Board of Canada to accept applications under the rules in force before the transitional provisions were adopted;

THE WHOLE with costs

This application will be supported by the following material:

- Affidavit and accompanying exhibits

Montréal, this 19th day of July 2018



GREY CASGRAIN, s.e.n.c.

Attorneys for Applicant

Me Julius H. Grey

jhgrey@greycasgrain.net

Me Audrey Boissonneault

aboissonneault@greycasgrain.net

1155, René-Lévesque Boulevard West

Montréal, Québec H3B 2K8

Telephone: 514-288-6180

Fax: 514-288-8908

SOR/2004-283, ss. 35 and 38

N°: 500-06-001059-209

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

P.H

Requérant

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

PIÈCE R-2

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT S.A.
4 rue Notre-Dame Est,
Bureau 501
Montréal (QC) H2Y 1B8
AVOCATS
Tél. (514) 903-3390
Télec. (514) 221-4064
Victor@coupalchauvelot.com

N/réf. : 00514-930

Federal Court



Cour fédérale

Date: 20180802

Docket: T-1378-18

Montréal, Quebec, August 2, 2018

PRESENT: Madam Prothonotary Alexandra Steele

BETWEEN:

P.H. AND RALSTON COELHO

Applicants

and

THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Respondent

ORDER

UPON motion by the Applicant P.H. for a confidentiality order pursuant to Rules 24, 67(6), 151 and 152(1) of the *Federal Courts Rules* [the Motion];

CONSIDERING the Motion Record of the Applicant P.H.;

CONSIDERING the affidavit of P.H. and the exhibits in support thereof filed under confidential seal;

CONSIDERING that notwithstanding the consent of the Respondent to the issuance of a confidentiality order, the Court heard further submissions from counsel for P.H. and for the Respondent pursuant to an oral hearing;

CONSIDERING that at the hearing of the Motion, the parties provided the Court with a specific list of the information sought to be kept confidential;

CONSIDERING the Notice of Application filed under confidential seal;

CONSIDERING that at the hearing of the Motion, the Respondent indicated that it does not intend to oppose the application;

CONSIDERING that other than the name, address and other identifying information of the Applicant P.H., all of the other circumstances giving rise to the application shall otherwise be publicly filed so as to allow a complete and transparent determination of the issues and the merits of the application;

THIS COURT ORDERS that:

1. The Applicant P.H.'s Motion is granted.
2. The affidavits and exhibits in support of the Motion and the Notice of Application filed on July 19, 2018 by P.H. under confidential seal shall remain confidential.
3. The Applicant P.H. shall, no later than ten (10) days from the date of this order, serve and file, under confidential seal, an amended Notice of Application in which the style of cause and the designation throughout shall state his full name.
4. The Applicant P.H. shall, no later than ten (10) days from the date of this order, serve and file:

- a) a public version of the affidavit of P.H. and the exhibits in support of the Motion from which the Confidential Information has been redacted;
 - b) a public version of an amended Notice of Application from which the Confidential Information has been redacted.
5. Notwithstanding the confidential filing of an amended Notice of Application pursuant to paragraph 3 of this order, all future filings in this matter shall continue to use the designation “P.H.” in the style of cause.
6. The following information, hereinafter designated as the “Confidential Information”, shall be treated confidentially for the purposes of this proceeding:
- a) Applicant P.H.’s full name;
 - b) Applicant P.H.’s date of birth;
 - c) Applicant P.H.’s address of residence, past and present;
 - d) Applicant P.H.’s university student ID number;
 - e) Applicant P.H.’s permanent student code;
 - f) Applicant P.H.’s signature;
 - g) Applicant P.H.’s Criminal Court file number and Case/File number;
 - h) Applicant P.H.’s exact day of offence. For clarity, the month and year shall remain public;
 - i) Applicant P.H.’s exact dates of trial. For clarity, the month and year shall remain public;
 - j) Applicant P.H.’s exact day of conviction. For clarity, the month and year shall remain public;

- k) The exact day on which the Applicant P.H. signed various forms and/or the sentencing judge signed as a direct result of the conviction (probation order, probation conditions, prohibition order, etc.). For clarity, the month and year shall remain public;
 - l) Applicant P.H.'s exact day of sentencing. For clarity, the month and year shall remain public;
 - m) Applicant P.H.'s exact period of imprisonment, including exact day of commencement of sentence as well as the exact day of completion of sentence. For clarity, the month and year shall remain public;
 - n) Name of trial, convicting and sentencing judge(s);
 - o) Victim's name;
 - p) Victim's address of residence, past and present.
7. Whenever any party intends to submit for filing on the Court record affidavits, or documentary exhibits, or written submissions or memorandum, containing Confidential Information, it shall submit same under seal, accompanied by a copy from which the Confidential Information will have been redacted, for placing on the public record. For clarity, this Order does not extend to any materials that the parties may file in the Federal Court of Appeal.
8. Nothing in this Order shall prevent any third party from challenging the information designated in this Order as Confidential Information, or the terms and conditions of use of the Confidential Information and the maintenance of the confidentiality, subject to the parties being given a reasonable opportunity to speak to, and provide evidence supporting, the need to maintain confidentiality.

9. The Court shall retain its discretion as to the terms and conditions of use of the Confidential Information and the maintenance of the confidentiality thereof during the hearing of any motion and for the hearing of the application, and in any resulting Orders, Judgments and Reasons, subject to the parties being given a reasonable opportunity to speak to, and provide evidence supporting, the need to maintain confidentiality.
10. All delays under Part 5 of the *Federal Courts Rules* shall begin to run from the time of service and filing of the amended Notice of Application, or the expiry of the time for doing so pursuant to this Order.
11. The co-Applicant Ralston Coelho has sought no relief in respect of the Motion and accordingly none is granted.
12. The whole without costs.

“Alexandra Steele”

Prothonotary

N° : 500-06-001059-209

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

P.H

Requérant

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

PIÈCE R-3

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT S.A.
4 rue Notre-Dame Est,
Bureau 501
Montréal (QC) H2Y 1B8
AVOCATS
Tél. (514) 903-3390
Télec. (514) 221-4064
Victor@coupalchauvelot.com

N/réf. : 00514-930

Federal Court



Cour fédérale

Date: 20200319

Docket: T-1378-18

Citation: 2020 FC 393

Ottawa, Ontario, March 19, 2020

PRESENT: The Honourable Madam Justice Roussel

BETWEEN:

P.H.

Applicant

and

THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Respondent

JUDGMENT AND REASONS

I. Overview

[1] The *Criminal Records Act*, RSC 1985, c C-47 [CRA] provides for and governs the suspension of records of persons who have been convicted of offences and have subsequently rehabilitated themselves.

[2] In 2010 and 2012, Parliament enacted the *Limiting Pardons for Serious Crimes Act*, SC 2010, c 5 [LPSCA] and the *Safe Streets and Communities Act*, SC 2012, c 1 [SSCA], which amended certain provisions of the CRA. One of the amendments increased the waiting period before offenders can apply for a record suspension. Another changed the criteria the Parole Board of Canada applies to assess whether to grant a record suspension.

[3] Pursuant to section 10 of the LPSCA and section 161 of the SSCA [collectively, the “Transitional Provisions”], the amendments apply to all new applications for record suspensions regardless of when the offence was committed or when the offender was sentenced.

[4] The Applicant, P.H., was convicted in December 2010 of one count of sexual assault, contrary to section 271.1 of the *Criminal Code*, RSC 1985, c C-46. The offence in question was committed in June 2009. This is the Applicant’s only conviction. Prior to the adoption of the Transitional Provisions, P.H. would have been eligible to apply for a record suspension in January 2018. Now, he remains ineligible to apply until January 2023.

[5] In April 2017, Madam Justice MacNaughton of the Supreme Court of British Columbia [SCBC] declared the Transitional Provisions to be of no force and effect in *Chu v Canada (Attorney General)*, 2017 BCSC 630 [*Chu*]. She found that they infringe sections 11(h) and 11(i) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Part I of the *Constitution Act, 1982*, being Schedule B to the *Canada Act 1982 (UK)*, 1982, c 11 [*Charter*]. The Respondent, the Attorney General of Canada [AGC], did not appeal the decision.

[6] A few months later, in *Charron v the Queen*, OSCJ File No. 16-67821 [*Charron*] and *Rajab v The Queen*, OSCJ File No. 16-67822 [*Rajab*], Madam Justice Bell of the Ontario Superior Court of Justice [OSCJ] affirmed the findings of the SCBC in *Chu* and declared the Transitional Provisions to be of no force and effect. The AGC consented to the applications.

[7] Since the British Columbia and Ontario decisions, the Parole Board of Canada has been applying the old CRA provisions to individuals residing in British Columbia and Ontario. In all other provinces and territories, the Parole Board of Canada applies the new CRA provisions, as amended.

[8] P.H. is a resident of Quebec. He seeks an order from this Court declaring the Transitional Provisions constitutionally invalid on the basis that they infringe sections 11(*h*) and 11(*i*) of the *Charter* in a manner that cannot be saved under section 1 of the *Charter*. He also seeks an order directing the Parole Board of Canada to consider his application for a record suspension based on the CRA as it read at the time he committed the offence in June 2009. P.H. does not challenge the constitutional validity of the amendments themselves. Rather, he challenges the constitutional validity of the Transitional Provisions that give the amendments their retrospective application.

[9] The AGC consents to P.H.'s application.

[10] For the reasons that follow, I have concluded that the Transitional Provisions infringe sections 11(*h*) and 11(*i*) of the *Charter* in a manner that cannot be saved under section 1 of the

Charter. Consequently, section 10 of the LPSCA and section 161 of the SSCA are declared to be constitutionally invalid and of no force or effect pursuant to subsection 52(1) of the *Constitution Act, 1982*.

II. History of the Proceedings in This Court

[11] On July 19, 2018, P.H. and a co-applicant filed a notice of application pursuant to subsection 18(1) of the *Federal Courts Act*, RSC 1985, c F-7 [the Act], seeking a declaration that they were eligible to apply for a record suspension under subparagraph 4(a)(i) of the CRA as it read at the time they committed their offence. They also requested an order requiring the Parole Board of Canada to accept record suspension applications under the rules in force before the adoption of the Transitional Provisions. The same day, P.H. requested an order to keep his name and other personally identifiable information confidential. After hearing from the parties, Prothonotary Alexandra Steele granted the confidentiality order on August 2, 2018.

[12] In August 2018, P.H. and his co-applicant filed an amended notice of application to include additional relief. They requested that the Court declare the Transitional Provisions unconstitutional. While the original and the amended notice of application also included relief against section 162 of the SSCA, which applied to pending applications for record suspensions, the parties have since abandoned this aspect of their application.

[13] In December 2018, the co-applicant withdrew from the application.

[14] On January 23, 2019, P.H. and the AGC filed a joint motion record under section 359 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 [Rules], seeking: (1) an order declaring that the Transitional Provisions infringe sections 11(*h*) and 11(*i*) of the *Charter* in a manner that cannot be saved under section 1 of the *Charter* and are therefore of no force or effect; and (2) an order directing the Parole Board of Canada to consider P.H.'s record suspension application pursuant to the CRA as it read at the time he committed the offence in June 2009. The motion was returnable on January 29, 2019 at the General Sittings of this Court in Montréal, Quebec.

[15] After reviewing the joint motion record and noting the AGC's consent, I issued a direction advising the parties that I would not hear the motion on its merits as scheduled, but that counsel should appear nevertheless to discuss process and scheduling. When counsel appeared before me on January 29, 2019, I raised a number of concerns regarding their joint motion.

[16] My first concern regarded the process followed. It was not clear to me why the parties were proceeding by way of a notice of motion given that sections 18 and 18.1 of the Act and Part 5 of the Rules govern the underlying application. P.H. had not perfected his application record under section 309 of the Rules, and there appeared to be minimal evidence on the record to support the constitutional challenge. I queried whether the record was complete and, if so, whether the parties had brought this motion at the Court's General Sittings in an attempt to obtain an expedited hearing on the underlying application.

[17] My second concern related to the AGC's consent to the declaration of invalidity and the absence of an adversarial process. I reminded counsel that legislation is presumptively valid and

that it is generally the AGC's role to argue why federal law should be upheld. I asked the AGC whether it was not Parliament's responsibility to amend the Transitional Provisions in response to the AGC's view that (a) it could no longer defend the constitutional validity of the Transitional Provisions and (b) that it was in the public interest to ensure a consistent application of the record suspension eligibility provisions across Canada.

[18] My third concern related to the principles of judicial comity. In their joint written submissions, the parties essentially ask this Court to rely on the decision of the SCBC in *Chu* to grant the relief sought. I informed them of my reluctance to do so in the absence of a similarly extensive evidentiary record and without the benefit of any adversarial context. I also questioned whether, by virtue of the principles of judicial comity, this Court was bound by the findings of the SCBC, a court of coordinate jurisdiction.

[19] Finally, since the parties instituted these proceedings to achieve a consistent application of the amendments across Canada, I asked them to address whether this Court has the jurisdiction to grant general declarations of constitutional invalidity. I did so in light of the comments of the Supreme Court of Canada in *Windsor (City) v Canadian Transit Co*, 2016 SCC 54 [*Windsor*], discussed below.

[20] At the hearing, the parties offered their views on these concerns. They argued that the AGC does not control Parliament's legislative agenda and that the AGC cannot defend legislation once a Court declares it unconstitutional in a decision that the AGC does not challenge on appeal. Moreover, they were of the view that all of the evidence required to

adjudicate the issues was before the Court and that this Court had jurisdiction to grant the requested declaration.

[21] Following the hearing, the AGC sent a letter to the Court on February 6, 2019 indicating that its decision to consent to a declaration of invalidity was exceptional and not taken lightly. The AGC has the overarching responsibility of promoting respect for the law and representing the public interest, including in the conduct of litigation. However, the AGC also has the obligation to ensure, in the public interest, the consistent application of federal law across Canada. The AGC contends that the issues before this Court were the subject of a final decision in *Chu*, where the AGC defended the constitutionality of the Transitional Provisions. After a detailed analysis, the SCBC found that the impugned provisions infringe both sections 11(*h*) and 11(*i*) of the *Charter* in a manner not justified by section 1 of the *Charter*. Following this decision, the AGC reassessed its position and decided not to appeal. When the same issue arose before the OSCJ, the AGC determined that it could not meaningfully distinguish the constitutional analysis in the *Charron* and *Rajab* cases from the SCBC's decision in *Chu*. Guided by the principle that federal laws should apply consistently across the country, the AGC consented to the applications in *Charron* and *Rajab*.

[22] In the same letter, the AGC adds that while the decision not to defend a law is unusual, it is not unprecedented. For example, the AGC refers the Court to the same-sex marriage litigation in the early 2000s, where the AGC initially defended the federal legislation but ultimately decided that it was no longer in the public interest to continue. The Courts of Appeal for British Columbia and Ontario and the Superior Court of Quebec all found that the opposite-sex marriage

requirement was contrary to section 15 of the *Charter* and could not be saved under section 1 of the *Charter*. The AGC decided not to appeal the judgments of the Courts of Appeal and discontinued its appeal of the Superior Court of Quebec judgment. This resulted in different constitutional rights for same-sex partners from one province to another. To remedy this inconsistent application, proceedings for declaratory relief to permit same-sex marriages were instituted in other provinces and territories. Courts in those jurisdictions adopted the reasoning and conclusions of the British Columbia and Ontario Courts of Appeal and issued declarations of invalidity.

[23] The AGC submits that, as with the same-sex marriage litigation, the current state of the law on record suspensions suffers from an uneven application of *Charter* rights for offenders seeking a record suspension. A ruling by this Court invalidating the impugned provisions would allow for a declaration of unconstitutionality with national effect and would ensure a consistent application of record suspensions across Canada. By supporting the relief sought by P.H., the AGC is discharging its duty to act in the public interest, maintaining a coherent litigation approach and demonstrating its commitment to respect constitutional and *Charter* rights.

[24] Regarding the issue of this Court's jurisdiction, the AGC argues that the Federal Court does indeed have the authority to grant declarations of invalidity where there is a direct challenge to federal legislation.

[25] Finally, the AGC writes that this Court has the inherent power to appoint *amicus curiae* in order to provide an adversarial debate to ensure an informed decision rendered in light of all

relevant arguments and evidence. However, the AGC does not consider it necessary in this case because the constitutionality of the Transitional Provisions has already been litigated in an adversarial context in *Chu*. A notice of constitutional question was served on all of the provincial attorneys general, and none chose to intervene.

[26] After examining the material submitted by the AGC and considering the same-sex marriage decisions, I held a telephone conference with the parties on February 20, 2019 during which I highlighted the distinction between the case before me and the same-sex marriage cases. I noted that, in those cases, three (3) superior courts and two (2) appeal courts had examined the same constitutional issues. The Supreme Court of Canada also considered similar issues in *Reference re Same-Sex Marriage*, 2004 SCC 79. Relying on the decision of the Federal Court of Appeal in *Advantage Products Inc v Excalibre Oil Tools Ltd*, 2019 FCA 22, I reminded the parties of this Court's obligation to act judicially and not as a "rubber stamp". In other words, I informed them that I had to be satisfied on the facts and the law that I should make the requested declaration. Noting that this Court lacks the evidence available in *Chu*, I asked the parties to provide additional submissions on the following subjects:

- a) The Court's jurisdiction to grant the requested relief;
- b) Whether the Court had enough evidence to issue a general declaration of invalidity, and whether it could rely on the evidence presented in *Chu*, particularly regarding the expert evidence;
- c) Updated representations on the applicable law since *Chu*; and

- d) Whether this Court should make a distinction between the *Chu* case and this case, given the nature of the crimes for which Mr. Chu and P.H. were convicted.

[27] The parties agreed to file written representations by March 20, 2019. After considering all of their submissions, I agreed to hear the matter on April 1, 2019.

III. Relevant Provisions

[28] When P.H. committed his offence in 2009, section 4 of the CRA read as follows:

4 Before an application for a pardon may be considered, the following period must have elapsed after the expiration according to law of any sentence, including a sentence of imprisonment, a period of probation and the payment of any fine, imposed for an offence, namely,

(a) five years, in the case of

(i) an offence prosecuted by indictment, ...

4 La période consécutive à l'expiration légale de la peine, notamment une peine d'emprisonnement, une période de probation ou le paiement d'une amende, pendant laquelle la demande de réhabilitation ne peut être examinée est de :

a) cinq ans pour les infractions punissables par voie de mise en accusation [...]

[My emphasis.]

[29] On June 29, 2010, the LPSCA amended section 4 of the CRA. The amendment extended the ineligibility period from five (5) to ten (10) years for a series of offences, namely: serious

personal injury offences within the meaning of section 752 of the *Criminal Code*, including manslaughter, for which the applicant was sentenced to imprisonment for two (2) years or more; or an offence referred to in Schedule 1 that was prosecuted by indictment (Schedule 1 offences generally relate to sexual offences involving young victims).

[30] The LPSCA also imposed additional substantive criteria for the Parole Board of Canada to consider in assessing whether to grant a record suspension for offences prosecuted by indictment. In addition to being satisfied that “the applicant, during the applicable period referred to in section 4, has been of good conduct and has not been convicted of an offence under an Act of Parliament”, the Parole Board of Canada had to be satisfied that:

4.1 (1) ...

(b) in the case of an offence referred to in paragraph 4(a), granting the pardon at that time would provide a measurable benefit to the applicant, would sustain his or her rehabilitation in society as a law-abiding citizen and would not bring the administration of justice into disrepute.

4.1 (1) [...]

b) dans le cas d’une infraction visée à l’alinéa 4a), que le fait d’octroyer à ce moment la réhabilitation apporterait au demandeur un bénéfice mesurable, soutiendrait sa réadaptation en tant que citoyen respectueux des lois au sein de de la société et ne serait pas susceptible de déconsidérer l’administration de la justice.

[My emphasis.]

[31] In addition to these amendments, section 10 of the LPSCA provided for the retrospective application of the amendments:

10. Subject to section 11, an application for a pardon under the *Criminal Records Act* in respect of an offence that is referred to in paragraph 4(a) of

10. Sous réserve de l’article 11, la demande de réhabilitation présentée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* à l’égard d’une

| | |
|--|--|
| <p>that Act, as it read immediately before the day on which this Act comes into force, and that is committed before that day shall be dealt with and disposed of in accordance with the <i>Criminal Records Act</i>, as amended by this Act.</p> | <p>infraction visée à l’alinéa 4a) de cette loi, dans sa version antérieure à la date d’entrée en vigueur de la présente loi, et perpétrée avant cette date est traitée en conformité avec la <i>Loi sur le casier judiciaire</i>, dans sa version modifiée par la présente loi.</p> |
|--|--|

[32] On March 13, 2012, the SSCA amended section 4 of the CRA to read as follows:

| | |
|--|--|
| <p>4 (1) A person is ineligible to apply for a record suspension until the following period has elapsed after the expiration according to law of any sentence, including a sentence of imprisonment, a period of probation and the payment of any fine, imposed for an offence:</p> <p>(a) <u>10 years</u>, in the case of an offence that is prosecuted by indictment ...</p> | <p>4 (1) Nul n’est admissible à présenter une demande de suspension du casier avant que la période consécutive à l’expiration légale de la peine, notamment une peine d’emprisonnement, une période de probation ou le paiement d’une amende, énoncée ci-après ne soit écoulée :</p> <p>a) <u>dix ans</u> pour l’infraction qui a fait l’objet d’une poursuite par voie de mise en accusation [...];</p> |
|--|--|

[My emphasis.]

[33] In addition to changing the term pardon to “record suspension” and extending the application of the ten (10) year ineligibility period to all offences prosecuted by indictment, the SSCA also provided for the retrospective application of the section 4 amendment, as follows:

| | |
|--|---|
| <p>161. Subject to section 162, an application for a pardon under the <i>Criminal Records Act</i> in respect of an offence that is referred to in paragraph 4(a) or</p> | <p>161. Sous réserve de l’article 162, la demande de réhabilitation présentée en vertu de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> à l’égard d’une</p> |
|--|---|

(b) of that Act, as it read immediately before the day on which this section comes into force, and that is committed before that day shall be dealt with and disposed of in accordance with the *Criminal Records Act*, as amended by this Part, as though it were an application for a record suspension.

infraction visée à l'alinéa 4a) ou b) de cette loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, et perpétrée avant cette date est traitée en conformité avec la *Loi sur le casier judiciaire*, dans sa version modifiée par la présente partie, comme s'il s'agissait d'une demande de suspension du casier.

[34] Finally, sections 11(h) and 11(i) of the *Charter* provide :

11. Any person charged with an offence has the right

11. Tout inculpé a le droit :

...

[...]

(h) if finally acquitted of the offence, not to be tried for it again and, if finally found guilty and punished for the offence, not to be tried or punished for it again; and

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;

(i) if found guilty of the offence and if the punishment for the offence has been varied between the time of commission and the time of sentencing, to the benefit of the lesser punishment.

i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

IV. Analysis

A. *Jurisdiction to Grant the Declaratory Relief Sought*

[35] In *ITO-International Terminal Operators Ltd v Miida Electronics Inc*, [1986] 1 SCR 752 [*ITO*], the Supreme Court of Canada set out a three-part test to support a finding that the Federal Court has jurisdiction to deal with a given claim:

1. There must be a statutory grant of jurisdiction by Parliament.
2. There must be an existing body of federal law, essential to the disposition of the case, which nourishes the statutory grant of jurisdiction.
3. The law on which the case is based must be “a law of Canada” as the phrase is used in section 101 of the *Constitution Act, 1867*.

[36] More recently, the Supreme Court of Canada reiterated the *ITO* three-part test in *Windsor*. It also pointed out that in order to decide whether the Federal Court has jurisdiction over a claim, it is necessary to determine the essential nature or character of the claim. It further added that the essential nature of the claim must be determined based on “a realistic appreciation of the practical result sought by the claimant” (*Windsor* at paras 25-26, citing *Canada v Domtar Inc*, 2009 FCA 218 at para 28).

[37] Here, the pith and substance of these proceedings concern the legality of the authority granted to the Parole Board of Canada to retrospectively apply the statutory ten-year ineligibility period and the criteria for granting a record suspension. The purpose of the application is to require the Parole Board of Canada to consider P.H.’s application for a record suspension under

the CRA provisions as they read at the time he committed the offence in June 2009. P.H.'s injunctive remedy is predicated on a finding that the Transitional Provisions are constitutionally invalid on the basis that they infringe sections 11(*h*) and 11(*i*) of the *Charter*.

[38] Turning to the first prong of the tripartite *ITO* test, I agree with the parties that there is a statutory grant of jurisdiction by Parliament. Sections 18 and 18.1 of the Act grant this Court exclusive jurisdiction (subject to section 28 of the Act) to issue an injunction and grant declaratory relief against any federal board, which includes the Parole Board of Canada. There is also an existing body of federal law which is essential to the disposition of the case and which nourishes the statutory grant of jurisdiction. The CRA, the LPSCA and the SSCA are federal laws essential to the disposition of this case, since a declaration that the Transitional Provisions are constitutionally invalid is the only remedy available to put an end to the inconsistent retrospective application of eligibility conditions for criminal record suspensions across Canada. Finally, the relevant statutes in this case are undoubtedly laws of Canada as per section 101 of the *Constitution Act, 1867*. They are federal statutes dealing with matters falling within the federal government's exclusive jurisdiction over criminal law.

[39] Based on the above, I am satisfied that the *ITO* three-part test is met.

[40] I am also of the view that this Court has the jurisdiction to issue general declarations of invalidity for the purpose of section 52 of the *Constitution Act, 1982*. In reaching this conclusion, I have considered the comments made by the Supreme Court of Canada in *Windsor*, which

appear to question the Federal Court's plenary power to issue formal general declarations of invalidity, as the parties seek in this case.

[41] Writing for the majority in *Windsor*, Madam Justice Karakatsanis indicated that it was not necessary to consider the Federal Court of Appeal's finding that this Court has the remedial power to declare legislation constitutionally invalid, inapplicable or inoperative. While declining to comment on the issue, she nevertheless noted "the important distinction between the power to make a constitutional finding which binds only the parties to the proceeding and the power to make a formal constitutional declaration which applies generally and which effectively removes a law from the statute books". She accepted that this Court has the power to make findings of constitutionality and to give no force or effect in a particular proceeding to a law found to be unconstitutional. However, she added that her "silence on this point should not be taken as tacit approval of the Federal Court of Appeal's analysis or conclusion" that this Court does indeed have the power to grant a general declaration of statutory invalidity under section 52 of the *Constitution Act, 1982* (*Windsor* at paras 70-71).

[42] With the greatest of respect to the Supreme Court of Canada, I do not consider myself bound by these *obiter* comments. The facts in this case differ from those in *Windsor*. That case dealt with the application of a municipal bylaw to a federal undertaking. The applicant was not seeking relief under an Act of Parliament and under a federal right, but was seeking relief under the *Constitution Act, 1867*. In this case, sections 18 and 18.1 of the Act grant this Court the jurisdiction to issue declaratory relief against the Parole Board of Canada. There is no need to interpret this Court's jurisdiction restrictively because this Court is a statutory court rather than a

court of inherent jurisdiction. Although it is not a “superior court” within the meaning of section 96 of the *Constitution Act, 1867*, this Court is nevertheless comparable to a superior court when it exercises its general supervisory jurisdiction over federal boards, such as the Parole Board of Canada. Sections 18 and 18.1 of the Act do not remove the jurisdiction of provincial superior courts to grant a constitutional declaration against a federal board. However, the Act does create concurrent jurisdiction in cases where the Federal Court has been granted jurisdiction by an Act of Parliament (ss 18 and 18.1 of the Act) and the *ITO* test is otherwise met, as is the case here.

[43] I do not intend to comment any further on the majority’s *obiter* comments in *Windsor*. I accept and adopt as my own the reasoning of my colleagues who recently found that this Court does indeed have the jurisdiction to issue general declarations of invalidity for the purpose of section 52 of the *Constitution Act, 1982* (*Deegan v Canada (Attorney General)*, 2019 FC 960 at paras 212-240; *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique v Canada (Employment and Social Development)*, 2018 FC 530 at paras 55-65; *Bilodeau-Massé v Canada (Attorney General)*, 2017 FC 604 at paras 38-88). I also rely on the statements made by the Federal Court of Appeal in *Lee v Canada (Correctional Service)*, 2017 FCA 228 regarding the plenary powers of the Federal Courts. As I do not find it useful to repeat their analysis in these reasons, I refer the parties and the reader to the cited portions of those decisions.

[44] Additionally, I find that P.H. has standing to challenge the constitutionality of the Transitional Provisions because he is directly affected by them. Since he committed the offence in June 2009, his ineligibility period to apply for a record suspension has been extended by five (5) years. In addition, he must meet the more onerous criteria to obtain a record suspension. As

the Court found in *Chu*, I am also of the view that P.H. has the requisite standing to challenge the retrospective application of the CRA amendments as they apply to all affected offenders (*Chu* at para 90). In reaching this conclusion, I rely on the decision of the Supreme Court of Canada in *R v Nur*, 2015 SCC 15 [*Nur*], a challenge to the mandatory minimum sentences found in paragraph 95(2)(a) of the *Criminal Code*. There, the Supreme Court of Canada confirmed that a claimant who otherwise has standing can seek a declaration of invalidity under section 52 of the *Constitution Act, 1982* on the basis that the law has unconstitutional effects, whether on the claimant or on third parties (*Nur* at paras 50-51, 63-65; *Chu* at paras 90-104).

B. *Evidence*

[45] The second issue I must address is whether the Court has sufficient evidence before it and whether it can rely on the evidence submitted in *Chu*.

[46] I agree with the parties that there is sufficient evidence before the Court to support a declaration of invalidity.

[47] The issue in this case is essentially one of law, namely whether the retrospective application of amendments to the CRA constitutes changes to the conditions of an offender's original "punishment" in a manner that is contrary to sections 11(h) and 11(i) of the *Charter*. As noted in *Chu*, to determine this issue, the Court must consider the following two (2) questions: (1) whether a criminal record constitutes punishment with the meaning of section 11 of the *Charter*; and (2) if so, whether the retrospective effect of the Transitional Provisions has the effect of adding to that punishment (*Chu* at para 110).

[48] To determine the first question, it is necessary to refer to the decision of the Supreme Court of Canada in *R v KRJ*, 2016 SCC 31 [*KRJ*], where the Court restated the test for punishment. A measure meets the test for punishment if it: (1) is a consequence of conviction that forms part of the arsenal of sanctions to which an accused might be liable in respect of a particular offence; and either (2) is imposed in furtherance of the purpose and principles of the sentence; or (3) has a significant impact on an offender's liberty or security interests (*KRJ* at para 41).

[49] In *Chu*, the SCBC concluded that the first and second branches of the *KRJ* test were met. It reached this conclusion by relying only on the jurisprudence and without discussing any of the evidence. It was only when examining the third branch of the *KRJ* test – whether criminal records significantly affect liberty and security interests – that the SCBC considered the evidence. The SCBC concluded that since the first and second branches of the *KRJ* test were met, it was not necessary to consider the alternative third branch (*Chu* at para 179). It nevertheless proceeded to do so on the basis that the case was one of first instance.

[50] I recognize that I do not have the benefit of the extensive evidence that was before the SCBC. In this case, P.H. has filed an affidavit regarding his personal circumstances in which he sets out the impact of having a criminal record. He has also filed a report from a psychologist that discusses albeit briefly, the psychological effect of having a criminal record. In contrast, Mr. Chu filed a number of expert reports in addition to his own personal evidence. To demonstrate the impacts of having a criminal record, Mr. Chu filed expert reports from Dr. Neil Boyd, a professor and Director of the School of Criminology at Simon Fraser University, and

from Dr. Anthony Doob, a professor emeritus at the Centre of Criminology at the University of Toronto. The AGC also filed an expert report from Dr. Alfred Blumstein, an emeritus professor of Urban Systems and Operations Research at Heinz College at Carnegie Mellon University (*Chu* at para 183). The three (3) experts were cross-examined and the transcripts of the cross-examinations were before the SCBC. The SCBC found the experts to be eminently qualified to give the evidence outlined in their reports (*Chu* at para 184). The parties did not object to the experts' qualifications or reports, and the parties made no submissions as to the weight to accord the expert evidence. The AGC's own expert acknowledged that a criminal record makes it more difficult for an offender to find employment, which, in turn, has further negative consequences on past offenders, especially in terms of marriage and family life (*Chu* at paras 193, 198).

[51] The reports in question are not before this Court. Nevertheless, I note that the Supreme Court of Canada stated in *Nur* that, when examining the issue of standing to seek a general declaration of invalidity, a "court may look not only at the offender's situation, but at other reasonably foreseeable situations where the impugned law may apply" (*Nur* at para 58; *Chu* at para 93). I agree with the parties that I may consider the *Chu* case as another "reasonably foreseeable situation".

[52] Given the recognition by the AGC's own expert in *Chu* that criminal records significantly affect liberty and security interests and given the uncontested findings of the SCBC, I am satisfied that I can rely on the SCBC's findings on this particular issue.

[53] I am also of the view that I may take judicial notice of the impact of a criminal record in general as well as that of a record suspension, particularly as provided in the CRA and other laws such as the *Canadian Human Rights Act*, RSC 1985, c H-6 [CHRA], which protects against discrimination based on a “conviction for an offence for which a pardon has been granted or in respect of which a record suspension has been ordered” (CHRA, s 3(1)).

C. *Judicial Comity*

[54] The principle of judicial comity is well recognized by the judiciary in Canada. In the Federal Court, the principle is to the effect that a substantially similar decision rendered by a judge of this Court should be followed in the interest of advancing certainty in the law (*Almrei v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1025 at para 61 [*Almrei*]). There are a number of exceptions to the principle: (1) the existence of a different factual matrix or evidentiary basis between the two (2) cases; (2) the issue to be decided is different; (3) the previous decision failed to consider legislation or binding authorities that would have produced a different result; and (4) the decision followed would create an injustice (*Almrei* at para 62).

[55] The parties rely on *Morguard Investments Ltd v De Savoye*, [1990] 3 SCR 1077 [*Morguard*] to argue that the rules of judicial comity apply in this case and militate in favour of recognizing the *Chu* decision. They submit that the SCBC’s reasoning in *Chu* is complete and compelling, and they urge me to rely on that reasoning in the particular circumstances of this case to declare the Transitional Provisions constitutionally invalid.

[56] In *Morguard*, the Supreme Court of Canada considered whether the courts of British Columbia ought to recognize a judgment rendered by the courts of Alberta at a time when the defendant in a personal action did not live in Alberta. In discussing the need for recognition and enforcement of judgments within Canada, the Supreme Court of Canada emphasized that the considerations underlying the rules of comity applied with much greater force between the units of a federal state (*Morguard* at 1098). After noting that the creation of a single country presupposed a basic goal of stability and unity, the Court went on to find that the Canadian judicial structure was arranged in such a manner that any concerns about differential quality of justice among the provinces had no real foundation. It particularly noted that all superior court judges are appointed and paid by the federal authorities and subject to final review by the Supreme Court of Canada (*Morguard* at 1099-1100). The Supreme Court of Canada found that, in relation to the recognition and enforcement of judgments within Canada, the courts in one province should give full faith and credit to the judgments given by a court in another province or territory, so long as that court has properly, or appropriately, exercised jurisdiction in that action.

[57] It is unnecessary for me to decide whether the principles of judicial comity apply in this instance since I am of the view that the considerations that underlie judicial comity – deference and respect, order and fairness, stability and unity – nevertheless apply in this case. The constitutional issue to be decided in this case is the same as that decided in *Chu*. Despite the CRA being a federal statute, the current state of the law in Canada is such that different versions of section 4 of the CRA are being applied in the provinces and territories, resulting in record suspensions being more difficult to obtain for certain individuals outside British Columbia and

Ontario. It is in the interests of justice that the amendments to section 4 of the CRA be applied consistently across Canada. In addition, as the Supreme Court of Canada noted in *Morguard*, I also consider that judges of the Federal Courts, like judges of provincial superior courts, are appointed and paid by the federal authorities, and they are subject to final review by the Supreme Court of Canada. I can think of no reason why the decision of the SCBC should not have persuasive value in this case, especially considering there is nothing in the record demonstrating that the SCBC failed to consider legislation or binding authorities that would have yielded a different result.

[58] For all of these reasons, I am satisfied that I may take notice of the judgment in *Chu* and its reasoning in conducting my own legal analysis to answer the constitutional questions at issue in this case.

D. *Constitutional Challenge*

[59] Before determining the merits of the constitutional challenge, I must address an issue that arose at the end of my deliberations. I became aware that the notice of constitutional question was not served on the attorneys general of the territories. Subsections 57(1) and 57(2) of the Act require notice to the AGC and the attorney general of “each province” at least ten (10) days before the hearing of a constitutional question. While these provisions do not refer to the attorneys general of the territories, subsection 35(1) of the *Interpretation Act*, RSC 1985, c I-21 stipulates that the word “province” in federal enactments “includes Yukon, the Northwest Territories and Nunavut”. The attorneys general of the territories were therefore entitled to notice.

[60] In an attempt to rectify the defective service, the AGC served the notice of constitutional question on the attorneys general of the territories by fax on December 20, 2019 and January 2, 2020. Then, on January 21, 2020, the AGC wrote to the attorneys general of the territories advising and assuring them that, if they wished to intervene, it would ask the Court to allow them to participate by adducing evidence and offering written and oral arguments. The AGC also indicated that it would appreciate a response at their earliest convenience, as it was required to follow up with the Court on the issue of the defective service by January 31, 2020. With its letter, the AGC also included the relevant proceedings and pleadings filed with the Court, and it informed the attorneys general of the territories that they could obtain the recording of the April 1, 2019 hearing from the Court.

[61] The Attorney General of Yukon and the Attorney General of the Northwest Territories have since replied to confirm that they do not intend to intervene. The Attorney General of Nunavut has yet to reply, but I am satisfied sufficient time was provided for a response. Given the assurances provided by the AGC in its January 21, 2020 letter, I am confident that if the Attorney General of Nunavut intended to participate in this matter, there would have been some communication with either the parties or the Court by now.

[62] I must now decide whether to give effect to these late notices by exercising my discretion under subsection 57(2) of the Act.

[63] Notice requirements ensure that laws are “not declared unconstitutional unless the fullest opportunity has been given to the government to support the law’s validity” (*Kreishan v Canada*

(*Citizenship and Immigration*), 2019 FCA 223 at para 54 [*Kreishan*]; *Guindon v Canada*, 2015 SCC 41 at paras 19, 113). In *Kreishan*, the Federal Court of Appeal gave effect to notices served eight (8) days before the hearing, rather than the required ten (10). It noted responses from all thirteen (13) provincial and territorial attorneys general: none expressed an intention to intervene, and none objected to the request for an abridgement of the time for service of the notice. Based on these responses, the Federal Court of Appeal agreed to abridge the time for service, but it cautioned that its decision “was not lightly made and similar results should not be expected in future cases”, as the notice requirement “is not a mere formality” (*Kreishan* at para 53).

[64] In this case, the attorneys general of the territories were notified late, but, as in *Kreishan*, they have not expressed an intention to intervene. In fact, none of the provincial attorneys general have chosen to participate. This choice is perhaps not surprising given that the AGC has conceded that the Transitional Provisions are constitutionally invalid and the two (2) provisions have already been declared to be of no force and effect in British Columbia and in Ontario. I consider that it is in the interests of justice that this matter be determined given the inconsistent application of the Transitional Provisions across Canada. As a result, I am extending the time for service, and I accept the notice as if it had been properly served before the hearing.

[65] Turning now to the constitutional challenge itself, as stated above, the determination of whether the retrospective amendments to the CRA constitute changes to the conditions of an offender’s “original punishment” in a manner that is contrary to sections 11(*h*) and 11(*i*) of the *Charter* requires consideration of two (2) questions. The first is whether a criminal record

constitutes “punishment” under sections 11(*h*) and 11(*i*) of the *Charter*. If the answer to the first question is yes, then the second question is whether the retrospective effect of the Transitional Provisions has the effect of adding to that punishment (*Chu* at para 110).

i. Section 11(*h*) of the *Charter*

[66] Section 11(*h*) of the *Charter* protects against double jeopardy. It enshrines the right not to be tried or punished twice for the same offence. While it is normally triggered where there is a duplication of proceedings, the Supreme Court of Canada held in *Canada (Attorney General) v Whaling*, 2014 SCC 20 [*Whaling*] that section 11(*h*) of the *Charter* also extends to additional punishment that does not involve an additional proceeding (*Whaling* at paras 36, 42). The Court also held that the scope of “punishment” in the context of section 11(*h*) of the *Charter* applied to the “retrospective changes to the conditions of the original sanction which have the effect of adding to the offender’s punishment (being ‘punished . . . again’)” (*Whaling* at para 54).

[67] In examining the issue of what retrospective changes to the conditions of a sentence constitute double punishment, the Supreme Court of Canada noted that the “dominant consideration in each case will . . . be the extent to which an offender’s settled expectation of liberty has been thwarted by retrospective action. It is the retrospective frustration of an expectation of liberty that constitutes punishment” (*Whaling* at para 60). The Court ultimately found that the retrospective repeal of the accelerated parole review provisions had the effect of lengthening the minimum period of incarceration for a person who would have qualified for early day parole under the accelerated parole review system, an expectation they had at the time of sentencing. This amounted to punishing the person again (*Whaling* at paras 70-72).

ii. Section 11(i) of the *Charter*

[68] Section 11(i) of the *Charter* guarantees the right to the benefit of the lesser punishment where the punishment for an offence is changed after a person commits the offence, but before the time of sentencing. In *KRJ*, the Supreme Court of Canada explained that section 11(i) of the *Charter* constitutionally enshrines the fundamental notion that criminal laws should generally not operate retrospectively. This notion is predicated on the constitutional principle that a citizen should be able to know in advance the legal consequences of his actions before committing them (*KRJ* at paras 22-24). The issue in *KRJ* was whether the retrospective application of new community supervision orders under subsection 161(1) of the *Criminal Code*, which prohibit sexual offenders from having any contact with persons under the age of sixteen (16) and from using the internet, violated section 11(i) of the *Charter*. In determining the issue, as noted above, the Court reformulated the test for determining the meaning of punishment under section 11(i) of the *Charter* as follows:

[A] measure constitutes punishment if (1) it is a consequence of conviction that forms part of the arsenal of sanctions to which an accused may be liable in respect of a particular offence, and either (2) it is imposed in furtherance of the purpose and principles of sentencing, or (3) it has a significant impact on an offender's liberty or security interests (*KRJ* at para 41).

[69] After applying the reformulated test, the Supreme Court of Canada held that the amendments constituted punishment because: (1) the orders under subsection 161(1) of the *Criminal Code* were a consequence of conviction and formed part of the arsenal of sanctions to which an accused may be liable in respect of a particular offence; (2) the sanctions were imposed in furtherance of the purpose and principles of sentencing and could have a significant impact on

the offender's *Charter*-protected interests, including protecting children, assisting in rehabilitation and deterring sexual violence; and (3) the amendments could have a significant impact on the liberty and security of offenders. On this last point, the Supreme Court of Canada noted in particular that living in a community under restrictions could attract a considerable degree of stigma and that a prohibition on having any contact with persons under the age of sixteen (16) could potentially curtail the types of employment an offender can pursue and the ability to interact with people. The Court also noted that depriving a person of access to the internet was tantamount to severing that person from an increasingly indispensable component of everyday life (*KRJ* at paras 49-54; *Chu* at paras 139-140). The Court concluded that the prohibitions contained in subsection 161(1) of the *Criminal Code* constitute punishment for the purposes of section 11(i) of the *Charter* (*KRJ* at para 57).

[70] The test for punishment articulated in *KRJ* was reaffirmed by the Supreme Court of Canada in *R v Boudreault*, 2018 SCC 58 [*Boudreault*] at paragraphs 38-39 and 125 of the decision.

iii. Is a criminal record part of an offender's original punishment?

[71] In determining whether a criminal record is part of an offender's original punishment, the SCBC first considered the meaning and attributes of "punishment" under section 11 of the *Charter*. It reviewed the relevant jurisprudence of the Supreme Court of Canada, including the *Whaling* and *KRJ* decisions. In doing so, the SCBC particularly noted that the determination of what constitutes a "punishment" is an objective inquiry which is not dependent on the specific offender's subjective experience (*Chu* at para 130) and that punishment encompasses more than

the formal sentence imposed by a court and takes into account any related sanction or punitive treatment (*Chu* at para 132). The SCBC also found, relying on the decision of the Court of Appeal of British Columbia in *Liang v Canada (Attorney General)*, 2014 BCCA 190, that punishment is treated the same for the purposes of both sections 11(h) and 11(i) of the *Charter* (*Chu* at para 143).

[72] After determining the meaning of “punishment” under section 11 of the *Charter*, the SCBC went on to consider whether a criminal record is part of an offender’s original punishment. The SCBC concluded that criminal records meet the first branch of the *KRJ* test for punishment. In reaching this conclusion, the SCBC noted that sentencing judges have a number of sanctions available to them: imprisonment, fines, or, where certain conditions are met, conditional or absolute discharges (*Chu* at para 157). It further noted that in determining whether to grant a discharge, sentencing judges effectively determine whether to impose a record of conviction since the effect of a discharge is to avoid the damaging consequences of a criminal record for offenders charged with relatively minor offences (*Chu* at para 159).

[73] The SCBC also concluded, after reviewing sections 718 and 718.1 of the *Criminal Code* as well as relevant case law, that the imposition of a criminal record also advances the purpose and principles of sentencing, namely denunciation and deterrence, given the stigma that society imposes on persons who have a criminal record. The SCBC noted in particular that in deciding whether to grant a discharge or otherwise in sentencing, judges often take into account the hardship of having a criminal record when deciding the appropriate sentence and the circumstances of a particular offender and of the offence (*Chu* at paras 166-178).

[74] I have reviewed and considered the reasoning adopted by the SCBC and I am likewise satisfied that criminal records meet the first and second branches of the *KRJ* test.

[75] While it is not necessary for me to consider the alternative third branch of the *KRJ* test, I will nevertheless consider, as the SCBC did in *Chu*, the impact of having a criminal record on an offender's liberty and security interests.

[76] As I indicated earlier, the expert evidence that was before the SCBC is not before me. However, one need only refer to the case law to confirm the significant consequences of having a criminal record. In *R v Malmo-Levine*, 2003 SCC 74, the Supreme Court of Canada described the stigmatizing and punitive effects of having a criminal record as follows:

[172] ... There is no doubt that having a criminal record has serious consequences. The legislative policy embodied in the [*Narcotic Control Act*, RSC 1985, c N-1] is that a conviction for the possession of marihuana *should* have serious consequences. Therein lies the deterrent effect of the prohibition. The wisdom of this policy is, as mentioned, under review by Parliament. It appears that this review has been prompted, in part, by a recognition of the significant effects of being involved in the criminal justice system. For instance, background information from Health Canada states:

[B]eing prosecuted and convicted in a criminal court bears a stigma that can have far-reaching consequences in an individual's life in such areas as job choices, travel and education. Participating in the criminal court process can also involve personal upheaval.

Health Canada. Information: Cannabis Reform Bill, May 2003.

(*R v Barinecutt*, 2015 BCPC 189 at paras 42, 71, 75; *R v Michael*, 2014 ONCJ 360 at para 77; *R v D (J)*, 1999 CarswellOnt 1551 (Ont Ct J) at para 19.)

[77] I also note that in its written submissions in *Chu*, the AGC acknowledged that having a criminal record does impact an offender's ability to secure employment, find housing and travel internationally. The AGC described the effect as follows:

A criminal record is a permanent record of past crimes. Behaviour that leads to the commission of a crime and results in a criminal record is often stigmatized in our society, particularly in the area of employment and housing. Potential employers or landlords may be less inclined to employ or rent to past offenders, especially in fields which involve work with vulnerable individuals. These practices are often formally derived from organizations' policy relating to employment screening. It is also recognized that a criminal record may have impacts on limiting international travel.

[78] With respect to the evidence on the record, P.H. filed an affidavit containing information about his personal circumstances. P.H. is a former member of the Canadian military. He holds a Graduate and Masters diploma in management. In describing the impact of his criminal record, he states that he has suffered discrimination when applying for jobs and has been told outright at an interview that his record was a bar to being hired. A former employer denied him a promotion because the role involved travel to the United States. He has been denied regular property and vehicle insurance, and he claims he pays premiums five (5) times the typical rates. He has had to turn down an opportunity to compete in an academic event in the United States as well as employment opportunities in the United States when he worked for two (2) international companies. He has also turned down internship offers and volunteering opportunities so that he would not have to reveal his record.

[79] In terms of social exclusion, P.H. also states that he has been separated from and not been able to visit family relatives in the United States for the past nine (9) years, causing him to miss weddings, birthdays and other important family events. His self-confidence and self-worth have

also been severely affected by the stigma of his criminal record and the ongoing reporting conditions imposed by the *Sex Offender Information Registration Act*, SC 2004, c 10.

[80] P.H. also filed a psychological report. The report deals generally with the impact of the court proceedings on the Applicant and the risk of recidivism rather than dealing specifically with the impacts of a criminal record. Nevertheless, the report does confirm that P.H.'s criminal record has negatively affected his career opportunities and has been both humiliating and frustrating for him.

[81] **Based on the uncontested evidence on the record,** I am satisfied that the stigma associated with a criminal record has interfered with P.H.'s ability to earn a livelihood and travel for work-related reasons. I am also persuaded that this has had a serious impact on his financial situation, psychological health and sense of identity.

[82] Therefore, in light of the case law and the evidence adduced by P.H., I am persuaded that a criminal record meets the third branch of the *KRJ* test, as it can significantly restrict a person's ability to engage in otherwise lawful conduct, for example, in terms of employment, and it imposes significant burdens not imposed on other members of the public.

[83] For the above reasons, I conclude that a criminal record constitutes "punishment" within the meaning of sections 11(*h*) and 11(*i*) of the *Charter* and that it is a sanction imposed as part of an offender's original punishment.

- iv. Do the Transitions Provisions have the effect of adding to an offender's original punishment in violation of sections 11(*h*) and 11(*i*) of the *Charter*?

[84] In *Whaling*, the Supreme Court of Canada held that where an offender has been finally found guilty and punished for an offence, section 11(*h*) of the *Charter* precludes retrospective changes to the conditions of an original sanction if the changes have the effect of adding to the offender's punishment (*Whaling* at para 54). The dominant consideration in each case will be the extent to which an offender's settled expectation of liberty has been thwarted by retrospective legislative action (*Whaling* at para 60). The Supreme Court found that the retrospective application provision had the effect of depriving the offenders of the possibility of being considered for early parole, an expectation they had had at the time of sentencing. This resulted in the lengthening of their minimum incarceration period, thus punishing the offenders again and triggering the protection against double punishment set out in section 11(*h*) of the *Charter* (*Whaling* at paras 70-71).

[85] In *Chu*, the SCBC examined each of the Transitional Provisions with this context in mind. The SCBC found that the impact of the lengthened ineligibility periods caused by section 161 of the SSCA was analogous to the retrospective change considered in *Whaling*. The increased duration of the criminal record applied automatically, without regard to the offender's personal circumstances, and foreseeably disrupted many offenders' settled expectations and plans, thus constituting additional punishment (*Chu* at paras 241-243). In considering the impact of the Transitional Provisions on settled expectations, the SCBC considered the following two (2) hypothetical offenders:

[245] First, a young offender who pleaded guilty to the indictable offence of possession of cocaine and received a one year suspended sentence. She would have expected to be able to apply for a pardon five years after her sentence expired. She turned her life around and, while waiting for her ineligibility to expire, and with the assistance of student loans, obtained a CPA certification. As a result of the retrospective application of the amendments, her settled expectation that she would be able to commence her career and repay her student loans are thwarted as she has to wait another five years to be able to apply for a record suspension.

[246] Second, a 19-year old who, before the Amendments, pleaded guilty to an assault in a bar fight which had proceeded by indictment. He was sentenced to three years' probation. He would have expected to be 27 when his ineligibility to apply for a pardon expired, but, as a result of the retrospective effect of the Amendments, must now wait until he is 32.

(*Chu* at paras 245-246.)

[86] The SCBC concluded that the retrospective application of the CRA amendments, as prescribed by section 161 of the SSCA, had the effect of increasing punishment, thus violating both sections 11(*h*) and 11(*i*) of the *Charter* (*Chu* at paras 247-249).

[87] With regards to section 10 of the LPSCA, which retrospectively changed the criteria the Parole Board of Canada considers before granting a record suspension, the SCBC made the following observations:

[251] Prior to the LPSCA Amendments, a record suspension was granted if the applicant maintained a law-abiding lifestyle and was of good conduct during the ineligibility period. Meeting the application criteria was within the control of the applicant and the outcome of the application, while not automatic, was predictable. Applicants were not required to make arguments or submissions about the nature of their past offences.

[252] Under the LPSCA, the Board must now also be satisfied that the record suspension will provide the applicant with a measurable benefit, will sustain their rehabilitation in society as a

law-abiding citizen, and will not bring the administration of justice into disrepute.

[253] In considering whether a record suspension will bring the administration of justice into disrepute, the Board may consider the gravity of the applicant's offences. Accordingly, even if an applicant has remained of good conduct and it is clear that a record suspension will sustain his rehabilitation, the Board may deny the application solely on the nature of the applicant's past offences. This is a more onerous criterion.

[254] The retrospective changes to the substantive criteria for obtaining a record suspension go to the heart of the decision-making process and fundamentally change the nature of the Board's decision, such that the risk of being denied a pardon is increased for many offenders who would have otherwise obtained a record suspension under the old criteria. Instead of focusing solely on the applicant's rehabilitation, the Board now looks backward and re-assesses the gravity of the applicant's offence(s). The criteria are no longer within the control of the applicant and the outcome of the application is more uncertain. Applicants are now required to make arguments and submissions on the nature of their past offences.

[255] As set out above, the Parliamentary debates and committee review support a Parliamentary intention to substantively change the decision to grant a pardon. Also as noted above, the purpose behind the *LPSCA* Amendments was to give the Board a new "quasi-judicial" role to ensure proportionality between the granting of a record suspension and the seriousness of the offences. Opposition members expressed concern that this essentially amounted to "re-trying" the individual.

[256] In short, the effect of the retrospective application of the additional criteria is to make it more difficult than expected for offenders to obtain record suspensions, thus thwarting their settled expectations.

(*Chu* at paras 251-256.)

[88] As a result of these considerations, the SCBC concluded that section 10 of the *LPSCA* has the effect of increasing punishment and, as a result, infringes sections 11(*h*) and 11(*i*) of the *Charter* (*Chu* at para 257).

[89] I have considered the reasoning of the SCBC, as well the fact that the AGC did not appeal the findings of the SCBC and that it consented to the applications in the *Charron* and *Rajab* cases. I have also reviewed the relevant jurisprudence, including the update provided by the parties. I find the *Chu* decision to be both persuasive and authoritative. I am satisfied that there is no need to distinguish the *Chu* case from this one based on the nature of the crimes for which the offenders were convicted since it is the retrospective application of the amendments that is contested in both cases.

[90] For all of these reasons, I also find that the Transitional Provisions violate sections 11(*h*) and 11(*i*) of the *Charter*.

v. Section 1 of the *Charter*

[91] Generally, where a *Charter* breach is established, the AGC will seek to justify the infringement under section 1 of the *Charter*. To successfully do so in the present case, the AGC would have to demonstrate that the retrospective effects of the Transitional Provisions serve a pressing and substantial government objective and that the law is proportional to that objective. Proportionality requires that (1) the means adopted are rationally connected to the objective; (2) the law is minimally impairing of the right; and (3) the salutary effects outweigh the deleterious effects of the law (*Boudreault* at para 96; *Nur* at para 111).

[92] Unlike in the *Chu* case, where the SCBC found that the Transitional Provisions do not minimally impair the rights of the affected offenders, in this case the AGC did not put forward any argument or evidence to justify the retrospective application of the amendments to the CRA

caused by the adoption of the Transitional Provisions. In the absence of any evidence to justify the violation, I must conclude that the Transitional Provisions cannot be saved under section 1 of the *Charter* and are accordingly of no force and effect.

vi. Remedy

[93] At the hearing, I requested additional representations from the parties pertaining to the injunctive relief sought by P.H. I questioned whether it would be necessary to issue injunctive relief against the Parole Board of Canada if I concluded that the Transitional Provisions were constitutionally invalid and declared them to be of no force and effect pursuant to subsection 52(1) of the *Constitution Act, 1982*.

[94] While injunctive relief and constitutional declarations are similar in some respects, I agree with the parties that their origins and purpose differ. Injunctive relief flows from this Court's supervisory role over federal administrative action. In this case, an injunction would enforce P.H.'s legal interest in preventing an unlawful act by the Parole Board of Canada. The constitutional declaration of invalidity, on the other hand, is the result of the Constitution's supremacy over laws pursuant to subsection 52(1) of the *Constitution Act, 1982*. A declaration would ensure that the CRA and its amending legislation conform to the Constitution for the benefit of all affected offenders.

[95] Given the different purposes of both remedies, I am satisfied that it is appropriate to issue both declaratory and injunctive relief in the circumstances of this case.

E. *Conclusion*

[96] I have concluded that this Court has the jurisdiction to grant the declaratory and injunctive relief sought by the parties, namely because the *ITO* test is met and P.H. has established that he has standing. This Court has sufficient evidence to support a declaration of invalidity because the constitutional question is essentially a matter of law. Moreover, based on the principles underlying judicial comity, this Court considered the reasoning in *Chu* to conduct its own legal analysis.

[97] I conclude that the Transitional Provisions have the effect of increasing punishment, thus violating both sections 11(*h*) and 11(*i*) of the *Charter*. In the absence of any evidence to justify the violation, I also conclude that these provisions cannot be saved under section 1 of the *Charter*. Consequently, section 10 of the LPSCA and section 161 of the SSCA are declared to be constitutionally invalid and of no force or effect pursuant to subsection 52(1) of the *Constitution Act, 1982*.

[98] Finally, to remedy P.H.'s individual situation, I will issue injunctive relief to require the Parole Board of Canada to consider his application for a record suspension in accordance with the provisions of the CRA as they read at the time he committed the offence in June 2009.

[99] As for costs, the parties' joint submissions ask the Court to order costs in favour of P.H. Consequently, P.H. is entitled to costs in the amount of \$3,300.00.

JUDGMENT in T-1378-18

THIS COURT HEREBY DECLARES AND ORDERS that:

1. The application is allowed;
2. Section 10 of the *Limiting Pardons for Serious Crimes Act*, SC 2010, c 5 infringes sections 11(h) and 11(i) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [*Charter*] in a manner that cannot be saved under section 1 of the *Charter* and is therefore, pursuant to section 52(1) of the *Constitution Act, 1982*, of no force and effect;
3. Section 161 of the *Safe Streets and Communities Act*, SC 2012, c 1 infringes sections 11(h) and 11(i) of the *Charter* in a manner that cannot be saved under section 1 of the *Charter* and is therefore, pursuant to subsection 52(1) of the *Constitution Act, 1982*, of no force and effect;
4. The Parole Board of Canada shall deal with and dispose of P.H.'s application for a record suspension in accordance with the provisions of the *Criminal Records Act*, RSC 1985, c C-47 as they read at the time he committed the offence in June 2009; and
5. The Respondent shall pay costs to P.H., assessed at \$3,300.00.

“Sylvie E. Roussel”

Judge

FEDERAL COURT
SOLICITORS OF RECORD

DOCKET: T-1378-18
STYLE OF CAUSE: P.H. v THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA
PLACE OF HEARING: OTTAWA, ONTARIO
DATE OF HEARING: APRIL 1, 2019
JUDGMENT AND REASONS: ROUSSEL J.
DATED: MARCH 19, 2020

APPEARANCES:.

Isabelle Turgeon FOR THE APPLICANT

Caroline Laverdière FOR THE RESPONDENT

SOLICITORS OF RECORD:

Grey Casgrain, s.e.n.c. FOR THE APPLICANT
Avocats
Montréal, Quebec

Attorney General of Canada FOR THE RESPONDENT
Montréal, Quebec

N°: 500-06-001059-209

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

P.H

Requérant

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

PIÈCE R-4

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT S.A.
4 rue Notre-Dame Est,
Bureau 501
Montréal (QC) H2Y 1B8
AVOCATS
Tél. (514) 903-3390
Télec. (514) 221-4064
Victor@coupalchauvelot.com

N/réf. : 00514-930



[Accueil](#) > [Services de police, justice et urgences](#)

- > [Libération conditionnelle, suspension du casier, radiation et clémence](#)
- > [Suspension du casier](#)

Vous avez une question au sujet de votre demande?

Voici les questions les plus fréquemment posées par les demandeurs.

i Avis important :

En raison de la situation de la COVID-19 (Coronavirus), la Commission des libérations conditionnelles du Canada a actuellement une capacité limitée pour traiter les demandes de suspension du casier, de radiation et de clémence, ce qui entraînera des retards dans leur traitement. Nous nous excusons pour les inconvénients que cela pourrait causer.

? Questions

Agrandir/Diminuer tout

▼ Quel est l'état de ma demande?

Le traitement des demandes de suspension des casiers se fait en fonction de normes de service précises.

Vous ne devriez communiquer avec la Commission pour connaître l'état de votre demande que si le délai prévu par la norme de service pour votre cas a été dépassé.

Normes de service :

- Infractions punissables par procédure sommaire : traitées dans les 6 mois suivants leur acceptation ¹
- Infractions punissables par voie de mise en accusation : traitées dans les 12 mois suivants leur acceptation ¹
- Dans le cas des demandes pour lesquelles la Commission propose de refuser la suspension du casier, la décision définitive sera rendue dans un délai maximal de 24 mois. Si un refus est recommandé dans votre cas, la CLCC (Commission des libérations conditionnelles du Canada) vous en informera par écrit.

▼ Combien de temps dois-je attendre avant de présenter une demande?

La période d'attente est de :

- Cinq ans dans le cas d'une infraction punissable par procédure sommaire;
- Dix ans pour une infraction punissable par mise en accusation.

La période d'attente commence une fois que vous avez fini de purger toutes vos peines (y compris les ordonnances de probation et la totalité des amendes et/ou des ordonnances de dédommagement).

Important : Si on vous a ordonné de payer une amende ou un dédommagement dans le cadre de votre peine, vous devriez payer la totalité du montant dès que possible. La période

d'attente ne commence qu'une fois que le montant est entièrement payé. Vous devez fournir une preuve de paiement avec votre demande de suspension du casier. Si un montant est impayé, votre demande sera considérée comme inadmissible parce que vous n'avez pas fini de purger votre peine et elle sera rejetée.

▼ Combien doit-on déboursier pour présenter une demande?

La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) demande 644,88 \$ pour traiter une demande de suspension du casier.

Vous devez aussi payer d'autres frais, notamment pour faire prendre vos empreintes digitales, pour obtenir une copie de votre casier judiciaire et d'autres documents judiciaires et pour faire faire des vérifications dans les dossiers de la police.

Vous pouvez présenter vous-même votre demande de suspension du casier à la CLCC en vous servant de son [Guide de demande de suspension du casier](#). Vous n'avez pas à demander les services d'un avocat ni d'un tiers fournisseur de services.

▼ Suis-je admissible?

Vous pouvez vérifier rapidement si vous pouvez présenter une demande de suspension du casier en vous servant de l'outil d'autoévaluation en ligne « Suis-je admissible? », produit par la CLCC (Commission des libérations conditionnelles du Canada).

Vous pouvez aussi consulter le Guide de demande de suspension du casier de la CLCC pour obtenir les critères d'admissibilité (pages 1 et 2).

▼ Combien de temps doit on attendre avant d'obtenir la suspension du casier?

Une fois que les demandes de suspension du casier sont jugées admissibles et complètes par la CLCC (Commission des libérations conditionnelles du Canada), leur traitement respecte les normes de service suivantes :

- Les demandes de suspension du casier portant sur une ou des infractions jugées par procédure sommaire seront traitées dans les 6 mois suivant leur acceptation ¹.
- Les demandes de suspension du casier portant sur une ou des infractions jugées par voie de mise en accusation seront traitées dans les 12 mois suivant leur acceptation ¹.
- Les demandes pour lesquelles la Commission se propose de refuser d'ordonner une suspension du casier peuvent

prendre jusqu'à 24 mois suivants l'acceptation de la demande avant d'être traitées. La raison est, qu'en vertu de la Loi sur le casier judiciaire, la Commission doit aviser le demandeur par écrit de sa proposition de refuser, et lui faire savoir qu'il a le droit de faire, ou de faire faire en son nom, toute représentation à la Commission qu'il juge pertinente.

▼ Ai-je besoin de faire appel à un avocat ou à un tiers fournisseur de services pour présenter une demande?

Non. Vous pouvez présenter votre demande de suspension du casier directement à la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC).

Si vous choisissez de faire appel à un tiers fournisseur de services, sachez que ces entreprises demandent entre plusieurs centaines de dollars et plus de mille dollars pour leurs services, en plus des frais de 644,88 \$ exigés par la CLCC pour le traitement de votre demande.

Le recours à une de ces entreprises ne permettra pas d'obtenir une attention particulière, de faire traiter votre demande plus rapidement ni de garantir l'obtention d'une suspension du casier.

Pour obtenir des instructions étape par étape sur la façon de présenter une demande de suspension du casier, consultez le [Guide de demande de suspension du casier de la CLCC](#).

Si vous avez besoin d'aide, faites appel à la ligne d'information sans frais de la CLCC en composant le 1-800-874-2652.

▼ On m'a renvoyé ma demande. Pourquoi?

Les demandes illisibles ou incomplètes seront retournées au demandeur. Vous devriez lire la lettre jointe à votre demande pour obtenir des précisions sur les raisons pour lesquelles elle vous a été retournée et sur ce que vous devez faire.

Si votre demande a été retournée parce qu'elle était incomplète, vous devez présenter de nouveau votre demande après avoir ajouté les renseignements ou les documents manquants.

▼ Ma demande peut elle être traitée plus rapidement en raison de ma situation?

Non. Plusieurs demandeurs sont dans des situations difficiles ou urgentes. Par conséquent, la politique de la CLCC (Commission des libérations conditionnelles du Canada) est de traiter toutes les demandes de la même manière et par ordre d'arrivée.

▼ Peut on m'exempter de payer les frais de service?

Non. Le programme de suspension du casier fonctionne selon le principe du recouvrement des coûts, et le montant des frais est fixé conformément à la Loi sur les frais de service.

Par conséquent, il n'est pas possible d'exempter une personne des frais ou de les réduire.

▼ Ma demande peut elle être traitée conformément à l'ancienne loi?

Toutes les demandes sont traitées conformément aux dispositions de la Loi sur le casier judiciaire (LCJ) qui étaient en vigueur au moment où la demande a été acceptée pour le traitement.

La version actuelle de la LCJ est entrée en vigueur le 13 mars 2012. Toutes les demandes reçues à cette date ou après sont traitées conformément aux dispositions actuelles de la LCJ.

▼ Où puis je aller faire prendre mes empreintes digitales?

Les demandeurs de suspension du casier **doivent transmettre des empreintes digitales** à la GRC pour obtenir une copie de leur casier judiciaire (les copies papier de la fiche dactyloscopique **ne sont plus acceptées** par la GRC).

Pour obtenir un relevé électronique de vos empreintes digitales, veuillez communiquer avec votre service de police local ou vous rendre sur place ou encore faire appel à une des sociétés accréditées qui possèdent un dispositif de transmission électronique des empreintes.

Il est important de souligner qu'actuellement, la transmission électronique des empreintes digitales à la GRC n'est pas possible **ailleurs qu'au Canada**. Vous pouvez communiquer avec une des sociétés accréditées établies au Canada, qui convertira vos empreintes en format électronique et les transmettra ensuite à la GRC.

Important : Le formulaire des empreintes digitales doit indiquer clairement que vous présentez une demande de suspension du casier.

▼ Je n'ai pas encore reçu mon casier judiciaire. Pourquoi est-ce si long?

La question du casier judiciaire relève de la GRC (Gendarmerie royale du Canada) et ne concerne pas la CLCC (Commission des libérations conditionnelles du Canada).

Pour obtenir de l'information sur l'état de votre demande de casier judiciaire, veuillez consulter la section des Services de vérification des casiers judiciaires sur le site Web de la GRC.

▼ Où puis je obtenir le Guide de demande?

Il est possible de télécharger et d'imprimer des copies du Guide officiel de demande de suspension du casier de la CLCC (Commission des libérations conditionnelles du Canada) sur le site Web de l'organisme.

Vous pouvez aussi demander une copie en faisant appel à la ligne d'information sans frais de la CLCC, au 1-800-874-2652, en envoyant un courriel à l'adresse suspension@pbc-clcc.gc.ca ou en vous rendant au service de police ou au bureau du tribunal de votre localité.

▼ Comment se fait-il que je n'arrive pas à parler à quelqu'un lorsque j'utilise la ligne sans frais?

Il est possible que vous ayez de la difficulté à communiquer avec un préposé pendant les périodes de pointe, en raison du grand nombre d'appels de demandeurs que la CLCC (Commission des libérations conditionnelles du Canada) reçoit à certains moments de la journée.

Essayez de composer le numéro sans frais à l'extérieur des heures de pointe ou communiquez avec la Commission par courriel à l'adresse suspension@pbc-clcc.gc.ca. Pour de plus amples renseignements, consultez notre page « [Vous avez besoin d'une aide supplémentaire?](#) ».

▼ Ai-je besoin d'une suspension du casier si l'on m'a accordé une absolution conditionnelle ou inconditionnelle?

Si on vous a accordé une absolution conditionnelle ou inconditionnelle, vous n'avez pas besoin de demander une suspension du casier.

Si vous avez reçu une absolution inconditionnelle le 24 juillet 1992 ou après cette date, la [GRC \(Gendarmerie royale du Canada\)](#) supprimera automatiquement l'information de son système un an après la décision de la cour. Si vous avez reçu une absolution conditionnelle le 24 juillet 1992 ou après cette date, la GRC supprimera automatiquement l'information de son système trois ans après la décision de la cour. Si vous avez obtenu une absolution conditionnelle ou inconditionnelle avant le 24 juillet 1992, communiquez avec la GRC pour demander que l'information soit supprimée (GRC, Services d'épuration des dossiers et de suspension des casiers judiciaires, [C.P \(case postale\)](#). 8885, Ottawa (Ontario) K1G 3M8).

▼ Ai-je besoin d'une suspension du casier si je suis un jeune contrevenant?

Il se peut que vous ayez à demander une suspension du casier si vous avez déclaré coupable en tant qu'adolescent et que vous avez été condamné en tant qu'adulte avant la période précisée dans la législation relative aux jeunes.

La suspension du casier peut renfermer des condamnations relatives aux jeunes et aux adultes.

Vous n'avez pas besoin de faire une demande si vous avez été condamné uniquement par un tribunal de la jeunesse ou de justice applicable aux jeunes puisque le casier sera détruit ou archivé à la fin de la période prévue par la Loi sur les jeunes contrevenants ou la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

▼ Est-ce qu'une suspension du casier me permettra de voyager dans d'autres pays, comme les États-Unis (É.-U.) ?

L'échange d'information entre le Canada et ses principaux partenaires étrangers, y compris les États-Unis, est essentiel pour assurer la sûreté et la sécurité du Canada. Les organismes d'application de la loi du Canada et des États-Unis, y compris les agences frontalières du Canada et des États-Unis, ont un accès direct, mais limité, à leurs outils

respectifs d'échange d'information sur la justice pénale et la sécurité publique, y compris les renseignements sur les casiers judiciaires.

Si une suspension du casier ou un pardon était ordonné(e) au Canada, les pays étrangers n'auraient plus accès aux renseignements sur les casiers judiciaires suspendus.

Toutefois, tout pays étranger, y compris les États-Unis, peut avoir documenté des interactions antérieures avec des Canadiens, ce qui peut comprendre des renseignements sur les casiers judiciaires canadiens. Le fait que le Canada ait ordonné la suspension du casier ou le pardon pour une infraction ne garantit pas l'entrée dans un autre pays. Les exigences d'entrée et de sortie sont à la discrétion de chaque pays.

Avant de partir en voyage, contactez les autorités du pays que vous souhaitez visiter pour savoir ce que vous devez faire pour entrer dans ce pays. Pour se rendre aux États-Unis, il peut être nécessaire d'obtenir une dispense des États-Unis.

▼ La suspension du casier annulera-t-elle l'ordonnance d'interdiction que je dois respecter?

Non. La suspension du casier n'a pas d'effet sur une ordonnance d'interdiction.

▼ La suspension du casier peut-elle être révoquée ou annulée?

La suspension du casier (ou le pardon) peut être révoquée ou devenir nulle dans les situations suivantes :

- Si vous êtes condamné pour une nouvelle infraction ayant fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation ou, dans certains cas, d'une infraction punissable par procédure sommaire;
- S'il existe des preuves que vous avez cessé de bien vous conduire;
- S'il existe des preuves que vous avez fait une déclaration inexacte ou trompeuse, ou dissimulé de l'information, au moment où vous avez fait votre demande;
- Si vous avez été jugé(e) non admissible à une suspension du casier au moment où la suspension du casier a été ordonnée.

Si une suspension du casier est révoquée ou annulée, le dossier de l'infraction est ajouté à la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CPIC).

▼ Est-ce qu'une personne morale peut présenter une demande de suspension du casier?

Oui; une personne morale peut demander une suspension du casier. Les critères d'admissibilité sont les mêmes que ceux qui sont énoncés pour un individu dans la [Loi sur le casier](#)

judiciaire.

Notes en bas de la page

- 1 Remarque : Le terme « **acceptation** » signifie que votre demande a été considérée comme admissible et complète par la CLCC (Commission des libérations conditionnelles du Canada).

Date de modification :

2020-03-31

N°: 500-06-001059-209

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

P.H

Requérant

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

PIÈCE R-5

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT S.A.
4 rue Notre-Dame Est,
Bureau 501
Montréal (QC) H2Y 1B8
AVOCATS
Tél. (514) 903-3390
Télec. (514) 221-4064
Victor@coupalchauvelot.com

N/réf. : 00514-930

N° : 500-06-001059-209

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

P.H

Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

**DEMANDE DU REQUÉRANT POUR PERMISSION
D'UTILISER UN PSEUDONYME ET POUR
ORDONNANCES DE NON-PUBLICATION**
Articles 11, 12 et 49 C.p.c. et 1, 4, 5 et 23 de la Charte
québécoise des droits et libertés de la personne

LISTE DES PIÈCES ET PIÈCES R-1 À R-5

 **Coupal
Chauvelot**
avocats

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT S.A.
4 rue Notre-Dame Est,
Bureau 501
Montréal (QC) H2Y 1B8
Tél. (514) 903-3390
Télé. (514) 221-4064
victor@coupalchauvelot.com

N/réf. : 00514-930



Pardon canadien: un Québécois fait invalider des règles de l'ère Harper



PHOTO PHILIPPE HUGUEN, ARCHIVES AGENCE FRANCE-PRESSE

La bataille d'un Québécois devant les tribunaux a permis à des milliers d'anciens criminels d'être admissibles à leur pardon des années plus tôt, alors que la Cour fédérale a invalidé de strictes mesures de l'ère Harper. Le Québécois s'en prend maintenant au gouvernement fédéral dans une demande d'action collective qui pourrait coûter des millions à Ottawa.

Publié le 26 avril 2020 à 5h00



LOUIS-SAMUEL PERRON
LA PRESSE

Ex-militaire, Jacques* devait patienter jusqu'en 2023 pour être admissible à son pardon. Or, s'il avait été ontarien ou britanno-colombien, il aurait pu demander la

suspension de son casier judiciaire il y a deux ans. En effet, le gouvernement fédéral n'a pas appliqué la loi sur les pardons également d'un océan à l'autre pendant trois ans.

Une récente décision de la Cour fédérale, passée sous le radar en pleine pandémie, est toutefois venue donner le même droit à tous les Canadiens. La juge Sylvie E. Roussel a conclu que certaines dispositions de la loi à l'effet rétroactif avaient pour conséquence d'« aggraver la peine » de Jacques, ce qui contrevient à la Charte. La Cour fédérale a ainsi déclaré ces dispositions inconstitutionnelles et inopérantes pour tous.

Jointe par *La Presse*, la Commission des libérations conditionnelles du Canada assure que « toutes les demandes sont désormais traitées conformément à ce jugement ».

Dispositions transitoires

Le gouvernement Harper a durci l'accès au pardon en 2010 et 2012 en prolongeant la période d'attente pour y être admissible de trois à cinq ans pour des infractions par procédure sommaire – généralement moins graves – et de cinq à dix ans pour les actes criminels. Sachant que près de quatre millions de Canadiens ont un casier judiciaire au pays, cette réforme de la Loi sur le casier judiciaire (LCJ) a touché de nombreux citoyens.

Au cœur du débat : l'application rétroactive de la Loi pour les demandes de suspension de casier judiciaire, sans égard à la date du crime ou de la déclaration de culpabilité. Ces dispositions transitoires ont eu un impact important pour Jacques, condamné à 30 jours de prison pour une agression sexuelle commise en juin 2009.

Le Québécois pouvait auparavant demander la suspension de son casier judiciaire en janvier 2018, mais les nouvelles mesures l'obligeaient à patienter jusqu'en 2023.

Or, ces dispositions transitoires ont été jugées invalides par les tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique en 2017 en raison de leur effet rétroactif contraire à la Charte canadienne des droits et libertés. En effet, un citoyen ne peut pas être

« puni de nouveau » pour un crime qu'il a commis. Depuis trois ans, donc, les autorités fédérales ont cessé d'imposer ces mesures aux citoyens de ces deux provinces, mais ont continué de les imposer aux Québécois, jusqu'à la décision de la Cour fédérale à la mi-mars.

La juge Roussel relève dans sa décision que l'ancien membre des Forces canadiennes et diplômé universitaire a été victime de discrimination en matière d'embauche depuis qu'il traîne un casier judiciaire. Il a dû renoncer à faire du bénévolat et ne peut plus visiter sa famille aux États-Unis depuis maintenant neuf ans. Selon la juge, la stigmatisation qui découle de son casier judiciaire a eu de « graves répercussions » dans sa vie.

Demande d'action collective

Un mois après sa victoire sans appel, Jacques est maintenant le représentant d'une demande d'autorisation d'action collective déposée la semaine dernière en Cour supérieure du Québec.

« Des milliers de Canadiens ont été illégalement soumis à ce régime inconstitutionnel pendant près de trois ans. La présente affaire concerne l'inaction du Gouvernement du Canada et son entêtement à faire appliquer une loi qu'il savait et avait admis contraire aux droits fondamentaux », soutiennent les avocats du cabinet Coupal Chauvelot dans leur requête.

Les avocats soutiennent que la loi a été appliquée de façon « injuste et discriminatoire » par le gouvernement fédéral.

« Il est juridiquement inacceptable en matière constitutionnelle que les critères à respecter en matière de pardon dépendent du lieu de résidence du justiciable dont ils doivent traiter le dossier. »

— Extrait de la requête

Ils réclament ainsi à la Cour supérieure de condamner Ottawa à verser 1000 \$ en dommages à tous les citoyens dans la même position que Jacques et d'ordonner le traitement de toutes les demandes de pardon en fonction des critères en vigueur au moment de la commission du crime.

Trois sous-groupes de citoyens pourraient se joindre à l'action collective si un juge autorise la demande, dont les Québécois reconnus coupables d'une infraction criminelle par voie de mise en accusation commise avant le 29 juin 2010 et qui étaient admissibles au pardon selon les critères de la Loi au moment de commettre l'infraction.

* Son identité n'est pas révélée dans le jugement.

© La Presse (2018) Inc. Tous droits réservés.

N° : 500-06-001059-209

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

P.H

Requérant

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

PIÈCE R-6

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT S.A.
4 rue Notre-Dame Est,
Bureau 501
Montréal (QC) H2Y 1B8
Tél. (514) 903-3390
Télé. (514) 221-4064
victor@coupalchauvelot.com



Coupal
Chauvelot
avocats

N/réf. : 00514-930

N° : 500-06-001059-209

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

P.H

Requérant

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

LISTE DES PIÈCES MODIFIÉE ET PIÈCE R-6

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT S.A.
4 rue Notre-Dame Est,
Bureau 501
Montréal (QC) H2Y 1B8
Tél. (514) 903-3390
Télec. (514) 221-4064
victor@coupalchauvelot.com



**Coupal
Chauvelot**
avocats

N/réf. : 00514-930

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001059-209

COUR DU SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

P.H.

Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

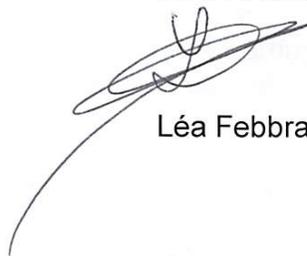
Déclaration assermentée de Léa Febraro

Je, soussignée Léa Febraro, stagiaire en droit au sein du cabinet d'avocats Coupal Chauvelot S.A., ayant une place d'affaires au 4, rue Notre Dame Est, bureau 501, à Montréal, déclare ce qui suit:

1. Je suis stagiaire en droit au sein du cabinet d'avocats Coupal Chauvelot S.A.
2. J'ai connaissance de la demande d'autorisation d'exercer une action collective déposée par P.H. ainsi que de sa demande intitulée *Demande du requérant pour permission d'utiliser un pseudonyme et pour ordonnances de non-publication*;
3. Le 30 novembre 2020, j'ai effectué des recherches sur Internet en utilisant les mots clés « Patrick Humphreys » afin de vérifier si une référence au crime qu'il a commis en 2009 pouvait être trouvée avec ces mots clés.
4. Mes recherches ont été effectuées sur les moteurs de recherche Google, Google Actualités, Edge et Edge Actualités à partir d'un ordinateur localisé à Montréal.
5. La recherche que j'ai effectuée sur Google avec les mots clés « Patrick Humphreys » a retournée 11 pages de résultats.
6. J'ai vérifié chacun des résultats affichés et aucun ne faisait référence au crime de 2009 ni à aucune autre infraction criminelle.
7. La même recherche effectuée sur Google sans les guillemets a retourné 14 pages de résultats.
8. J'ai vérifié chacun des résultats affichés et aucun ne faisait référence au crime de 2009 ni à aucune autre infraction criminelle.

9. La recherche que j'ai effectuée sur Google Actualités avec les mots clés « Patrick Humphreys » a retourné 3 pages de résultats.
10. J'ai vérifié chacun des résultats affichés et aucun ne faisait référence au crime de 2009 ni à aucune autre infraction criminelle.
11. La même recherche effectuée sur Google Actualité sans les guillemets a retourné 29 pages de résultats;
12. J'ai vérifié chacun des résultats affichés et aucun ne faisait référence au crime de 2009 ni à aucune autre infraction criminelle.
13. La recherche que j'ai effectuée sur Microsoft Edge donnait avec les mots clés « Patrick Humphreys » a retourné 30 pages de résultats.
14. J'ai vérifié chacun des résultats affichés et aucun ne faisait référence au crime de 2009 ni à aucune autre infraction criminelle.
15. La même recherche effectuée sur Microsoft Edge sans les guillemets a retourné 66 pages de résultats.
16. J'ai vérifié chacun des résultats affichés et aucun ne faisait référence au crime de 2009 ni à aucune autre infraction criminelle.
17. La recherche j'ai effectuée sur Microsoft Edge News donnait avec les mots clés « Patrick Humphreys », avec et sans les guillemets, n'a retourné aucun résultat.

ET J'AI SIGNÉ



Léa Febbraro

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 30 novembre 2020

Audie Mauer, avocate
178370-0

Commissaire à l'assermentation

ANNEXE 3

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. :

500-06-001059-209

P.H., ayant élu domicile au bureau de ses
avocats Coupal Chauvelot S.A., situé au
4, rue Notre-Dame Est, bureau 501, dans
le district de Montréal, province de
Québec, H2Y 1B8

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
ayant un bureau régional au Québec au
Ministère de la Justice situé au Complexe
Guy-Favreau Tour Est, 9e étage, 200,
boul. René-Lévesque Ouest, dans le
district de Montréal, province de Québec,
H2Z 1X4

Défendeur

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(art. 575 C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Préambule

1. Environ 3,8 millions de Canadiens ont un casier judiciaire.
2. De nombreuses études ont prouvé que l'existence d'un casier judiciaire est un facteur de stigmatisation qui nuit à la réhabilitation des personnes judiciairisées.

3. C'est pourquoi la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47 (« **LCJ** ») permet aux personnes admissibles qui ont fini de purger leur peine et qui ont attendu le nombre prescrit d'années de demander un pardon¹.
4. En 2010 et en 2012, des amendements apportés à la LCJ ont eu pour effet de restreindre l'accès au pardon, notamment en prolongeant la période d'attente pour y être admissible de trois (3) à cinq (5) ans pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de cinq (5) à dix (10) ans pour les infractions punissables par voie de mise en accusation (« **Périodes d'attente prolongée** »).
5. En vertu de dispositions transitoires, les Périodes d'attente prolongée s'appliquent rétroactivement à toutes les nouvelles demandes de suspension sans égard à la date de la commission de l'infraction ou de la déclaration de culpabilité.
6. Des dizaines de milliers de personnes qui étaient admissibles au pardon selon les critères en vigueur avant les amendements se sont injustement vu imposer un délai additionnel pouvant atteindre cinq (5) ans.
7. Les dispositions transitoires ont été invalidées par les Tribunaux qui ont jugé que leur effet rétroactif était contraire aux articles 11 h) et 11 i) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **Charte** »).
8. Le Gouvernement du Canada a reconnu l'inconstitutionnalité de ces dispositions transitoires et a cessé de les appliquer à l'égard des résidents de l'Ontario et de la Colombie-Britannique dès 2017.
9. Depuis près de trois (3) ans, les résidents de ces deux provinces peuvent conséquemment continuer de bénéficier des périodes d'attente qui étaient applicables sous la loi en vigueur avant les amendements.
10. Le Gouvernement du Canada a cependant continué d'appliquer les dispositions transitoires et les périodes d'attente prolongée à l'égard des résidents de toutes les autres provinces et territoires, et ce, jusqu'au mois de mars 2020.
11. Des milliers de Canadiens ont été illégalement soumis à ce régime inconstitutionnel pendant près de trois ans.
12. La présente affaire concerne l'inaction du Gouvernement du Canada et son entêtement à faire appliquer une loi qu'il savait et avait admis contraire aux droits fondamentaux des membres du groupe.

¹ Le terme *pardon* que l'on retrouvait dans la LCJ a été remplacé par celui de *suspension du casier judiciaire* en 2012. Afin de faciliter la lecture de la présente demande, le terme *pardon* sera utilisé indistinctement.

13. Cette violation grave et intentionnelle commande l'octroi de dommages-intérêts conformément à l'art. 24(1) de la Charte.

II. Les faits

1. Les parties

a. Les membres du groupe

14. Le demandeur, P.H. (le « **Demandeur** »), désire instituer une action collective pour le compte des personnes physiques comprises dans le groupe suivant dont il fait partie :

Sous-groupe 1 :

Tous les résident(e)s du Québec qui ont été reconnu(e)s coupables d'une ou de plusieurs infraction(s) criminelle(s) punissable(s) par voie de mise en accusation commise(s) avant le 29 juin 2010 et qui étaient admissibles au pardon selon les critères de la *Loi sur le casier judiciaire* en vigueur au moment de la commission de cette ou de ces infraction(s)

Sont exclues de ce sous-groupe :

- Les personnes qui ont fini de purger leur(s) peine(s) avant le 18 avril 2007;
- et
- Les personnes qui ont fini de purger la totalité de leur(s) peine(s) après le 19 mars 2015.

Sous-groupe 2 :

Tous les résident(e)s du Québec qui ont été reconnu(e)s coupables d'une ou de plusieurs infraction(s) criminelle(s) punissable(s) par voie de mise en accusation commise entre le 29 juin 2010 et le 13 mars 2012 et qui étaient admissibles au pardon selon les critères de la *Loi sur le casier judiciaire* en vigueur au moment de la commission de cette ou de ces infraction(s);

Sont exclues de ce sous-groupe :

- Les personnes qui ont fini de purger la totalité de leur(s) peine(s) avant le 18 avril 2007;
- et
- Les personnes qui ont fini de purger la totalité de leur(s) peine(s) après le 19 mars 2015.

Sous-groupe 3 :

Tous les résident(e)s du Québec qui ont été reconnu(e)s coupables d'une ou de plusieurs infraction(s) criminelle(s) punissable(s) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire commise entre le 29 juin 2010 et le 13 mars 2012 et qui étaient admissibles au pardon selon les critères de la *Loi sur le casier judiciaire* en vigueur au moment de la commission de cette ou de ces infraction(s);

Sont exclues de ce sous-groupe :

- Les personnes qui ont fini de purger la totalité de leur(s) peine(s) avant le 18 avril 2012;

et

- Les personnes qui ont fini de purger la totalité de leur(s) peine(s) après le 19 mars 2017.

b. Le Défendeur

15. Le défendeur, le Procureur général du Canada (« **Défendeur** »), est poursuivi en sa qualité de représentant du Gouvernement du Canada.
16. Le Défendeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que la LCJ soit appliquée de façon uniforme et équitable partout au pays.
17. Le Défendeur doit également voir à ce que la LCJ soit appliquée dans le respect des droits constitutionnels des Canadiens.

2. Les faits

a. Le casier judiciaire

18. Environ 3,8 millions de Canadiens ont un casier judiciaire, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site internet du Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada, **Pièce P-1**.
19. De nombreuses études ont prouvé que l'existence d'un casier judiciaire est un facteur de stigmatisation qui nuit à la réhabilitation des personnes judiciairisées.
20. Le casier judiciaire est un frein à l'emploi, à l'assurance et au logement; il est également lourd de conséquences sur les relations interpersonnelles et la vie de famille.
21. Afin d'éviter que les personnes judiciairisées aient à traîner le poids d'un casier judiciaire leur vie durant, la LCJ permet à ceux qui ont fini de purger leur peine et qui ont attendu le nombre d'années prescrit de demander un pardon.

22. Le pardon n'efface pas la ou les condamnation(s) passée(s) mais limite grandement l'accès au casier judiciaire.
23. Il fait également cesser toute incapacité pouvant découler d'une condamnation pour une infraction à une loi ou à un règlement fédéral.
24. La *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, prohibe spécifiquement toute discrimination fondée sur l'état de la personne ayant bénéficié d'un pardon.

b. Les amendements à la LCJ

25. En 2010 et en 2012, des amendements apportés à la LCJ ont eu pour effet de restreindre l'accès au pardon (« **Amendements** »).
26. La *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*, L.R.C. (2010), ch. 5 (« **LLARCG** »), qui est entrée en vigueur le 29 juin 2010, a notamment modifié l'art. 4 de la LCJ afin de prolonger la période d'attente pour être admissible au pardon de cinq (5) à dix (10) ans pour les infractions suivantes :
 1. les sévices graves à la personne au sens de l'article 752 du *Code criminel*, notamment l'homicide involontaire coupable, en cas de condamnation à l'emprisonnement de deux ans ou plus; ou
 2. les infractions visées à l'annexe 1 de la LCJ qui ont fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation.
27. La *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.R.C. (2012), ch. 1 (« **LSRC** »), qui est entrée en vigueur le 13 mars 2012, a étendu la période d'attente prolongée de dix (10) ans à toutes les infractions qui ont fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation.
28. La LSRC a également fait passer la période d'attente pour être admissible au pardon de trois (3) à cinq (5) ans pour toutes les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
29. Des dispositions transitoires prévues aux articles 10 de la LLARCG et 161 de la LSRC (« **Dispositions transitoires** ») prévoient que les périodes d'attente prolongée s'appliquent rétroactivement à toutes les nouvelles demandes de suspension sans égard à la date de la commission de l'infraction ou de la déclaration de culpabilité.
30. En raison de l'effet rétroactif des Dispositions transitoires, des dizaines de milliers de personnes qui étaient admissibles au pardon selon les critères de la LCJ en vigueur avant les Amendements se sont injustement vu imposer un délai additionnel pouvant atteindre cinq (5) ans.

3. L'inconstitutionnalité des amendements

31. Le 18 avril 2017, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a invalidé les Dispositions transitoires qu'elle a jugées contraires aux articles 11 h) et 11 i) de la Charte, le tout tel qu'il appert d'une copie de la décision *Chu v. Canada (Attorney General)*, 2017 BCSC 630 (« **Chu** »), **pièce P-2**.
32. Suite à cette décision, le Défendeur a reconnu que les Dispositions transitoires violent les droits garantis par les articles 11 h) et 11 i) de la Charte et qu'elles ne pouvaient plus être légalement défendues.
33. Le Défendeur a recommencé à traiter les demandes de pardon présentées par les résidents de la Colombie-Britannique admissibles selon les critères de la LCJ en vigueur avant les Amendements.
34. Le 14 juin 2017, la Cour supérieure de l'Ontario a à son tour invalidé les Dispositions transitoires, le tout tel qu'il appert d'une copie de la décision *Charron v. the Queen*, OSCJ File No. 16-67821 (« **Charron** »), **pièce P-3**.
35. Conformément à la position qu'il a adoptée après l'affaire *Chu*, le Défendeur a recommencé à traiter les demandes de pardon présentées par les résidents de l'Ontario admissibles selon les critères de la LCJ en vigueur avant les Amendements.
36. Par conséquent, les résidents de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ne sont plus soumis aux périodes d'attente prolongée depuis 2017, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie d'un extrait du site internet du Gouvernement du Canada consacré spécifiquement aux résidents de ces deux provinces, **pièce P-4**.
37. Le Défendeur a cependant continué d'appliquer les Dispositions transitoires à l'égard de l'ensemble des résidents des autres provinces et territoires, et ce, jusqu'au mois de mars 2020.
38. Pendant près de trois ans, ceux-ci ont ainsi dû attendre l'expiration d'un délai inconstitutionnel avant de pouvoir présenter une demande de pardon.
39. La LCJ a été appliquée de façon injuste et discriminatoire par le Défendeur qui n'a rien fait pour remédier à cette situation.

4. Le cas particulier du Demandeur

a. Les faits

40. Le Demandeur est un citoyen canadien et réside au Québec depuis 1984.
41. Il a un seul antécédent judiciaire pour des faits qui remontent à 2009.
42. Il s'agit d'une agression sexuelle au sens de l'art. 271.1 du *Code criminel*.
43. Il avait 25 ans au moment des faits; la victime avait 23 ans.

44. Le Demandeur était intoxiqué par l'alcool au moment des faits.
45. Le Demandeur n'a pas pris de mesures raisonnables pour s'assurer du consentement éclairé de la victime.
46. Il n'y a pas eu de pénétration et les gestes ont été commis sans violence physique ni menaces.
47. Il s'agit d'un événement isolé qu'il regrette amèrement.
48. Il a assumé l'entière responsabilité de ses gestes et a plaidé coupable en 2010.
49. Il a été condamné à 30 jours d'emprisonnement discontinu à être purgé les fins de semaine.
50. Il a été libéré d'office après avoir purgé 20 jours de sa peine.
51. Il a par la suite été soumis à une période de probation de 15 mois qu'il a complétée avec succès en janvier 2013.
52. Son casier judiciaire a eu de nombreuses conséquences négatives sur sa vie.
53. Celles-ci sont plus amplement décrites dans une déclaration assermentée qu'il dépose au soutien des présentes comme **pièce P-5**.
54. Le Demandeur souhaite obtenir un pardon afin d'être soulagé des stigmates associés à son casier judiciaire.
55. N'eût été des Dispositions transitoires, il aurait été admissible au pardon dès janvier 2018.
56. Comme tous les autres résidents du Québec, il est cependant demeuré soumis aux périodes d'attente prolongée et son admissibilité a été retardée au mois de janvier 2023.
57. Le 23 avril 2018, il a intenté des procédures devant cette Cour afin que les résidents du Québec puissent bénéficier de l'ancienne période d'attente au même titre que les résidents de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'*Amended application for a declaratory judgment* portant le numéro de dossier 500-36-008895-180, **pièce P-6**.
58. Le ou vers le 19 juillet 2018, le Demandeur a intenté des procédures devant la Cour fédérale afin que tous les canadiens puissent bénéficier du régime qui était alors réservé aux résidents de la Colombie-Britannique et de l'Ontario.
59. Le ou vers le 29 janvier, le Défendeur a consenti aux conclusions recherchées par le Demandeur, le tout tel qu'il appert d'une copie de la *Joint motion record for declaratory relief* portant le numéro de dossier T-1378-18, **pièce P-7**.

60. Le 18 mars 2020, la Cour fédérale a à son tour confirmé l'inconstitutionnalité des Dispositions transitoires, le tout tel qu'il appert d'une copie de la *décision P.H. v. Attorney General of Canada*, 2020 FC 393, (« **P.H. 2020** »), **pièce P-8**.
61. Le Demandeur a déjà investi des centaines d'heures de travail et plusieurs milliers de dollars afin que les membres du groupe puissent bénéficier de la protection de la Charte.

5. Les violations

a. Les alinéas 11 h) et 11 i) de la Charte

62. La Cour suprême de la Colombie-Britannique, la Cour supérieure de l'Ontario et la Cour fédérale ont toutes conclu que les Dispositions transitoires violent les articles 11 h) et 11 i) de la Charte.
63. Le Défendeur est arrivé à la même conclusion le ou vers le 18 avril 2017, date à partir de laquelle il a cessé de défendre la constitutionnalité de ces dispositions.
64. Suite aux décisions *Chu* et *Charron*, le Défendeur a recommencé à traiter les demandes de pardon des résidents admissibles de la Colombie-Britannique et de l'Ontario selon les critères favorables en vigueur avant les Amendements.
65. Il a cependant omis d'en faire de même pour le reste des citoyens canadiens.
66. Le Défendeur a bafoué les droits fondamentaux de milliers de Canadiens pendant près de trois (3) ans, et ce en toute connaissance de cause.
67. Il est juridiquement inacceptable en matière constitutionnelle que les critères à respecter par les préposés du Défendeur en matière de pardon dépendent du lieu de résidence du justiciable dont ils doivent traiter le dossier.
68. L'inaction du Défendeur a d'ailleurs été dénoncée par de nombreux médias canadiens, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie d'articles de journaux déposés *en liasse*, **pièce P-9**.
69. La LCJ est une loi de compétence fédérale; le Défendeur doit voir à ce qu'elle soit appliquée de manière uniforme et harmonieuse à travers le pays.
70. Ce principe a clairement été établi par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Ligue Catholique pour les droits de l'Homme c. Hendricks*, 2004 CanLII 20538 (QC CA) :

«[27] Dès lors se pose la question de la *res judicata* à l'égard d'une règle de droit fédérale déclarée inconstitutionnelle dans deux provinces canadiennes. Par exemple, peut-on imaginer qu'une disposition du Code criminel, déclarée inconstitutionnelle à la suite d'un débat judiciaire dans une province impliquant le Procureur général du Canada qui n'interjette pas appel de la décision, soit valide dans une autre province où la question

n'aurait pas été débattue ? Règle générale, le Procureur général, à titre de représentant de l'intérêt public, évite ce genre de situation en portant le débat jusqu'à la Cour suprême du Canada ou en demandant au Parlement de légiférer, ce qui, dans l'un ou l'autre cas, a pour effet d'harmoniser la règle de droit à l'échelle du pays;

[28] S'il est vrai que, en règle générale, les jugements des tribunaux d'une province n'ont pas d'effet extraterritorial, il n'en reste pas moins qu'il serait juridiquement inacceptable que, dans une matière constitutionnelle impliquant le Procureur général du Canada relativement à une matière relevant de la compétence du Parlement fédéral, une disposition soit inapplicable dans une province et en vigueur dans toutes les autres.»

71. Le Défendeur et ses représentants n'ont pas exercé leurs pouvoirs de bonne foi et ont omis de respecter les règles de droit « établies et incontestables » qui définissaient les droits constitutionnels des membres du groupe.
72. La protection constitutionnelle et le pouvoir des tribunaux d'intervenir à ces fins s'appliquent non seulement à la suite d'une action positive de l'État, mais aussi dans le cas d'une inaction de sa part.
73. L'inaction du Défendeur et son entêtement à appliquer sciemment un régime qu'il sait contraire aux droits fondamentaux des membres du groupe est intolérable dans une société libre et démocratique.
74. Cette violation a perduré pendant près de trois (3) ans commande l'octroi de dommages-intérêts.

6. La réparation juste et appropriée au sens de l'article 24 (1) de la Charte

75. Le comportement clairement fautif et de mauvaise foi du Défendeur à l'égard des droits fondamentaux des membres du groupe commande l'octroi de dommages-intérêts en vertu de l'art. 24(1) de la Charte.
76. Le Demandeur est en droit de demander, pour lui-même ainsi que pour chacun des membres du groupe, des dommages-intérêts d'un montant de 1000,00 \$ afin de prévenir l'érosion des droits protégés par la Charte.
77. Ce montant est juste, raisonnable et nécessaire afin de dénoncer l'inaction du Gouvernement du Canada et de décourager la perpétration de nouvelles violations.
78. Le Demandeur est également en droit de demander, pour lui-même ainsi que pour chacun des membres du groupe, que cette Cour ordonne au Défendeur de procéder au traitement de toute demande de pardon qu'ils ont ou pourraient présenter selon les critères de la LCJ en vigueur au moment de la commission de ou des infraction(s) en cause.

79. Le Demandeur est de plus en droit de demander, pour lui-même ainsi que pour chacun des membres du groupe, le remboursement de toutes les sommes qu'ils ont payées ou pourraient avoir à payer pour présenter lesdites demandes de pardon conformément à la LCJ.
80. Finalement, le Demandeur est en droit de demander, pour lui-même ainsi que pour chacun des membres du groupe, que cette Cour ordonne au Défendeur de procéder au traitement desdites demandes de pardon dans le délai que cette Cour jugera approprié.

III. La composition du groupe

81. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.
82. Dans la seule année qui a suivi les décisions *Chu* et *Charron*, le Défendeur a reçu 5200 demandes de pardon présentées sous l'ancienne LCJ de résidents de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport de surveillance de rendement de la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour l'année 2017-2018, **pièce P-10**.
83. Il serait impossible pour le Demandeur de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci, puisque cette action vise vraisemblablement plusieurs milliers de personnes au Québec.
84. L'action collective représente donc pour ce groupe le meilleur moyen de s'adresser aux Tribunaux et de solliciter l'aide de la justice.

IV. Les questions communes

85. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe au Défendeur et que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :
 1. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 11 i) et 11 h) de la Charte canadienne des droits et libertés ?
 2. Le cas échéant, quelles sont les réparations justes et appropriées que la Cour devrait ordonner en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés ?

V. Les conclusions recherchées

86. Le Demandeur identifie comme suit les conclusions rattachées à l'action collective :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe un montant de 1000,00 \$ pour les atteintes à leurs droits fondamentaux, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER au Défendeur de procéder au traitement de toute demande de pardon que les membres du groupe ont ou pourraient présenter selon les critères de la LCJ en vigueur au moment de la commission de ou des infraction(s) en cause;

ORDONNER au Défendeur de procéder au traitement desdites demandes de pardon dans le délai que cette Cour jugera approprié;

CONDAMNER le Défendeur au remboursement de toutes les sommes qu'ils ont payées ou pourraient avoir à payer pour présenter lesdites demandes de pardon conformément à la LCJ;

ORDONNER toutes autres réparations que la Cour estime appropriées d'imposer au gouvernement pour assurer le respect des droits fondamentaux des membres du groupe;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

VI. La représentation adéquate

87. Le Demandeur est membre du groupe et possède une bonne connaissance du dossier.
88. Il a déjà investi des centaines d'heures de travail et plusieurs milliers de dollars afin que les membres du groupe puissent bénéficier de la protection de la Charte.
89. Il est disposé à investir les ressources et le temps nécessaire à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats.
90. Il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui et pour chacun des membres du groupe.
91. Pour ces motifs, le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter.

VII. Le district judiciaire

92. Le Demandeur demande que l'action collective soit intentée devant la Cour supérieure dans le district de Montréal puisque le Défendeur y a l'une de ses principales places d'affaires.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant;

AUTORISER l'action collective contre le Défendeur;

ATTRIBUER à monsieur P.H. le statut de représentant pour les membres du groupe suivant :

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 11 i) et 11 h) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
2. Le cas échéant, quelles sont les réparations justes et appropriées que la Cour devrait ordonner en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe un montant de 1000,00 \$ pour les atteintes à leurs droits fondamentaux, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER au Défendeur de procéder au traitement de toute demande de pardon que les membres du groupe ont ou pourraient présenter selon critères de la LCJ en vigueur au moment de la commission de ou des infraction(s) en cause;

ORDONNER au Défendeur de procéder au traitement desdites demandes de pardon dans le délai que cette Cour jugera approprié;

CONDAMNER le Défendeur au remboursement de toutes les sommes qu'ils ont payées ou pourraient avoir à payer pour présenter lesdites demandes de pardon conformément à la LCJ;

ORDONNER toutes autres réparations que la Cour estime appropriées d'imposer au gouvernement pour assurer le respect des droits fondamentaux des membres du groupe;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouverts collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 14 avril 2020

Coupal Chauvelot, S.A.

COUPAL CHAUVELOT, S.A.

Procureurs du Demandeur

Me Victor Chauvelot

Me Louis-Nicholas Coupal

victor@coupalchauvelot.com

4, rue Notre-Dame Est.

Bureau 501

Montréal (Québec) H2Y 1B8

Tél. 514.903-3390

Fax 514.843.8529

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

PRENEZ AVIS que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- P-1 :** Extrait du site internet du Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada;
- P-2 :** *Chu v. Canada (Attorney General)*, 2017 BCSC 630;
- P-3 :** *Charron v. the Queen*, OSCJ File No. 16-67821;
- P-4 :** Extrait du site internet du Gouvernement du Canada consacré spécifiquement aux résidents de la Colombie-Britannique et de l'Ontario;
- P-5 :** Copie d'une déclaration assermentée du demandeur P.H.;

- P-6 : *Amended application for a declaratory judgment* portant le numéro de dossier 500-36-008895-180;
- P-7 : *Joint motion record for declaratory relief* portant le numéro de dossier T-1378-18;
- P-8 : *P.H. v. Attorney General of Canada*, 2020 FC 393;
- P-9 : Copie d'articles de journaux, *en liasse*;
- P-10 : Copie du rapport de surveillance de rendement de la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour l'année 2017-2018;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par la juge coordonnatrice des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 15 avril 2020

Coupal Chauvelot, S.A.

COUPAL CHAUVELOT, S.A.

Procureurs du Demandeur

Me Victor Chauvelot

Me Louis-Nicholas Coupal

victor@coupalchauvelot.com

4, rue Notre-Dame Est.

Bureau 501

Montréal (Québec) H2Y 1B8

Tél. 514.903-3390

Fax 514.843.8529

500-06-001059-209

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

P.H

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ
REPRÉSENTANT**
(art. 575 C.p.c.)

Original

Coupal 
Chauvelot
avocats
Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT S.A.
4 rue Notre-Dame Est,
Bureau 501
Montréal (QC) H2Y 1B8
Tél. (514) 903-3390
Télec. (514) 221-4064
Victor@coupalchauvelot.com

N/réf. : 00514-930

ANNEXE 4

| | | |
|---|--|---|
| CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL | PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE Actions collectives | COUR SUPÉRIEURE Chambre civile |
| No : 500-06-001059-209 | Référée de | Salle prévue 1.04 Palais de justice de Longueuil |
| L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S. | | Date Le 27 novembre 2020 |
| | | JG 1462 |

| | |
|----------------------------|--|
| Partie demanderesse | Procureur(s) |
| P.H. Présent | Me Victor Chauvelot Me Louis-Nicolas Coupal COUPAL CHAUVELOT Présents |

| | |
|---|---|
| Partie défenderesse | Procureur(s) |
| PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA Absent | Me Caroline Laverdière Me Vincent Veilleux MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA Présents |

Nature de la cause
Action collective

Montant : \$

| | |
|---------|-------------|
| Cote(s) | Requête (s) |
| | |

| | | |
|-----------------------------------|-------------------|--------------------|
| Greffier(ière) Carole Bélanger | Interprète N/A | Sténographe N/A |
|-----------------------------------|-------------------|--------------------|

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

| | | | | | |
|---------------|----------------|--------------|---------------|-------|-----|
| Audition AM : | Début 09:35 | Fin 10:21 | Audition PM : | Début | Fin |
|---------------|----------------|--------------|---------------|-------|-----|

| | |
|---------------------------------------|--|
| Affaires référées au maître des rôles | Résultat de l'audition Cause continuée au 3 décembre 2020, au Palais de justice de Montréal |
|---------------------------------------|--|

HEURE

| | |
|--------|--|
| 09 :35 | <u>OUVERTURE DE L'AUDIENCE</u> Identification des avocats |
| 09 :36 | Le Tribunal s'adresse aux avocats |
| 09:37 | Échanges de part et d'autre |
| 09:40 | <u>ORDONNANCE DU TRIBUNAL:</u> Tant que le jugement n'aura pas été déposé, le Tribunal ORDONNE aux parties de préserver l'anonymat de P.H. sans divulguer ou communiquer hors du dossier quelque renseignement personnel le concernant. À cette fin, tout document présentement au dossier et contenant tel renseignement personnel doit être placé dans une enveloppe sous scellés auquel l'accès n'est autorisé que sur ordonnance spécifique du Tribunal. Advenant retranscription de l'enregistrement audio de la présente audience, incluant l'interrogatoire, tout tel renseignement personnel devra être caviardé. Il va de soi que le jugement statuant sur la demande d'anonymat pourra statuer différemment. |

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE
Actions collectives

COUR SUPÉRIEURE
Chambre civile

No :
500-06-001059-209

Référée
de

Salle
prévue
1.04
Palais de
justice de
Longueuil

Date

Le 27 novembre 2020

L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

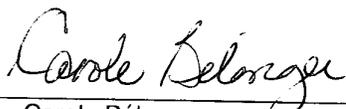
JG 1462

Le Tribunal précise que l'expression « renseignement personnel » est celle qui découle de l'application de la Loi québécoise sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, bien qu'elle ne trouve pas directement application en l'espèce.



L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

- 09:41 Échanges de part et d'autre (problèmes de son)
- 09:45 Le Tribunal s'adresse aux avocats
- 09:47 Le Tribunal déclare qu'il a vérifié avec satisfaction que M. P.H. est seul dans la pièce d'où il va rendre témoignage
- 09:48 Me Veilleux formule certains representations préalables à l'interrogatoire de P.H.
- 09:49 Me Chauvelot s'adresse au Tribunal déclarant qu'il lui est impossible de suivre l'exposé de Me Veilleux
- 09:50 Le Tribunal suspend l'audience après avoir annoncé l'envoi d'une nouvelle invitation Teams aux participants, en vue d'améliorer la qualité du son.
- 09:52 **SUSPENSION DE L'AUDIENCE**
- 10:12 **REPRISE DE L'AUDIENCE**
- 10:12 Le Tribunal s'adresse à Me Veilleux
- 10:15 Me Coupal s'adresse au Tribunal
- 10:17 Le Tribunal ajourne l'audience étant donné que le son est médiocre et qu'il est impossible de tenir une audience dans ces conditions. L'audience est reportée au 3 décembre 2020, à 9 h, au Palais de justice de Montréal, dans une salle dont les coordonnées seront fournies dès que possible
- 10:21 Fin de l'audience



Carole Bélanger g.a.c.s.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE
Actions Collectives

COUR SUPÉRIEURE
Chambre civile

No :
500-06-001059-209

Référée
de

Salle
Prévue
16.03

Date

Le 03 décembre 2020

L'HONORABLE Pierre-C, Gagnon, J.C.S.

JG 1462

Partie demanderesse

| | | | |
|------|---------|---|----------|
| P.H. | Présent | Me Louis-Nicholas Coupal Me Victor Chauvelot Coupal Chauvelot | Présents |
|------|---------|---|----------|

Partie défenderesse

Procureur

| | | | |
|-------------------------------|---------|--|---------|
| Procureur Général du Canada : | Présent | Mr Vincent Veilleux Me Caroline Laverdière Cabinet: Ministère de la Justice Canada Courriel: vincent.veilleux@justice.gc.ca caroline.laverdiere@justice.gc.ca | Présent |
|-------------------------------|---------|--|---------|

Nature de la cause : Action collective

Montant : \$

| Cote(s) | Requête (s) |
|---------|--|
| | Demande du requérant pour permission d'utiliser un pseudonyme et pour ordonnance de non- publication |

| | | |
|---------------------------------------|-------------------|--------------------|
| Greffière : Salamatou Djibo, G.a.C.s. | Interprète N/A | Sténographe N/A |
|---------------------------------------|-------------------|--------------------|

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

| | Début : | Fin | | Début | Fin |
|---------------------------------------|---------|-------|--|-------|-------|
| Audition AM : | 9h12 | 12h35 | Audition PM : | 14h08 | 16h55 |
| Affaires référées au maître des rôles | | | Résultat de l'audition : Cause en délibéré | | |

9h12

OUVERTURE DE L'AUDIENCE

Identification de la cause et des procureurs

Échanges préliminaires

9h16

Le Tribunal confirme que l'ordonnance prononcée le 27 novembre de 2020 reste en vigueur

9h19

Commentaires de PH

9h20

Observations du Tribunal

9h24

Vu le consentement des avocats le Tribunal confirme que l'ordonnance rendue le 27 novembre 2020 s'applique aux documents produits depuis cette date jusqu'à aujourd'hui

9h25

Plaidoiries du Procureur Général du Canada

9h29

Vu le consentement des avocats le nom de la victime ci, doit être caviardée partout où il apparaîtra car, il en va aux parties de préserver l'anonymat de PH et, ce sans divulguer aucun renseignement le concernant.

Une telle mention est caviardée à la page 227 des documents du PGC

9h31

Témoïn (Anglais): M. PH Anonyme

ASSERMENTÉ

INTERROGATOIRE DE M. PH

9h37

Le Tribunal demande au témoin de répondre directement à la question, sans argumenter

9h44

Objection de Me Coupal

9h45

Commentaires du Tribunal

9h52

Questions de part et d'autres du Procureur général du Canada au témoin

10h37

Me Coupal demande et obtient une suspension pour faire le point avec les avocats du Procureur général du Canada

10h40

Suspension de l'audience

10h57

Reprises de l'audience

10h57

Me Coupal retire l'objection (de 9 h 44)

11h00

Reprise des questions du Procureur général du Canada au témoin

No :
500-06-001059-209

Référée
de

Salle
Prévue
16.03

Date

Le 03 décembre 2020

L'HONORABLE Pierre-C, Gagnon, J.C.S.

JG 1462

- 11h37 Fin des questions du Procureur Général du Canada
- 11h38 Questions de Me Coupal au témoin
- 11h48 **Fin du témoignage**
- 11h51 Sont produits au dossier les documents R-1 à R-7 ainsi que la déclaration de Léa Febraro du 30 novembre 2020, de même que la déclaration assermentée de Chantal Parsons du 24 novembre 2020 avec ses annexes CP-1 à CP-9
- 11h57 **PREUVE CLOSE**
- 11h58 *Plaidoiries de Me Chauvelot*
- 12h35 **Suspension de l'audience**
- 14h08 **Reprise de l'audience**
- 14h09 *(Suite) Plaidoiries de Me Chauvelot*
- 14h15 **Commentaires du Tribunal**
- 14h59 *Plaidoiries de Me Laverdière*
- 15h27 **Suspension de l'audience**
- 15h47 **Reprise de l'audience**
- 15h49 *(Suite) Plaidoiries de Me Laverdière*
- 15h51 Commentaires du Tribunal
- 16h53 **Fin de L'audience**
- 16h55 Le Tribunal met la demande en délibéré



Salamatou Djibo, G.a.C.s., G.a.C.s.

ANNEXE 5

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20200319

Dossier : T-1378-18

Référence : 2020 CF 393

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 19 mars 2020

En présence de l'honorable madame la juge Roussel

ENTRE :

P.H.

demandeur

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] La *Loi sur le casier judiciaire*, LRC 1985, c C-47 [LCJ] porte sur la suspension du casier judiciaire des condamnés qui se sont réadaptés.

[2] En 2010 et en 2012, le Parlement a adopté la *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*, LC 2010, c 5 [LLARCG] et la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, LC 2012, c 1 [LSRC], qui modifient certaines dispositions de la LCJ. Une des modifications prolongeait le délai avant lequel les personnes condamnées peuvent demander une suspension de leur casier judiciaire. Une autre modification changeait les critères appliqués par la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour décider d'octroyer une suspension du casier judiciaire.

[3] Conformément à l'article 10 de la LLARCG et à l'article 161 de la LSRC [collectivement, les « dispositions transitoires »], les modifications s'appliquent à toutes les nouvelles demandes de suspensions de casier judiciaire, quelles que soient la date à laquelle l'infraction a été commise ou la date à laquelle la personne a été condamnée.

[4] Le demandeur, P.H., a été déclaré coupable en décembre 2010 d'un chef d'agression sexuelle, en vertu de l'article 271.1 du *Code criminel*, LRC 1985, c C-46. L'infraction en question a été commise en juin 2009. Il s'agit de la seule infraction dont il n'ait jamais été reconnu coupable. Avant l'adoption des dispositions transitoires, P.H. aurait pu demander une suspension de son casier judiciaire dès janvier 2018. À présent, il ne peut le faire avant janvier 2023.

[5] En avril 2017, madame la juge MacNaughton, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (CSCB), a déclaré les dispositions transitoires inopérantes dans l'affaire *Chu v Canada (Attorney General)*, 2017 BCSC 630 [*Chu*]. Elle a conclu que ces dispositions

enfreignent les alinéas 11*h*) et *i*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte*]. Le défendeur, le procureur général du Canada [PGC], n'a pas fait appel de la décision.

[6] Quelques mois plus tard, dans les décisions *Charron v R*, 16-67821 (CS Ont) [*Charron*], et *Rajab v R*, 16-67822 (CS Ont) [*Rajab*], madame la juge Bell, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario [CSJO], a confirmé les conclusions de la CSCB dans l'affaire *Chu* et a déclaré que les dispositions transitoires étaient inopérantes. Le PGC a consenti aux demandes.

[7] Depuis les décisions rendues en Colombie-Britannique et en Ontario, la Commission des libérations conditionnelles du Canada applique les anciennes dispositions de la LCJ aux personnes qui résident dans ces deux (2) provinces. Partout ailleurs, la Commission des libérations conditionnelles du Canada applique les nouvelles dispositions modifiées de la LCJ.

[8] P.H. réside au Québec. Il sollicite une ordonnance de cette Cour déclarant inconstitutionnelles les dispositions transitoires pour le motif qu'elles enfreignent les alinéas 11*h*) et *i*) de la *Charte* d'une manière qui ne peut être justifiée par l'article premier de la *Charte*. Il sollicite également une ordonnance enjoignant à la Commission des libérations conditionnelles du Canada d'examiner sa demande de suspension de casier judiciaire en fonction de la LCJ telle qu'elle était libellée lorsqu'il a commis l'infraction, en juin 2009. P.H. ne conteste pas la constitutionnalité des modifications en tant que telles. Il conteste plutôt la

constitutionnalité des dispositions transitoires qui permettent l'application rétrospective des modifications.

[9] Le PGC consent à la demande de P.H.

[10] Pour les motifs qui suivent, la Cour conclut que les dispositions transitoires enfreignent les alinéas 11*h*) et *i*) de la *Charte* d'une manière qui ne peut être justifiée par l'article premier de la *Charte*. Par conséquent, l'article 10 de la LLARCG et l'article 161 de la LSRC sont déclarés inconstitutionnels et inopérants conformément au paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

II. Historique des procédures devant la Cour

[11] Le 19 juillet 2018, P.H. et un codemandeur ont déposé, en application du paragraphe 18(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7 [la Loi], un avis de demande visant à faire déclarer qu'ils sont admissibles à demander une suspension de leur casier aux termes du sous-alinéa 4*a*)(i) de la LCJ tel qu'il était libellé lorsqu'ils ont commis leur infraction. Ils ont également demandé une ordonnance enjoignant à la Commission des libérations conditionnelles du Canada d'accepter les demandes de suspension de casier judiciaire en appliquant les règles en vigueur avant l'adoption des dispositions transitoires. Le même jour, P.H. a sollicité une ordonnance afin que son nom et les autres renseignements permettant de l'identifier demeurent confidentiels. Après avoir entendu les parties, la protonotaire Alexandra Steele a rendu une ordonnance de confidentialité le 2 août 2018.

[12] En août 2018, P.H. et son codemandeur ont déposé un avis de demande modifié pour y inclure une demande de réparation supplémentaire. Ils demandaient à la Cour de déclarer inconstitutionnelles les dispositions transitoires. L'avis de demande initial et l'avis de demande modifié contenaient également des demandes de réparation relativement à l'article 162 de la LSRC, en lien avec les demandes de suspension de casier judiciaire en cours; cependant, les parties ont depuis abandonné cet aspect de leur demande.

[13] En décembre 2018, le codemandeur s'est retiré du dossier.

[14] Le 23 janvier 2019, P.H. et le PGC ont déposé un dossier de requête conjointe aux termes de l'article 359 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [Règles], en vue d'obtenir : 1) une ordonnance déclarant que les dispositions transitoires enfreignent les alinéas 11*h*) et *i*) de la *Charte* d'une manière qui ne peut être justifiée par l'article premier de la *Charte*, et qu'elles sont par conséquent inopérantes; et 2) une ordonnance enjoignant à la Commission des libérations conditionnelles du Canada d'examiner la demande de suspension de casier judiciaire déposée par P.H. en fonction de la LCJ telle qu'elle était libellée lorsqu'il a commis l'infraction, en juin 2009. La requête devait être présentée le 29 janvier 2019 lors des séances générales de la Cour à Montréal, au Québec.

[15] Après avoir examiné le dossier de requête conjointe et avoir pris acte du consentement du PGC, la Cour a émis une directive dans laquelle elle a informé les parties qu'elle n'entendrait pas la requête sur le fond comme prévu, mais que les procureurs devraient néanmoins comparaître afin de discuter du processus et du calendrier à suivre. Lorsque les procureurs ont comparu

devant la Cour le 29 janvier 2019, la Cour a fait part de certaines réserves quant à leur demande conjointe.

[16] La première réserve de la Cour concernait le processus suivi. La Cour ne comprenait pas pourquoi les parties procédaient par voie d’avis de requête étant donné que les articles 18 et 18.1 de la Loi, ainsi que la partie 5 des Règles, régissent la demande sous-jacente. P.H. n’avait pas mis en état son dossier de demande aux termes de l’article 309 des Règles, et le dossier ne semblait contenir que peu de preuves à l’appui de la contestation. La Cour a demandé si le dossier était complet et, dans l’affirmative, si les parties avaient déposé cette requête lors des séances générales de la Cour dans le but d’obtenir une instruction accélérée de la demande sous-jacente.

[17] La deuxième réserve de la Cour avait trait à l’absence de processus contradictoire et au consentement du PGC quant à la déclaration d’invalidité. La Cour a rappelé aux procureurs que la loi est présumée valide et que le rôle du PGC est généralement d’expliquer pourquoi les lois fédérales doivent être maintenues. La Cour a demandé au PGC s’il n’incombait pas au législateur de modifier les dispositions transitoires puisque le PGC estimait a) qu’il ne pouvait plus défendre la constitutionnalité des dispositions transitoires, et b) que l’intérêt public justifiait d’assurer l’application uniforme, partout au Canada, des dispositions d’admissibilité à la suspension du casier judiciaire.

[18] La troisième réserve de la Cour concernait les principes de la courtoisie judiciaire. Dans leurs observations écrites conjointes, les parties demandent essentiellement à la Cour d’appliquer

l'affaire *Chu* de la CSCB afin d'accorder la réparation demandée. La Cour leur a fait part de sa réticence étant donné que le dossier de preuve en l'espèce n'est pas aussi volumineux que dans l'affaire *Chu* et qu'il n'existe pas de débat contradictoire. La Cour a aussi voulu établir si, en vertu des principes de courtoisie judiciaire, elle était liée par les conclusions de la CSCB, qui est une cour de juridiction équivalente.

[19] Enfin, puisque les parties ont engagé les présentes procédures pour obtenir l'application uniforme des modifications partout au Canada, la Cour leur a demandé d'examiner si elle a compétence pour prononcer des jugements déclaratoires généraux d'invalidité constitutionnelle. La Cour a procédé ainsi à la lumière des commentaires formulés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Windsor (City) c Canadian Transit Co*, 2016 CSC 54 [*Windsor*], qui seront examinés plus loin.

[20] À l'audience, les parties se sont exprimées quant à ces réserves. Elles ont affirmé que le PGC n'exerce aucun contrôle sur les priorités législatives du Parlement et qu'il ne peut pas défendre une loi déclarée inconstitutionnelle par une Cour dans une décision qu'il n'a pas contestée en appel. Elles estimaient également que la Cour disposait de tous les éléments de preuve nécessaires pour trancher les questions en litige et qu'elle avait compétence pour prononcer le jugement déclaratoire demandé.

[21] Après l'audience, le PGC a envoyé une lettre à la Cour le 6 février 2019 pour indiquer que sa décision de consentir à une déclaration d'invalidité était exceptionnelle et n'avait pas été prise à la légère. La responsabilité primordiale du PGC est de promouvoir le respect de la loi et

de représenter l'intérêt public, notamment lors de poursuites. Cependant, l'intérêt public l'oblige également à veiller à l'application uniforme des lois fédérales partout au Canada. Le PGC prétend que les questions soumises à la Cour ont fait l'objet d'une décision finale dans l'affaire *Chu*, dans lequel le PGC a défendu la constitutionnalité des dispositions transitoires. Après une analyse minutieuse, la CSCB a conclu que les dispositions contestées enfreignent à la fois les alinéas 11*h*) et *i*) de la *Charte* d'une manière qui ne peut se justifier au regard de l'article premier de celle-ci. À la suite de cette décision, le PGC a révisé sa position et a décidé de ne pas porter le jugement en appel. Lorsque la même question a été soulevée devant la CSJO, le PGC a conclu qu'il n'était pas capable de distinguer l'analyse constitutionnelle dans les dossiers *Charron* et *Rajab*, d'une part, et l'affaire *Chu* rendu par la CSCB, d'autre part. Obéissant au principe selon lequel les lois fédérales doivent être appliquées de la même manière partout au pays, le PGC a consenti aux demandes dans les décisions *Charron* et *Rajab*.

[22] Dans la même lettre, le PGC ajoute que même si la décision de ne pas défendre une loi est inhabituelle, elle n'est pas sans précédent. Le PGC renvoie par exemple la Cour au contentieux concernant le mariage entre personnes de même sexe au début des années 2000, dans lequel le PGC a tout d'abord défendu les lois fédérales avant de décider qu'il n'était plus dans l'intérêt public de le faire. Les cours d'appel de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, tout comme la Cour supérieure du Québec, ont conclu que l'exigence selon laquelle seules deux personnes de sexe opposé peuvent se marier était contraire à l'article 15 de la *Charte* et ne pouvait être justifiée par l'article premier de celle-ci. Le PGC a décidé de ne pas faire appel des arrêts rendus par les cours d'appel; il s'est également désisté de son appel de la décision rendue par la Cour supérieure du Québec. Il en est résulté des droits constitutionnels différents pour les

partenaires de même sexe d'une province à l'autre. Pour remédier à cette application non uniforme, des procédures en jugement déclaratoire afin de permettre le mariage entre personnes de même sexe ont été intentées dans les autres provinces et territoires. Les tribunaux de ces provinces et territoires ont adopté le raisonnement et les conclusions des cours d'appel de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, et ont prononcé des déclarations d'invalidité.

[23] Le PGC prétend que, tout comme pour le contentieux concernant le mariage entre personnes de même sexe, l'état actuel du droit quant aux suspensions de casier souffre d'une application inégale des droits garantis par la *Charte* pour les personnes condamnées qui cherchent à obtenir une suspension de leur casier. En déclarant invalides les dispositions contestées, la Cour rendrait possible une déclaration d'inconstitutionnalité ayant un effet national et garantirait l'application uniforme des suspensions de casier partout au Canada. En appuyant la mesure de redressement demandée par P.H., le PGC s'acquitte de son obligation d'agir dans l'intérêt public tout en conservant une approche cohérente à l'égard du contentieux et en manifestant son engagement à respecter les droits constitutionnels et les droits garantis par la *Charte*.

[24] Pour ce qui est de la compétence de la Cour, le PGC affirme que la Cour fédérale a effectivement le pouvoir de prononcer des jugements déclaratoires d'invalidité en cas d'attaque directe des lois fédérales.

[25] Enfin, le PGC indique que la Cour a le pouvoir inhérent de désigner un *amicus curiae* afin d'avoir un débat contradictoire pour garantir une prise de décision éclairée à la lumière de

tous les arguments et éléments de preuve pertinents. Il estime toutefois que cela n'est pas nécessaire en l'espèce puisque la constitutionnalité des dispositions transitoires a déjà fait l'objet d'un débat contradictoire dans l'affaire *Chu*. Un avis de question constitutionnelle a été signifié aux procureurs généraux de toutes les provinces, et aucun n'a décidé d'intervenir.

[26] Après avoir examiné les documents que le PGC a remis à la Cour et les décisions relatives au mariage entre conjoints de même sexe, la Cour a organisé une téléconférence avec les parties le 20 février 2019, au cours de laquelle elle a souligné la différence entre l'affaire dont elle est saisie et les dossiers relatifs au mariage entre conjoints de même sexe. La Cour a mentionné que dans ces dossiers, trois (3) cours supérieures et deux (2) cours d'appel s'étaient penchées sur les mêmes questions constitutionnelles. La Cour suprême du Canada a elle aussi examiné des questions semblables dans l'arrêt *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, 2004 CSC 79. En se fondant sur la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Advantage Products Inc c Excalibre Oil Tools Ltd*, 2019 CAF 22, la Cour a rappelé aux parties qu'elle a l'obligation d'agir de façon judiciaire et non en « se contentant d'acquiescer à la demande ». Autrement dit, elle leur a indiqué qu'elle devait avoir la certitude, au regard des faits et du droit, qu'il fallait rendre le jugement déclaratoire demandé. Soulignant que la Cour ne dispose pas des éléments de preuve qui existaient dans l'affaire *Chu*, elle a demandé aux parties de déposer des observations supplémentaires sur les points suivants :

- a) La compétence de la Cour pour accorder la mesure de redressement demandée;
- b) Si la Cour a suffisamment d'éléments de preuve pour prononcer un jugement déclaratoire général d'invalidité, et si elle peut s'appuyer sur les éléments de preuve présentés dans l'affaire *Chu*, en particulier concernant la preuve d'expert;

- c) Une mise à jour des observations concernant le droit applicable depuis l'affaire *Chu*; et
- d) Si la Cour doit distinguer l'affaire *Chu* de l'espèce, compte tenu de la nature des crimes pour lesquels M. Chu et P.H. ont été condamnés.

[27] Les parties ont convenu de soumettre des observations écrites avant le 20 mars 2019. Après avoir examiné toutes leurs observations, la Cour a accepté d'entendre l'affaire le 1^{er} avril 2019.

III. Dispositions pertinentes

[28] Voici comment était libellé l'article 4 de la LCJ lorsque P.H. a commis son infraction en 2009 :

4 La période consécutive à l'expiration légale de la peine, notamment une peine d'emprisonnement, une période de probation ou le paiement d'une amende, pendant laquelle la demande de réhabilitation ne peut être examinée est de :

a) cinq ans pour les infractions punissables par voie de mise en accusation [...]

4 Before an application for a pardon may be considered, the following period must have elapsed after the expiration according to law of any sentence, including a sentence of imprisonment, a period of probation and the payment of any fine, imposed for an offence, namely,

(a) five years, in the case of

(i) an offence prosecuted by indictment, ...

[Non souligné dans l'original.]

[29] Le 29 juin 2010, la LLARCG a modifié l'article 4 de la LCJ. La modification faisait passer de cinq (5) à dix (10) ans la période d'inadmissibilité pour une série d'infractions, à savoir : les sévices graves à la personne au sens de l'article 752 du *Code criminel*, y compris l'homicide involontaire coupable, pour lesquels le demandeur a été condamné à au moins deux (2) ans d'emprisonnement; ou une infraction visée à l'Annexe 1 et ayant fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation (les infractions visées à l'Annexe 1 concernent généralement les infractions d'ordre sexuel mettant en cause de jeunes victimes).

[30] La LLARCG a également imposé des critères de fond supplémentaires dont la Commission des libérations conditionnelles du Canada doit tenir compte pour déterminer s'il convient d'ordonner une suspension de casier pour les infractions ayant fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation. En plus d'être convaincue « que le demandeur s'est bien conduit pendant la période applicable mentionnée à l'article 4 et qu'aucune condamnation, au titre d'une loi du Parlement, n'est intervenue pendant cette période », la Commission des libérations conditionnelles du Canada doit avoir la certitude :

4.1 (1) [...]

b) dans le cas d'une infraction visée à l'alinéa 4*a*), que le fait d'octroyer à ce moment la réhabilitation apporterait au demandeur un bénéfice mesurable, soutiendrait sa réadaptation en tant que citoyen respectueux des lois au sein de de la société et ne serait pas susceptible de

4.1 (1) ...

(b) in the case of an offence referred to in paragraph 4(*a*), granting the pardon at that time would provide a measurable benefit to the applicant, would sustain his or her rehabilitation in society as a law-abiding citizen and would not bring the administration of justice into disrepute.

déconsidérer l'administration
de la justice.

[Non souligné dans l'original.]

[31] L'article 10 de la LLARCG prévoyait également l'application rétrospective de ces modifications :

10. Sous réserve de l'article 11, la demande de réhabilitation présentée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* à l'égard d'une infraction visée à l'alinéa 4a) de cette loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et perpétrée avant cette date est traitée en conformité avec la *Loi sur le casier judiciaire*, dans sa version modifiée par la présente loi.

10. Subject to section 11, an application for a pardon under the *Criminal Records Act* in respect of an offence that is referred to in paragraph 4(a) of that Act, as it read immediately before the day on which this Act comes into force, and that is committed before that day shall be dealt with and disposed of in accordance with the *Criminal Records Act*, as amended by this Act.

[32] Le 13 mars 2012, la LSRC a modifié l'article 4 de la LCJ de la manière suivante :

4 (1) Nul n'est admissible à présenter une demande de suspension du casier avant que la période consécutive à l'expiration légale de la peine, notamment une peine d'emprisonnement, une période de probation ou le paiement d'une amende, énoncée ci-après ne soit écoulée :

a) dix ans pour l'infraction qui a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation [...];

4 (1) A person is ineligible to apply for a record suspension until the following period has elapsed after the expiration according to law of any sentence, including a sentence of imprisonment, a period of probation and the payment of any fine, imposed for an offence:

(a) 10 years, in the case of an offence that is prosecuted by indictment ...

[Non souligné dans l'original.]

[33] En plus de remplacer le terme « réhabilitation » par « suspension du casier » et d'étendre l'application de la période d'inadmissibilité de dix (10) ans à toutes les infractions ayant fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation, la LSRC prévoyait l'application rétrospective de la modification de l'article 4 :

161. Sous réserve de l'article 162, la demande de réhabilitation présentée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* à l'égard d'une infraction visée à l'alinéa 4a) ou b) de cette loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, et perpétrée avant cette date est traitée en conformité avec la *Loi sur le casier judiciaire*, dans sa version modifiée par la présente partie, comme s'il s'agissait d'une demande de suspension du casier.

161. Subject to section 162, an application for a pardon under the *Criminal Records Act* in respect of an offence that is referred to in paragraph 4(a) or (b) of that Act, as it read immediately before the day on which this section comes into force, and that is committed before that day shall be dealt with and disposed of in accordance with the *Criminal Records Act*, as amended by this Part, as though it were an application for a record suspension.

[34] Enfin, les alinéas 11h) et i) de la *Charte* prévoient ce qui suit :

11. Tout inculpé a le droit :

11. Any person charged with an offence has the right

[...]

...

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été

(h) if finally acquitted of the offence, not to be tried for it again and, if finally found guilty and punished for the offence, not to be tried or punished for it again; and

définitivement déclaré
coupable et puni;

| | |
|--|--|
| <p><i>i</i>) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.</p> | <p>(<i>i</i>) if found guilty of the offence and if the punishment for the offence has been varied between the time of commission and the time of sentencing, to the benefit of the lesser punishment.</p> |
|--|--|

IV. Analyse

A. *Compétence pour accorder le jugement déclaratoire demandé*

[35] Dans l'arrêt *ITO-Int'l Terminal Operators c Miida Electronics*, [1986] 1 RCS 752 [*ITO*], la Cour suprême du Canada a énoncé un critère à trois volets permettant de conclure que la Cour fédérale a compétence pour traiter une demande donnée :

1. Il doit y avoir attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral.
2. Il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l'attribution légale de compétence.
3. La loi invoquée dans l'affaire doit être « une loi du Canada » au sens où cette expression est employée à l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[36] Récemment, dans l'arrêt *Windsor*, la Cour suprême du Canada a repris le critère à trois volets établi dans l'arrêt *ITO*. Elle a également souligné que pour décider si la Cour fédérale a compétence sur une demande, il est nécessaire de déterminer la nature ou le caractère essentiel de cette demande. Elle a ajouté que la nature essentielle de la demande devait être dégagée selon

« une appréciation réaliste du résultat concret visé par le demandeur » (*Windsor*, aux para 25-26, citant *Canada c Domtar Inc*, 2009 CAF 218, au para 28).

[37] En l'espèce, le caractère véritable de l'instance concerne la légalité du pouvoir conféré à la Commission des libérations conditionnelles du Canada d'appliquer rétrospectivement la période d'inadmissibilité de dix ans prévue par la loi et les critères pour ordonner une suspension de casier. Avec sa demande, P.H. réclame que la Commission des libérations conditionnelles du Canada examine sa demande de suspension de casier judiciaire en fonction de la LCJ telle qu'elle était libellée lorsqu'il a commis l'infraction, en juin 2009. Son recours en injonction repose sur une conclusion selon laquelle les dispositions transitoires sont inconstitutionnelles pour le motif qu'elles enfreignent les alinéas 11*h*) et *i*) de la *Charte*.

[38] Concernant le premier des trois volets du critère énoncé dans l'arrêt *ITO*, la Cour convient avec les parties qu'il y a attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral. Conformément aux articles 18 et 18.1 de la Loi, la Cour a compétence exclusive (sous réserve de l'article 28 de la Loi) pour décerner une injonction et rendre un jugement déclaratoire contre tout office fédéral, ce qui comprend la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Il existe également un ensemble de règles de droit fédérales qui est essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l'attribution légale de compétence. La LCJ, la LLARCG et la LSRC sont des lois fédérales essentielles pour trancher l'espèce, puisqu'un jugement déclarant que les dispositions transitoires sont inconstitutionnelles est le seul recours disponible pour mettre fin à l'application rétrospective non uniforme des conditions d'admissibilité à une suspension du casier judiciaire partout au Canada. Enfin, les lois pertinentes en l'espèce sont incontestablement

des lois du Canada au sens de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il s'agit de lois fédérales qui traitent de sujets relevant de la compétence exclusive du gouvernement fédéral quant au droit criminel.

[39] Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que le critère à trois volets énoncé dans l'arrêt *ITO* est respecté.

[40] La Cour est également d'avis qu'elle a compétence pour prononcer des jugements déclaratoires d'invalidité aux fins d'application de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Pour arriver à cette conclusion, la Cour a examiné les commentaires de la Cour suprême du Canada qui, dans l'arrêt *Windsor*, semble remettre en question le plein pouvoir de la Cour fédérale de prononcer des jugements déclaratoires formels d'invalidité tels que celui que les parties cherchent à obtenir en l'espèce.

[41] Madame la juge Karakatsanis, s'exprimant au nom de la majorité dans l'arrêt *Windsor*, a indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la conclusion de la Cour d'appel fédérale selon laquelle la Cour fédérale possède le pouvoir de déclarer, à titre de réparation, qu'une règle de droit est inconstitutionnelle, inapplicable ou inopérante. Même si elle a déclaré ne pas vouloir aborder cette question, elle a néanmoins fait la remarque suivante : « Il existe une distinction importante entre le pouvoir de tirer, quant à la constitutionnalité d'une règle de droit, une conclusion qui ne lie que les parties à l'instance et celui de prononcer à cet égard une déclaration formelle qui s'applique de façon générale et retire de manière effective une disposition législative du corpus législatif [...]. ». Elle a reconnu que notre Cour a le pouvoir de statuer sur la

constitutionnalité d'une règle de droit et de déclarer inopérante, dans une instance donnée, une règle de droit qu'elle juge inconstitutionnelle. Elle a toutefois ajouté que son « silence sur ce point ne devrait pas être interprété comme une approbation tacite de l'analyse ou de la conclusion de la Cour d'appel fédérale » selon laquelle notre Cour a bel et bien le pouvoir de prononcer un jugement déclaratoire général d'invalidité aux termes de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (*Windsor* aux para 70-71).

[42] Malgré tout le respect qu'elle a pour l'opinion des juges de la Cour suprême du Canada, la Cour ne se considère pas liée par ces remarques incidentes. Les faits de l'espèce diffèrent de ceux présentés dans l'arrêt *Windsor*. Cette affaire portait sur l'application du droit municipal à un ouvrage fédéral. L'appelante ne sollicitait pas une réparation sous le régime d'une loi fédérale, mais plutôt sous le régime de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En l'espèce, les articles 18 et 18.1 de la Loi donnent compétence à notre Cour pour rendre un jugement déclaratoire à l'encontre de la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Il n'est pas nécessaire d'interpréter restrictivement la compétence de notre Cour puisque c'est une cour de justice d'origine législative et non un tribunal possédant une compétence inhérente. Notre Cour, même si elle n'est pas une « cour supérieure » au sens de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, est néanmoins assimilable à une cour supérieure lorsqu'elle exerce son pouvoir général de surveillance sur des offices fédéraux comme la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Les articles 18 et 18.1 de la Loi ne retirent pas aux cours supérieures provinciales leur compétence pour prononcer, à l'encontre d'un office fédéral, un jugement déclaratoire quant à la constitutionnalité d'une règle de droit. Cependant, la Loi crée bel et bien une compétence concomitante dans les cas où une loi fédérale (articles 18 et 18.1 de la Loi) confère compétence à

la Cour fédérale et où le critère de l'arrêt *ITO* est par ailleurs satisfait, comme c'est le cas en l'espèce.

[43] La Cour n'a pas l'intention de commenter davantage les remarques incidentes formulées par la majorité dans l'arrêt *Windsor*. Elle accepte et fait sienne le raisonnement de ses collègues qui ont récemment conclu que notre Cour a bel et bien compétence pour prononcer des jugements déclaratoires d'invalidité aux fins d'application de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (*Deegan c Canada (Procureur général)*, 2019 CF 960 aux para 212-240; *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c Canada (Emploi et Développement social)*, 2018 CF 530 aux para 55-65; *Bilodeau-Massé c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 604 aux para 38-88). La Cour s'appuie également sur les déclarations de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Lee c Canada (Service correctionnel)*, 2017 CAF 228, concernant les pleins pouvoirs des Cours fédérales. Puisqu'il semble inutile de reproduire leurs analyses dans les présents motifs, la Cour renvoie les parties et le lecteur aux extraits cités des décisions susmentionnées.

[44] De plus, la Cour conclut que P.H. a qualité pour contester la constitutionnalité des dispositions transitoires puisqu'il est directement touché par celles-ci. Puisque son infraction remonte à juin 2009, sa période d'inadmissibilité avant de pouvoir demander une suspension du casier a été prolongée de cinq (5) ans. Qui plus est, il doit se conformer aux critères renforcés pour obtenir une suspension de son casier. Comme la CSCB l'a conclu dans l'affaire *Chu*, la Cour est d'avis que P.H. a la qualité requise pour contester l'application rétrospective des modifications de la LCJ telles qu'elles s'appliquent à toutes les personnes condamnées

concernées (*Chu* au para 90). Pour arriver à cette conclusion, la Cour s'appuie sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R c Nur*, 2015 CSC 15 [*Nur*], qui concernait une contestation des peines minimales obligatoires prévues à l'alinéa 95(2)a du *Code criminel*. Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada a confirmé qu'un demandeur qui a par ailleurs qualité pour agir peut solliciter une déclaration d'invalidité en application de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* au motif qu'une disposition a des effets inconstitutionnels pour lui-même ou pour des tiers (*Nur* aux para 50-51, 63-65; *Chu* aux para 90-104).

B. *Preuve*

[45] La Cour doit ensuite déterminer si elle dispose de suffisamment d'éléments de preuve et si elle peut s'appuyer sur la preuve présentée dans l'affaire *Chu*.

[46] La Cour convient avec les parties qu'elle dispose de suffisamment d'éléments de preuve à l'appui d'une déclaration d'invalidité.

[47] La question en l'espèce est essentiellement une question de droit : l'application rétrospective des modifications apportées à la LCJ change-t-elle les conditions de la « peine » initialement infligée à une personne condamnée de manière contraire aux alinéas 11*h*) et *i*) de la *Charte*? Pour y répondre, la Cour doit se pencher sur les deux (2) questions suivantes, formulées au paragraphe 110 de l'affaire *Chu* : 1) L'existence d'un casier judiciaire constitue-t-elle une peine au sens de l'article 11 de la *Charte*? 2) Dans l'affirmative, l'application rétrospective des dispositions transitoires a-t-elle pour effet d'alourdir cette peine?

[48] Pour trancher la première question, il faut se rapporter à l'arrêt *R c KRJ*, 2016 CSC 31 [KRJ], dans lequel la Cour suprême du Canada a reformulé le critère qui permet d'assimiler une mesure à une peine. Une mesure satisfait au critère relatif à la peine si 1) elle est une conséquence d'une déclaration de culpabilité qui fait partie des sanctions dont est passible un accusé pour une infraction donnée et 2) soit elle est conforme à l'objectif et aux principes de la détermination de la peine, 3) soit elle a une grande incidence sur le droit du contrevenant à la liberté ou à la sécurité (KRJ au para 41).

[49] Dans l'affaire *Chu*, la CSCB a conclu que les premier et deuxième volets du critère de l'arrêt *KRJ* étaient respectés. Elle est parvenue à cette conclusion sur la base de la jurisprudence, en n'examinant aucun élément de preuve. Ce n'est que pour examiner le troisième volet du critère de l'arrêt *KRJ* (déterminer si les casiers judiciaires ont un effet important sur le droit du contrevenant à la liberté et à la sécurité) que la CSCB a tenu compte des éléments de preuve. Elle a conclu que puisque les premier et deuxième volets du critère de l'arrêt *KRJ* étaient respectés, il n'était pas nécessaire de se pencher sur le troisième volet à caractère subsidiaire (*Chu* au para 179). Elle l'a tout de même fait pour le motif qu'il s'agissait d'un dossier de première instance.

[50] La Cour reconnaît qu'elle ne bénéficie pas de la preuve abondante dont disposait la CSCB. En l'espèce, P.H. a déposé un affidavit concernant sa situation personnelle, dans lequel il fait état des conséquences de l'existence de son casier judiciaire. Il a également déposé un rapport d'un psychologue qui aborde, quoique brièvement, l'effet psychologique d'un casier judiciaire. M. Chu, en revanche, avait déposé plusieurs rapports d'expert en plus de son propre

témoignage. Pour démontrer les conséquences d'un casier judiciaire, M. Chu a déposé des rapports d'expert rédigés par M. Neil Boyd, professeur et directeur de la School of Criminology à l'Université Simon-Fraser, et par M. Anthony Doob, professeur émérite au Centre of Criminology de l'Université de Toronto. Le PGC a également déposé un rapport de M. Alfred Blumstein, professeur émérite dans le domaine des réseaux urbains et de la recherche opérationnelle au Heinz College de l'Université Carnegie Mellon (*Chu* au para 183). Les trois (3) experts ont été contre-interrogés et les transcriptions des contre-interrogatoires ont été remises à la CSCB. Cette dernière a estimé que les experts étaient éminemment qualifiés pour fournir les éléments de preuve énoncés dans leurs rapports (*Chu* au para 184). Les parties n'ont soulevé aucune objection quant aux qualifications et aux rapports des experts, et n'ont fait aucune observation quant au poids à accorder à la preuve d'expert. L'expert cité par le PGC a lui-même reconnu qu'un casier judiciaire complique la recherche d'emploi pour une personne condamnée, et que l'accès limité aux occasions d'emploi avait des conséquences négatives sur les personnes ayant été condamnées, notamment en matière de mariage et de vie familiale (*Chu* aux para 193, 198).

[51] La Cour ne dispose pas des rapports en question. Elle note néanmoins que la Cour suprême du Canada a affirmé, dans l'arrêt *Nur*, que pour déterminer si un demandeur a qualité pour solliciter un jugement déclaratoire général d'invalidité, un tribunal peut « se pencher non seulement sur la situation du délinquant, mais aussi sur toute autre situation raisonnablement prévisible à laquelle la disposition pourrait s'appliquer » (*Nur* au para 58; *Chu* au para 93). La Cour convient avec les parties qu'elle pourrait considérer l'affaire *Chu* comme une autre [TRADUCTION] « situation raisonnablement prévisible ».

[52] Étant donné que l'expert cité par le PGC dans l'affaire *Chu* a lui-même reconnu que les casiers judiciaires ont un effet important sur le droit du contrevenant à la liberté et à la sécurité, et puisque les conclusions de la CSCB n'ont pas été contestées, la Cour conclut qu'elle peut s'en inspirer sur cette question précise.

[53] En outre, la Cour est d'avis qu'elle peut prendre acte d'office des répercussions d'un casier judiciaire en général ainsi que d'une suspension du casier, particulièrement comme le prévoient la LCJ et d'autres lois telles que la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985, c H-6 [LCDP], qui protège contre la discrimination fondée sur « l'état de personne graciée » (LCDP, art 3(1)).

C. *Courtoisie judiciaire*

[54] Le principe de la courtoisie judiciaire est bien reconnu par la magistrature canadienne. À la Cour fédérale, ce principe veut qu'une décision essentiellement semblable rendue par un juge de cette Cour soit adoptée dans l'intérêt de favoriser la certitude du droit (*Almrei c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1025 au para 61 [*Almrei*]). Il existe plusieurs exceptions à ce principe : 1) les cas où l'ensemble de faits ou les éléments de preuve ne sont pas les mêmes pour les deux (2) causes; 2) les cas où la question à trancher est différente; 3) les cas où la décision antérieure n'a pas examiné la loi ou la jurisprudence qui aurait donné lieu à un résultat différent; et 4) les cas où la décision suivie créerait une injustice (*Almrei* au para 62).

[55] Les parties invoquent l'arrêt *Morguard Investments Ltd c De Savoye*, [1990] 3 RCS 1077 [*Morguard*] pour faire valoir que les règles de la courtoisie judiciaire s'appliquent en l'espèce et militent en faveur de la prise en compte de l'affaire *Chu*. Elles prétendent que le raisonnement de la CSCB dans l'affaire *Chu* est complet et convaincant, et insistent pour que la Cour s'en inspire dans les circonstances particulières de l'espèce pour déclarer inconstitutionnelles les dispositions transitoires.

[56] Dans l'arrêt *Morguard*, la Cour suprême du Canada s'est demandée si les tribunaux de la Colombie-Britannique devaient reconnaître une décision rendue par les tribunaux de l'Alberta à une époque où le défendeur dans une action personnelle ne vivait pas en Alberta. Dans son analyse de la nécessité de reconnaître et d'exécuter les jugements au Canada, la Cour suprême du Canada a souligné que les considérations qui sous-tendent les règles de la courtoisie s'appliquent avec beaucoup plus de force entre les éléments d'un État fédéral (*Morguard* à la p 1098). Après avoir fait remarquer que l'établissement d'un seul et même pays présuppose un objectif fondamental de stabilité et d'unité, la Cour a conclu que le système judiciaire canadien est organisé de telle manière que toute crainte de différence de qualité de justice d'une province à l'autre ne saurait être vraiment fondée. Elle a noté, en particulier, que tous les juges de cour supérieure sont nommés et rémunérés par les autorités fédérales, et sont assujettis à l'examen en dernier ressort de leurs décisions par la Cour suprême du Canada (*Morguard* aux pp 1099-1100). La Cour suprême du Canada a conclu, à l'égard de la reconnaissance et de l'exécution des jugements à l'intérieur du Canada, que les tribunaux d'une province devraient « reconnaître totalement » les jugements rendus par un tribunal d'une autre province ou d'un territoire, pourvu que ce tribunal ait correctement et convenablement exercé sa compétence dans l'action.

[57] Il n'est pas nécessaire pour la Cour de décider si les principes de courtoisie judiciaire s'appliquent en l'espèce puisqu'elle estime que les considérations qui sous-tendent la courtoisie judiciaire (déférence et respect, ordre et équité, stabilité et unité) s'appliquent malgré tout. La question constitutionnelle à trancher en l'espèce est la même que dans l'affaire *Chu*. Bien que la LCJ soit une loi fédérale, l'état actuel du droit au Canada fait en sorte que différentes versions de l'article 4 de la LCJ sont appliquées dans les provinces et territoires, ce qui fait qu'il est difficile d'obtenir des suspensions de casier pour certaines personnes en dehors de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. Il est dans l'intérêt de la justice que les modifications de l'article 4 de la LCJ soient appliquées de façon uniforme partout au Canada. En outre, comme la Cour suprême du Canada l'a mentionné dans l'arrêt *Morguard*, la Cour considère également que les juges de cour supérieure sont nommés et rémunérés par les autorités fédérales, et sont assujettis à l'examen en dernier ressort de leurs décisions par la Cour suprême du Canada. La Cour ne voit pas pourquoi l'arrêt de la CSCB n'aurait pas une valeur de persuasion en l'espèce, d'autant plus qu'il n'y a rien au dossier qui établisse que la CSCB n'a pas tenu compte d'une loi ou d'une jurisprudence qui aurait mené à un résultat différent.

[58] Pour tous ces motifs, la Cour conclut qu'elle peut admettre d'office le jugement rendu dans l'affaire *Chu* et le raisonnement qui y est suivi pour mener sa propre analyse juridique afin de répondre aux questions constitutionnelles soulevées en l'espèce.

D. *Contestation constitutionnelle*

[59] Avant de déterminer le bien-fondé de la contestation constitutionnelle, la Cour doit se pencher sur une question qui s'est posée à la fin de son délibéré. La Cour a constaté que l'avis de

question constitutionnelle n'avait pas été signifié aux procureurs généraux des territoires. Les paragraphes 57(1) et 57(2) de la Loi disposent qu'un avis doit être signifié au PGC et aux procureurs généraux « des provinces » au moins dix (10) jours avant l'audience à laquelle la question constitutionnelle doit être débattue. Bien qu'il ne soit pas question des procureurs généraux des territoires dans ces dispositions, le paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c I-21, porte que le mot « province » dans les textes fédéraux inclut « le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Nunavut ». Les procureurs généraux des territoires avaient donc droit à un avis.

[60] Pour remédier à la situation, le PGC a signifié l'avis de question constitutionnelle aux procureurs généraux des territoires par télécopieur le 20 décembre 2019 et le 2 janvier 2020. Ensuite, le 21 janvier 2020, le PGC a écrit aux procureurs généraux des territoires pour leur faire savoir et leur garantir que, s'ils souhaitaient intervenir, le PGC demanderait à la Cour de leur permettre de participer en produisant des éléments de preuve et en avançant des arguments écrits et oraux. Le PGC leur a précisé qu'il souhaitait obtenir leurs réponses le plus tôt possible puisqu'il devait faire un suivi auprès de la Cour avant le 31 janvier 2020 au sujet de la non-signification de l'avis aux procureurs généraux des territoires. Le PGC a joint à cette lettre les actes de procédure pertinents déposés à la Cour, et a indiqué aux procureurs généraux des territoires qu'ils pouvaient demander à la Cour l'enregistrement de l'audience du 1^{er} avril 2019.

[61] Le procureur général du Yukon et celui des Territoires du Nord-Ouest ont depuis répondu pour confirmer qu'ils n'avaient pas l'intention d'intervenir. Le procureur général du Nunavut n'a pas encore répondu, mais la Cour est d'avis qu'il a eu suffisamment de temps pour le faire.

Compte tenu des garanties données par le PGC dans sa lettre du 21 janvier 2020, la Cour conclut que si le procureur général du Nunavut avait eu l'intention de participer dans ce dossier, il aurait déjà communiqué avec une des parties ou avec la Cour.

[62] La Cour doit à présent décider s'il y a lieu de donner effet à ces avis tardifs en exerçant le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 57(2) de la Loi.

[63] Les exigences en matière d'avis garantissent qu'une loi [TRADUCTION] « n'est pas déclarée inconstitutionnelle sans que le gouvernement ait vraiment eu l'occasion d'en soutenir la validité » (*Kreishan v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 223 au para 54 [*Kreishan*]; *Guindon c Canada*, 2015 CSC 41 aux para 19, 113). Dans l'arrêt *Kreishan*, la Cour d'appel fédérale a donné effet à des avis signifiés huit (8) jours avant l'audience, au lieu des dix (10) jours requis. Elle a pris note des réponses envoyées par les procureurs généraux des treize (13) provinces et territoires : aucun d'entre eux n'avait l'intention d'intervenir et aucun n'était opposé à la demande de raccourcissement du délai de signification de l'avis. S'appuyant sur ces réponses, la Cour d'appel fédérale a accepté de raccourcir le délai de signification, mais en prévenant que sa décision n'a pas été prise à la légère et il ne faudrait pas s'attendre à des issues semblables dans de futures affaires puisque l'exigence en matière d'avis n'est pas une simple formalité (*Kreishan* au para 53).

[64] En l'espèce, les procureurs généraux des territoires ont été avisés tardivement; cependant, comme dans l'arrêt *Kreishan*, ils n'ont pas exprimé l'intention d'intervenir. Enfin, aucun des procureurs généraux des territoires n'a décidé de participer. Cette décision n'est peut-être pas

surprenante puisque le PGC a reconnu l'inconstitutionnalité des dispositions transitoires et que les deux (2) dispositions ont déjà été déclarées inopérantes en Colombie-Britannique et en Ontario. La Cour juge qu'il est dans l'intérêt de la justice de trancher cette question compte tenu de l'application non uniforme des dispositions transitoires au Canada. Par conséquent, la Cour prolonge le délai de signification et accepte l'avis comme s'il avait été dûment signifié avant l'audience.

[65] S'agissant maintenant de la contestation constitutionnelle en tant que telle, comme susmentionné, il faut se pencher sur deux (2) questions pour déterminer si les modifications rétrospectives de la LCJ changent les conditions de la « peine initialement infligée » à une personne condamnée de manière contraire aux alinéas 11*h*) et *i*) de la *Charte*. La première question est de savoir si l'existence d'un casier judiciaire constitue une « peine » au sens des alinéas 11*h*) et *i*) de la *Charte*. Dans l'affirmative, la deuxième question est alors de savoir si l'application rétrospective des dispositions transitoires a pour effet d'alourdir cette peine (*Chu* au para 110).

i. Alinéa 11*h*) de la *Charte*

[66] L'alinéa 11*h*) de la *Charte* assure une protection contre le double péril. Il consacre le droit de ne pas être jugé ni puni deux (2) fois pour la même infraction. Bien que l'alinéa 11*h*) de la *Charte* entre normalement en jeu en cas de dédoublement des procédures, la Cour suprême du Canada a conclu, dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c Whaling*, 2014 CSC 20 [*Whaling*], qu'il s'appliquait également à toute peine supplémentaire qui ne s'accompagne pas d'une procédure supplémentaire (*Whaling* aux para 36, 42). La Cour suprême a également conclu que

la portée de la « peine » dans le contexte de l’alinéa 11*h*) de la *Charte* s’appliquait aux « changements apportés rétrospectivement aux conditions de la sanction originale ayant pour effet d’aggraver la peine du délinquant (être ‘puni de nouveau’) » (*Whaling* au para 54).

[67] Examinant la question de savoir quels changements rétrospectifs aux conditions de la peine constituent une double peine, la Cour suprême du Canada a noté que « la principale considération dans chaque cas sera la mesure selon laquelle l’attente légitime en matière de liberté aura été trompée par l’action législative rétrospective. La peine se cristallise par l’effet rétrospectif de l’atteinte aux attentes légitimes de liberté » (*Whaling* au para 60). La Cour a finalement conclu que l’abrogation rétrospective des dispositions d’examen expéditif des demandes de libération conditionnelle avait pour effet de prolonger la période minimale d’incarcération d’une personne qui aurait été admissible à la semi-liberté anticipée selon la procédure d’examen expéditif, ce qui était une des attentes de cette personne au moment du prononcé de la peine. Cela revenait à punir la personne de nouveau (*Whaling* aux para 70-72).

ii. Alinéa 11*i*) de la *Charte*

[68] L’alinéa 11*i*) de la *Charte* garantit le droit de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l’infraction dont une personne est déclarée coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l’infraction et celui de la sentence. Dans l’arrêt *KRJ*, la Cour suprême du Canada a expliqué que l’alinéa 11*i*) de la *Charte* constitutionnalise la notion fondamentale voulant que, en matière pénale, une disposition ne doive généralement pas s’appliquer rétrospectivement. Cette notion repose sur le principe constitutionnel voulant qu’un citoyen puisse connaître à l’avance les conséquences de ses actions sur le plan juridique (*KRJ*

aux para 22-24). La question dans l'arrêt *KRJ* était de savoir si l'application rétrospective de nouvelles ordonnances de surveillance dans la collectivité en application du paragraphe 161(1) du *Code criminel*, qui interdit aux délinquants sexuels d'avoir des contacts avec des personnes âgées de moins de seize (16) ans et d'utiliser Internet, contrevenait à l'alinéa 11*i*) de la *Charte*. Pour trancher la question, comme expliqué ci-dessus, la Cour a reformulé ainsi le critère à appliquer pour déterminer le sens à donner au mot « peine », aux termes de l'alinéa 11*i*) de la *Charte* :

[U]ne mesure constitue une peine si (1) elle est une conséquence d'une déclaration de culpabilité qui fait partie des sanctions dont est passible un accusé pour une infraction donnée et (2) soit elle est conforme à l'objectif et aux principes de la détermination de la peine, (3) soit elle a une grande incidence sur le droit du contrevenant à la liberté ou à la sécurité (*KRJ* au para 41).

[69] Après avoir appliqué le critère reformulé, la Cour suprême du Canada a conclu que les modifications constituaient une peine puisque : 1) les ordonnances en application du paragraphe 161(1) du *Code criminel* étaient la conséquence d'une déclaration de culpabilité et faisaient partie des sanctions dont est passible un accusé pour une infraction donnée; 2) les sanctions étaient conformes à l'objectif (y compris protéger les enfants, favoriser la réinsertion sociale et décourager la violence sexuelle) et aux principes de la détermination de la peine et pouvaient avoir une grande incidence sur les droits constitutionnels du contrevenant; et 3) les modifications pouvaient avoir une grande incidence sur le droit du contrevenant à la liberté ou à la sécurité. Sur ce dernier point, la Cour suprême du Canada a mentionné, plus précisément, que le fait de vivre dans une collectivité en étant soumis à des conditions strictes pouvait engendrer une stigmatisation non négligeable et que l'interdiction d'avoir des contacts avec une personne âgée de moins de seize (16) ans était susceptible de réduire les domaines d'emploi qui s'offrent

au contrevenant et la possibilité qu'il a d'interagir avec autrui. La Cour a également fait remarquer que le fait d'empêcher le contrevenant d'avoir accès à Internet équivalait à le tenir à l'écart d'un élément de plus en plus essentiel à la vie quotidienne (*KRJ* aux para 49-54; *Chu* aux para 139-140). La Cour a conclu que les interdictions prévues au paragraphe 161(1) du *Code criminel* constituent une peine pour l'application de l'alinéa 11*i*) de la *Charte* (*KRJ* au para 57).

[70] Le critère relatif à la peine énoncé dans l'arrêt *KRJ* a été confirmé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R c Boudreault*, 2018 CSC 58 [*Boudreault*] aux paragraphes 38, 39 et 125.

- iii. Le casier judiciaire fait-il partie de la peine initialement infligée à une personne condamnée?

[71] Pour déterminer si le casier judiciaire fait partie de la peine initialement infligée à une personne condamnée, la CSCB a tout d'abord examiné le sens et les spécificités du mot « peine » aux termes de l'article 11 de la *Charte*. Elle a passé en revue la jurisprudence pertinente de la Cour suprême du Canada, y compris les arrêts *Whaling* et *KRJ*. Ce faisant, la CSCB a noté, en particulier, que la détermination de ce qui constitue une « peine » est un examen objectif qui ne dépend pas de l'expérience subjective de la personne condamnée concernée (*Chu* au para 130) et que cette peine englobe plus que la peine officielle infligée par un tribunal et tient compte de toute sanction ou tout traitement punitif connexe (*Chu* au para 132). La CSCB a également conclu, en se fondant sur la décision rendue par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Liang v Canada (Attorney General)*, 2014 BCCA 190, que la peine est traitée de la même manière pour l'application des alinéas 11*h*) et *i*) de la *Charte* (*Chu* au para 143).

[72] Après avoir établi le sens du mot « peine » aux termes de l'article 11 de la *Charte*, la CSCB s'est demandé si un casier judiciaire fait partie de la peine initialement infligée à une personne condamnée. Elle a conclu que les casiers judiciaires respectent le premier volet du critère relatif à la peine énoncé dans l'arrêt *KRJ*. Pour arriver à cette conclusion, la CSCB a remarqué que les juges chargés de déterminer les peines disposent d'un éventail de sanctions : emprisonnement, amendes ou, lorsque certaines conditions sont remplies, libérations conditionnelles ou inconditionnelles (*Chu* au para 157). Elle a également mentionné que pour décider d'accorder une libération, les juges chargés de déterminer les peines évaluent effectivement s'il convient d'imposer un dossier de condamnation étant donné qu'une libération a pour effet d'éviter les conséquences préjudiciables d'un casier judiciaire pour les personnes condamnées accusées d'infractions relativement mineures (*Chu* au para 159).

[73] La CSCB a également conclu, à la lecture des articles 718 et 718.1 du *Code criminel* ainsi que la jurisprudence pertinente, que l'ouverture d'un casier judiciaire sert également l'objectif et les principes de détermination de la peine, à savoir la dénonciation et la dissuasion, étant donné que les personnes ayant un casier judiciaire sont stigmatisées au sein de la société. La CSCB a noté, plus précisément, que pour décider d'accorder une libération ou, sinon, pour déterminer la peine appropriée, les juges prennent souvent en compte les difficultés qui accompagnent le fait d'avoir un casier judiciaire, de même que la situation de la personne condamnée concernée et le crime qu'elle a commis (*Chu* aux para 166-178).

[74] La Cour a examiné le raisonnement suivi par la CSCB et conclut aussi que les casiers judiciaires répondent au premier et deuxième volets du critère de l'arrêt *KRJ*.

[75] Bien qu'il ne soit pas nécessaire que la Cour se penche sur le troisième volet à caractère subsidiaire du critère de l'arrêt *KRJ*, elle examinera néanmoins, comme l'a fait la CSCB dans l'affaire *Chu*, l'incidence de l'existence d'un casier judiciaire sur le droit du contrevenant à la liberté ou à la sécurité.

[76] Comme expliqué ci-dessus, la Cour ne dispose pas de la preuve d'expert qui a été présentée à la CSCB. Toutefois, il suffit d'examiner la jurisprudence pour confirmer que l'existence d'un casier judiciaire a d'importantes conséquences. Dans l'arrêt *R c Malmo-Levine*, 2003 CSC 74, la Cour suprême du Canada a exposé les effets stigmatisants et punitifs de l'existence d'un casier judiciaire :

[172] [...] Il est certain que l'existence d'un casier criminel a de graves conséquences. D'ailleurs, selon la politique législative qu'exprime la [*Loi sur les stupéfiants*, LRC 1985, c N-1], une déclaration de culpabilité pour possession de marijuana *est censée* avoir de graves conséquences. C'est en cela que réside l'effet dissuasif de l'interdiction. Comme nous l'avons signalé, le Parlement est à réexaminer l'à-propos de cette politique, examen qui résulterait en partie de la reconnaissance des répercussions importantes d'une accusation au pénal. À titre d'exemple, un document d'information de Santé Canada donne les précisions suivantes :

Le fait d'être poursuivie et condamnée par un tribunal pénal stigmatise la personne et peut avoir des conséquences profondes sur sa vie dans des domaines tels que les choix d'emploi, les voyages et l'éducation. Participer à des procédures pénales peut aussi provoquer des bouleversements personnels.

Santé Canada. Information : Projet de loi sur la réforme concernant le cannabis, mai 2003.

(*R v Barinecutt*, 2015 BCPC 189, aux para 42, 71-75; *R v Michael*, 2014 ONCJ 360 au para 77; *R v D (J)*, 1999 CarswellOnt 1551 (Ct J Ont) au para 19.)

[77] La Cour constate également que, dans ses observations écrites dans l'affaire *Chu*, le PGC a reconnu que l'existence d'un casier judiciaire nuit à la capacité d'une personne condamnée de trouver un emploi, de se loger et de voyager à l'étranger. Voici ce qu'il a déclaré quant aux effets d'un casier judiciaire :

[TRADUCTION]

Un casier judiciaire est un dossier permanent des crimes passés. Les comportements qui amènent une personne à commettre un crime et qui entraînent la constitution d'un casier judiciaire sont souvent stigmatisés dans notre société, en particulier dans des domaines comme l'emploi et le logement. Il se peut que les propriétaires soient moins enclins à louer des logements aux personnes ayant été condamnées et les employeurs hésitent à les embaucher, surtout dans les domaines qui comportent du travail auprès de personnes vulnérables. Ces pratiques découlent souvent, officiellement, des politiques des organisations en matière de sélection pour l'emploi. Il est également reconnu que l'existence d'un casier judiciaire peut limiter les déplacements à l'étranger.

[78] En ce qui concerne les éléments de preuve au dossier, P.H. a déposé un affidavit contenant des renseignements sur sa situation personnelle. P.H. est un ancien membre des Forces canadiennes. Il est titulaire d'un diplôme d'études supérieures et d'une maîtrise en gestion. Faisant état des répercussions de son casier judiciaire, il explique qu'il a été victime de discrimination en matière d'embauche et qu'on lui a dit sans ambages lors d'une entrevue qu'il n'était pas possible de l'embaucher à cause de son casier. Un ancien employeur lui a refusé une promotion parce que le poste nécessitait des déplacements aux États-Unis. On lui a refusé les taux ordinaires pour l'assurance sur les biens et l'assurance automobile, et il affirme qu'il paie des primes cinq (5) fois plus élevées que la normale. Il a dû refuser de participer à un événement académique aux États-Unis et laisser passer des possibilités d'emploi dans ce pays lorsqu'il travaillait pour deux (2) sociétés étrangères. Il a également décliné des offres de stage et renoncé à des occasions de bénévolat pour éviter de révéler ses antécédents.

[79] Pour ce qui est de l'exclusion sociale, P.H. affirme également que depuis neuf (9) ans, il est séparé des membres de sa famille aux États-Unis et ne peut pas leur rendre visite, et qu'il a ainsi raté des mariages, des anniversaires et d'autres événements familiaux importants. Son assurance et son amour-propre ont également souffert de la stigmatisation qui accompagne son casier judiciaire et les conditions de comparution régulière imposées par la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, LC 2004, c 10.

[80] P.H. a également déposé un rapport d'examen psychologique. Le rapport ne porte pas précisément sur les conséquences de l'existence d'un casier judiciaire; il aborde de façon générale les répercussions des procédures judiciaires sur le demandeur, ainsi que le risque de récidive. Néanmoins, le rapport confirme que le casier judiciaire de P.H. a bel et bien eu des répercussions négatives sur ses perspectives de carrière et a été à la fois humiliant et décourageant pour lui.

[81] Les éléments de preuve non contestés qui figurent au dossier amènent la Cour à conclure que la stigmatisation qui accompagne un casier judiciaire a compromis la capacité de P.H. de gagner sa vie et d'effectuer des voyages à titre professionnel. La Cour conclut aussi que cette stigmatisation a eu de graves répercussions sur sa situation financière, sa santé psychologique et son sentiment identitaire.

[82] Par conséquent, compte tenu de la jurisprudence et des éléments de preuve présentés par P.H., la Cour conclut que l'existence d'un casier judiciaire respecte le troisième volet du critère établi dans l'arrêt *KRJ*, puisqu'un casier judiciaire peut limiter considérablement la

capacité d'une personne de mener des activités par ailleurs légales, par exemple en matière d'emploi, et qu'il impose des fardeaux importants que n'ont pas à supporter les autres membres du public.

[83] Pour les motifs qui précèdent, la Cour conclut qu'un casier judiciaire constitue une « peine » au sens des alinéas 11*h*) et *i*) de la *Charte* et que cette sanction fait partie de la peine initialement infligée à une personne condamnée.

- iv. Les dispositions transitoires ont-elles pour effet d'aggraver la peine initialement infligée à une personne condamnée de manière contraire aux alinéas 11*h*) et *i*) de la *Charte*?

[84] Dans l'arrêt *Whaling*, la Cour suprême du Canada a conclu que dans le cas où un délinquant (c'est-à-dire une personne condamnée) a été définitivement déclaré coupable d'une infraction et puni pour cette dernière, l'alinéa 11*h*) de la *Charte* s'applique pour faire obstacle à des changements apportés rétrospectivement aux conditions de la sanction originale s'ils ont pour effet d'aggraver la peine du délinquant (*Whaling* au para 54). La principale considération dans chaque cas sera la mesure selon laquelle l'attente légitime en matière de liberté aura été trompée par l'action législative rétrospective (*Whaling* au para 60). La Cour suprême a conclu que la disposition d'application rétrospective avait pour effet de priver les délinquants de la possibilité de voir leur dossier examiné en vue d'une semi-liberté anticipée, possibilité à laquelle ils s'attendaient à l'époque où ils avaient été condamnés et punis. Cette disposition a prolongé leur période minimale d'incarcération, les punissant ainsi de nouveau et enclenchant la protection contre la double peine garantie à l'alinéa 11*h*) de la *Charte* (*Whaling* aux para 70-71).

[85] Dans l'affaire *Chu*, la CSCB a examiné chacune des dispositions transitoires en tenant compte de ce contexte. Elle a conclu que la prolongation des périodes d'inadmissibilité engendrée par l'article 161 de la LSRC avait une incidence comparable à celle de la modification rétrospective examinée dans l'arrêt *Whaling*. La durée du casier judiciaire était automatiquement prolongée, sans tenir compte de la situation personnelle de la personne condamnée, ce qui bouleversait vraisemblablement les attentes légitimes et les projets de nombreuses personnes condamnées et constituait ainsi une peine supplémentaire (*Chu* aux para 241-243). Dans son examen des répercussions des dispositions transitoires sur les attentes légitimes, la CSCB a pris les exemples de deux (2) personnes condamnées hypothétiques :

[TRADUCTION]

[245] Tout d'abord, une jeune personne qui a plaidé coupable à l'acte criminel de possession de cocaïne et a été condamnée à un an d'emprisonnement avec sursis. Elle se serait attendue à pouvoir présenter une demande de réhabilitation cinq ans après la fin de sa peine. Elle a repris sa vie en main et, en attendant la fin de sa période d'inadmissibilité et grâce à des prêts d'études, elle a obtenu une certification de comptable professionnelle agréée. À cause de l'application rétrospective des modifications, son attente légitime de pouvoir commencer sa carrière et rembourser des prêts d'études a été trompée puisqu'elle doit attendre encore cinq ans avant de pouvoir présenter une demande de suspension de casier.

[246] Ensuite, un jeune homme de 19 ans poursuivi par voie de mise en accusation et qui, avant les modifications, a plaidé coupable pour voies de fait lors d'une bagarre dans un bar. Il a été condamné à trois années de probation. Il se serait attendu à pouvoir présenter une demande de suspension de casier à l'âge de 27 ans, mais l'effet rétrospectif des modifications l'oblige maintenant à attendre ses 32 ans.

(*Chu* aux para 245-246.)

[86] La CSCB a conclu que l'application rétrospective des modifications de la LCJ, prévue à l'article 161 de la LSRC, avait pour effet d'aggraver la peine, ce qui contrevient aux alinéas 11*h*) et *i*) de la *Charte* (*Chu* aux para 247-249).

[87] En ce qui concerne l'article 10 de la LLARCG, qui a modifié rétrospectivement les critères pris en compte par la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour ordonner une suspension de casier, la CSCB a fait les observations suivantes :

[TRADUCTION]

[251] Avant les modifications de la LLARCG, on accordait une suspension du casier si le demandeur conservait un mode de vie respectueux des lois et avait une bonne conduite au cours de la période d'inadmissibilité. Le demandeur avait le contrôle du respect des critères d'admissibilité; le résultat de la demande, bien qu'il ne fut pas automatique, était prévisible. Les demandeurs n'étaient pas tenus de formuler des arguments ou des observations quant à la nature de leurs infractions antérieures.

[252] Aux termes de la LLARCG, la Commission doit également conclure, à présent, que la suspension du casier procurera un avantage mesurable au demandeur, favorisera sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois et ne sera pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[253] Pour déterminer si une suspension du casier est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, la Commission doit tenir compte de la gravité de l'infraction commise par le demandeur. Ainsi, même si un demandeur a maintenu une bonne conduite et même s'il est évident qu'une suspension du casier favorisera sa réinsertion, la Commission peut rejeter la demande uniquement d'après la nature des infractions antérieures commises par le demandeur. Il s'agit d'un critère plus exigeant.

[254] Les modifications rétrospectives des critères de fond pour l'obtention d'une suspension du casier sont au cœur du processus décisionnel et modifient en profondeur la nature de la décision de la Commission, de sorte que le risque de se voir refuser la réhabilitation augmente pour de nombreuses personnes condamnées qui auraient autrement obtenu une suspension de casier selon les anciens critères. Plutôt que de tenir compte uniquement de la réinsertion du demandeur, la Commission fait à

présent un examen rétrospectif et réévalue la gravité de l'infraction commise par le demandeur. Le demandeur n'a plus de contrôle sur le respect des critères et l'incertitude est plus grande quant au résultat de la demande. Les demandeurs sont désormais tenus de formuler des arguments et des observations quant à la nature de leurs infractions antérieures.

[255] Tel qu'il a été mentionné plus haut, les débats parlementaires et l'examen par les comités parlementaires appuient une intention législative de modifier considérablement la décision de réhabiliter une personne. Comme il est également indiqué ci-dessus, l'objet des modifications de la LLARCG était de donner à la Commission un nouveau rôle « quasi judiciaire » pour garantir un certain équilibre entre l'octroi d'une suspension du casier et la gravité des infractions. Les membres de l'opposition ont dit craindre que cela revienne essentiellement à « juger à nouveau » la personne.

[256] En bref, l'application rétrospective des critères supplémentaires a pour effet de rendre plus difficile que prévu l'obtention d'une suspension du casier, ce qui frustrer les attentes légitimes des personnes condamnées.

(*Chu* aux para 251-256.)

[88] Ces considérations ont amené la CSCB à conclure que l'article 10 de la LLARCG a pour effet d'aggraver la peine et qu'il contrevient par conséquent aux alinéas 11*h*) et *i*) de la *Charte* (*Chu* au para 257).

[89] La Cour a pris en considération les motifs de la CSCB, de même que le fait que le PGC n'a pas fait appel des conclusions de la CSCB et a consenti aux demandes dans les décisions *Charron* et *Rajab*. La Cour a également examiné la jurisprudence pertinente, y compris la mise à jour fournie par les parties. La Cour conclut au caractère persuasif de l'affaire *Chu* et estime qu'il fait autorité. La Cour conclut également qu'il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre l'affaire *Chu* et l'espèce en fonction de la nature des crimes pour lesquels les personnes ont été

condamnées, puisque c'est l'application rétrospective des modifications qui est contestée dans les deux affaires.

[90] Pour tous ces motifs, la Cour conclut également que les dispositions transitoires contreviennent aux alinéas 11*h*) et *i*) de la *Charte*.

v. Article 1 de la *Charte*

[91] En général, lorsqu'une violation de la *Charte* est établie, le PGC cherche à justifier cette violation en vertu de l'article 1 de la *Charte*. Pour y parvenir en l'espèce, il faudrait que le PGC démontre que les effets rétrospectifs des dispositions transitoires contribuent à un objectif urgent et réel du gouvernement et que la loi est proportionnelle à cet objectif. Le critère de la proportionnalité exige : 1) qu'il existe un lien rationnel entre la mesure choisie et l'objectif en question; 2) que cette mesure porte le moins possible atteinte au droit en question; et 3) que les effets bénéfiques de la mesure l'emportent sur ses effets préjudiciables (*Boudreault* au para 96; *Nur* au para 111).

[92] En l'espèce, contrairement à l'affaire *Chu* dans lequel la CSCB a conclu que les dispositions transitoires ne portent pas le moins possible atteinte aux droits des personnes condamnées concernées, le PGC n'a pas avancé d'arguments ou d'éléments de preuve pour justifier l'application rétrospective des modifications de la LCJ provoquées par l'adoption des dispositions transitoires. Puisqu'aucun élément de preuve n'a été fourni pour justifier la violation, la Cour doit conclure que les dispositions transitoires ne peuvent pas être justifiées par l'article premier de la *Charte* et sont par conséquent inopérantes.

vi. Recours

[93] À l'audience, la Cour a demandé aux parties de fournir d'autres observations quant à la demande d'injonction présentée par P.H. La Cour a demandé s'il serait nécessaire de prononcer une injonction contre la Commission des libérations conditionnelles du Canada si elle concluait à l'inconstitutionnalité des dispositions transitoires et si elle les déclarait inopérantes en application du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

[94] Malgré les points communs entre les injonctions et les déclarations d'inconstitutionnalité, la Cour convient avec les parties qu'elles n'ont ni la même origine ni le même objectif. Les injonctions résultent du rôle de surveillance de la Cour à l'égard des mesures administratives fédérales. En l'espèce, une injonction défendrait l'intérêt juridique de P.H. d'empêcher la Commission des libérations conditionnelles du Canada de commettre un acte illégal. La déclaration d'inconstitutionnalité, en revanche, découle de la primauté de la Constitution en application du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Une telle déclaration ferait en sorte que la LCJ et ses lois modificatives soient conformes à la Constitution au profit de toutes les personnes condamnées concernées.

[95] Les deux (2) recours ayant des vocations différentes, la Cour conclut qu'il convient, dans les circonstances de l'espèce, de rendre un jugement déclaratoire et de prononcer une injonction.

E. *Conclusion*

[96] La Cour a compétence pour rendre le jugement déclaratoire et prononcer l'injonction demandés par les parties, puisque le critère énoncé dans l'arrêt *ITO* est satisfait et que P.H. a établi qu'il avait qualité pour formuler ces demandes. Elle dispose de suffisamment d'éléments de preuve à l'appui d'une déclaration d'inconstitutionnalité puisque la question de la constitutionnalité est essentiellement une question de droit. En outre, d'après les principes qui sous-tendent la notion de courtoisie judiciaire, la Cour a pris en considération les motifs de l'affaire *Chu* pour mener sa propre analyse juridique.

[97] La Cour conclut que les dispositions transitoires ont pour effet d'aggraver la peine, ce qui contrevient aux alinéas 11*h*) et *i*) de la *Charte*. Puisqu'aucun élément de preuve n'a été fourni pour justifier la violation, la Cour conclut également que ces dispositions ne peuvent pas être justifiées par l'article premier de la *Charte*. Par conséquent, l'article 10 de la LLARCG et l'article 161 de la LSRC sont déclarés inconstitutionnels et inopérants conformément au paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

[98] Enfin, pour remédier à la situation de P.H., la Cour prononcera une injonction pour obliger la Commission des libérations conditionnelles du Canada à examiner sa demande de suspension de casier judiciaire en fonction de la LCJ telle qu'elle était libellée lorsqu'il a commis l'infraction, en juin 2009.

[99] Quant aux frais, les parties demandent à la Cour, dans leurs observations conjointes, d'adjuger les dépens en faveur de P.H. Par conséquent, P.H. a droit à des dépens de 3 300 \$.

JUGEMENT DANS LE DOSSIER T-1378-18

LA COUR DÉCLARE ET ORDONNE ce qui suit :

1. La demande est accueillie.
2. L'article 10 de la *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*, LC 2010, c 5 contrevient aux alinéas 11*h*) et *i*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [*Charte*] d'une manière qui ne peut être justifiée par l'article premier de la *Charte*, et est par conséquent inopérant conformément au paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
3. L'article 161 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, LC 2012, c 1 contrevient aux alinéas 11*h*) et *i*) de la *Charte* d'une manière qui ne peut être justifiée par l'article premier de la *Charte*, et est par conséquent inopérant conformément au paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
4. La Commission des libérations conditionnelles du Canada doit traiter la demande de suspension du casier présentée par P.H. et statuer sur cette demande conformément à la *Loi sur le casier judiciaire*, LRC 1985, c C-47, telle qu'elle était libellée lorsqu'il a commis son infraction, en juin 2009.
5. L'intimé devra payer à P.H. des dépens de 3 300 \$.

« Sylvie E. Roussel »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1378-18
INTITULÉ : P. H. c LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)
DATE DE L'AUDIENCE : LE 1^{ER} AVRIL 2019
JUGEMENT ET MOTIFS: LA JUGE ROUSSEL
DATE : LE 19 MARS 2020

COMPARUTIONS :

Isabelle Turgeon POUR LE DEMANDEUR
Caroline Laverdière POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Grey Casgrain, S.E.N.C. POUR LE DEMANDEUR
Avocats
Montréal (Québec)
Procureur général du Canada POUR L'INTIMÉ
Montréal (Québec)

ANNEXE 6

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-009844-181
(400-17-004830-184)

DATE : 22 mai 2020

**FORMATION : LES HONORABLES LOUIS ROCHETTE, J.C.A.
GUY GAGNON, J.C.A.
SIMON RUEL, J.C.A.**

S.
APPELANT – demandeur
c.

DENIS LAMONTAGNE
INTIMÉ – défendeur

ARRÊT

MISE EN GARDE : Ordonnance limitant la publication : Il est interdit de divulguer, publier ou diffuser toute information qui permettrait d'établir l'identité de l'appelant.

[1] En décembre 2017, l'appelant, agissant sous couvert d'anonymat, saisit la Cour supérieure (l'honorable Simon Hébert) d'une demande en injonction et en réparation du préjudice qu'il subit en raison du harcèlement incessant de la part de l'intimé, dont il se dit victime. Cinq mois plus tard, il sollicite la permission de continuer à agir en justice sans décliner son identité, ce que lui refuse la Cour supérieure¹.

¹ S. c. Lamontagne, 2018 QCCS 3168.

[2] Malgré son retard à demander la permission requise, une formation de la Cour l'autorise à interjeter appel de ce jugement hors délai². Voyons maintenant ce qu'il en est.

- **Un bref survol des faits et du jugement entrepris**

[3] La demande introductive d'instance contient les conclusions suivantes :

ORDONNER une interdiction de publication limitée à l'identité du demandeur et de sa famille et témoins;

ENJOINDRE par ordonnance d'injonction permanente à la partie défenderesse de

- Cesser toute forme de harcèlement quel qu'il soit et cyber intimidation, directe et indirecte envers le demandeur et sa famille et connaissances;
- Détruire toute photographie intime du demandeur;

CONDAMNER par ordonnance d'injonction permanente le défendeur à payer au demandeur la somme de cent vingt-cinq mille dollars (125 000,00) à titre de dommages et intérêts;

CONDAMNER par ordonnance d'injonction permanente le défendeur à payer au demandeur dix mille dollars à titre de dommages exemplaires et punitifs;

LE TOUT avec intérêt au taux légal depuis la réception de la mise en demeure plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

LE TOUT avec frais de justice.

[Accentuation conforme à l'original.]

[4] Pour l'essentiel, l'appelant allègue avoir été initié par l'intimé à des plaisirs intimes. Cette relation aurait débuté à la fin de l'année 2014, alors que l'appelant était âgé de 19 ans et l'intimé de 58 ans.

[5] De mars 2015 à janvier 2016, l'appelant n'aurait consenti à la poursuite de cette relation qu'en raison des menaces faites par l'intimé de dévoiler sa vie sexuelle aux membres de sa famille de même qu'à ses « amis Facebook ». Pendant cette période, il soutient avoir été victime de harcèlement sans cesse croissant de la part de l'intimé, ce dernier insistant pour continuer à recevoir les gratifications sexuelles associées à cette relation.

² *S. c. Lamontagne*, 2018 QCCA 1905.

[6] À compter de la rupture définitive provoquée par l'appelant en janvier 2016, l'intimé aurait mis certaines de ses menaces à exécution.

[7] Après avoir pris connaissance des allégations de l'appelant, le juge de première instance rappelle le principe de la publicité des débats reléguant ainsi l'anonymat d'une partie au rang d'exception. Prenant appui sur l'enseignement provenant des arrêts *Dagenais*³ et *Mentuck*⁴, le juge décrit le risque encouru par l'appelant comme étant celui d'une « atteinte à sa dignité, à sa réputation et au respect de sa vie privée »⁵. Sur cette question, le juge note l'affirmation de l'appelant selon laquelle l'intimé le menace de rendre publiques les preuves de son orientation et de ses pratiques sexuelles.

[8] À ce stade préliminaire du dossier, l'appelant ne réussit pas à convaincre le juge que l'intimé possède des images compromettantes permettant de l'identifier. De plus, le juge retient que l'appelant affiche déjà son intérêt ainsi que des photos et des vidéos de nudité sur des sites accessibles au public⁶. Le juge fait aussi remarquer que la famille de l'appelant et ses amis connaissent son orientation et ses goûts sexuels, dont son intérêt pour le fétichisme. Toujours selon le juge, advenant la divulgation de l'identité de l'appelant, sa carrière ne serait pas compromise⁷.

- Analyse

[9] De l'avis de la Cour, il y a ici matière à intervention. Des erreurs manifestes et déterminantes dans l'appréciation des faits de même que des erreurs de droit entachent le jugement entrepris et se répercutent sur son dispositif. Voici plus précisément de quoi il en retourne.

[10] Le principe du caractère public de la procédure devant les tribunaux judiciaires est codifié à l'article 11 du *Code de procédure civile*:

11. La justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux.

11. Civil justice administered by the courts is public. Anyone may attend court hearings wherever they are held, and have access to court records and entries in the registers of the courts.

Il est fait exception à ce principe lorsque la loi prévoit le huis clos ou

An exception to this principle applies if the law provides for in camera

³ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835.

⁴ *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76.

⁵ Jugement entrepris, paragr. 15.

⁶ Jugement entrepris, paragr. 16-19.

⁷ Jugement entrepris, paragr. 22-24.

restreint l'accès aux dossiers ou à certains documents versés à un dossier.

proceedings or restricts access to the court records or to certain documents filed in a court record.

Les exceptions à la règle de la publicité prévues au présent chapitre s'appliquent malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Exceptions to the principle of open proceedings set out in this chapter apply despite section 23 of the Charter of human rights and freedoms (chapter C-12).

[11] Ce principe est intimement lié aux droits prévus à l'alinéa 2*b*) de la *Charte canadienne*⁸, c'est-à-dire à la liberté d'expression et à la liberté de presse, lesquelles garantissent au public l'accès à l'information provenant des activités des différents cours de justice au pays⁹.

[12] Le caractère public des débats judiciaires constitue une composante essentielle de la démocratie canadienne notamment en raison de la protection accordée au libre accès de la presse dans les salles de cour. Le respect de ce principe assure le niveau de transparence requis pour l'examen critique des tribunaux et de leur fonctionnement¹⁰.

[13] De plus, il garantit « que la justice [sera] administrée de manière non arbitraire, conformément à la primauté du droit », et, par voie de conséquence, favorise « la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice »¹¹.

[14] De fait, la justice publique participe à la promotion et à la reconnaissance de ces valeurs constitutionnelles que sont l'indépendance et l'impartialité des tribunaux, des composantes fondamentales qui permettent d'assurer la légitimité du processus judiciaire¹².

[15] L'un des aspects de la publicité des débats judiciaires concerne l'identité de ses intervenants. Celui qui recherche le secours des tribunaux doit en principe le faire ouvertement en accord avec la transparence dont doit faire montre le système de justice.

⁸ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

⁹ *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480, paragr. 23.

¹⁰ *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, paragr. 81; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480, paragr. 18-26; *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, p. 1339.

¹¹ *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480, paragr. 22.

¹² *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, paragr. 32.

[16] La contrepartie de cette règle est bien évidemment de réduire dans une certaine mesure les attentes en matière de vie privée. Le fait d’ester en justice comportera donc le risque implicite pour le justiciable d’être contraint de dévoiler des questions de nature strictement personnelle.

[17] Or, la Cour supérieure a déjà décidé que la possibilité d’une atteinte à la réputation, la honte et l’embarras n’étaient généralement pas suffisants pour justifier une demande d’anonymat, le principe de la publicité des débats devant normalement primer¹³.

[18] Cela dit, même si la publicité des débats est un principe primordial, la jurisprudence n’en a pas moins tempéré la portée dans les cas où « la protection des valeurs sociales [devait] prévaloir sur la transparence des procédures judiciaires »¹⁴. Cette atténuation a notamment été appliquée en matière de cyberintimidation à caractère sexuel envers une mineure¹⁵, dans les cas d’aide médicale à mourir¹⁶ ou encore lorsque la déconsidération des proches était susceptible de causer un tort évitable à une partie¹⁷.

[19] La loi comporte aussi son lot d’exceptions. Ainsi, en matière familiale et de changement de la mention du sexe, les articles 15 et 16 *C.p.c.* limitent l’accès au dossier du tribunal tout en conférant à ce dernier le pouvoir d’ordonner que les audiences se tiennent à huis clos. L’article 486 *C.cr.*, pour sa part, permet l’exclusion du public si l’intérêt de la justice le requiert. Il y a aussi cette autre dérogation selon laquelle certains témoins peuvent être autorisés à témoigner à l’extérieur de la salle d’audience (art. 486.2 *C.cr.*) ou encore en matière pénale, la possibilité pour le tribunal d’ordonner une audition à huis clos si l’intérêt général le requiert (art. 194 *C.p.p.*)¹⁸.

¹³ *E.R. c. Robinson*, 2018 QCCS 103, paragr. 21. Voir aussi : *Marcovitz c. Bruker*, 2005 QCCA 835, paragr. 102 et 110, infirmé sur un autre point par la Cour suprême dans *Bruker c. Marcovitz*, 2007 CSC 54; *3834310 Canada inc. c. R.(C.)*, J.E. 2004-1501, paragr. 24 et 26 (C.A.); *Dionne c. Tremblay*, J.E. 99-1134, p. 8-9 (C.A.); *X. c. Société canadienne de la Croix-Rouge*, [1992] R.J.Q. 2735, p. 4 (C.A.).

¹⁴ *A.B. c. Bragg Communications inc.*, 2012 CSC 46, paragr. 13, citant *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175, p. 186-187.

¹⁵ *A.B. c. Bragg Communications inc.*, 2012 CSC 46 (ordonnance d’anonymat).

¹⁶ *A.A. (Re)*, 2016 BCSC 511; *A.B. v. Canada (Attorney General)*, 2016 ONSC 1571; *HS (Re)*, 2016 ABQB 121.

¹⁷ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (M.D.) c. 124670 Canada ltée (Clinique de médecine industrielle et préventive du Québec)*, 2018 QCTDP 27. Dans cette affaire, le plaignant a rempli un formulaire d’embauche dans lequel des questions sur son état de santé étaient posées. Or, il souffre de diabète, condition mal vue dans sa culture et dont sa famille ignore l’existence.

¹⁸ *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1, art. 194. Voir aussi l’article 12 *C.p.c.* qui prévoit la possibilité pour le tribunal de faire exception au principe de la publicité lorsque la dignité d’une personne concernée par la demande nécessite de maintenir son anonymat.

[20] Toutes ces exceptions et dérogations, qu'elles soient d'origine jurisprudentielle ou législative, reposent pour l'essentiel sur l'application judicieuse de la notion de la bonne administration de la justice.

[21] Le principe de la publicité des débats judiciaires doit donc être modulé lorsque nécessaire, de manière à préserver la capacité du justiciable à recourir aux tribunaux pour exercer ses droits, incluant ses droits fondamentaux.

[22] En ces temps où les cours de justice ne cessent de revoir leur pratique dans le but d'améliorer leur accessibilité, l'application sans nuance du principe de la publicité des débats peut constituer un frein à cet accès avec le risque d'en miner l'objectif.

[23] Il convient maintenant d'emprunter à la procédure de l'appelant sa narration des faits aux fins de mieux saisir le contexte dans lequel s'inscrit la mesure recherchée :

[20] En mars 2015 au retour d'un voyage à Atlanta, le demandeur fut informé par le défendeur qu'il avait constitué un dossier sur lui en conservant ses textos et courriels, les photos du demandeur nu ainsi que les captures d'écran des sites sur lesquels le demandeur s'était affiché.

[21] Le défendeur a alors avisé le demandeur qu'il transmettrait le tout à la famille de ce dernier ainsi qu'à ses amis Facebook si le demandeur ne voulait pas continuer à le voir;

[22] Le demandeur ne voulait pas que sa famille et ses amis sachent, non seulement qu'il avait des relations homosexuelles, mais non plus que son intimité la plus privée soit dévoilée au grand jour;

[...]

[24] Le demandeur avait personnellement pris des dispositions de confidentialité sur les sites sur lesquels il s'affichait qui demandent une inscription et un mot de passe pour y accéder et sur lesquels aucune des photos ne montrait son visage.

[...]

[28] [...] Le défendeur lui garantissait qu'il détruirait toutes les informations compromettantes si le demandeur lui obéissait, répondait à ses demandes d'être en sa compagnie et répondait à ses faveurs sexuelles.

[...]

[35] Fin automne 2015, avant la conversation de rupture de janvier 2016, le défendeur avait déjà communiqué avec le père du demandeur pour l'informer de la vie privée de son fils, disant qu'il était en danger et qu'il tentait de le protéger.

[36] Cette intervention dans le but de piéger un peu plus le demandeur a entraîné une réunion de famille où le demandeur a été convié et sommé de s'expliquer.

[37] Le demandeur, extrêmement embarrassé devant sa sœur ainée, son père et la conjointe de ce dernier, a rectifié les faits concernant la soi-disant protection du défendeur qui était en fait une séquestration psychologique, mais a également dû confirmer le tout à sa famille qu'il avait eu des expériences homosexuelles et fétichistes alors qu'il désirait conserver cela secret.

[...]

[39] Le demandeur a également appris de sa sœur [...] que le défendeur avait téléphoné à celle-ci à son travail en avril ou mai 2016. Le défendeur s'était présenté à sa sœur et lui avait fait part qu'il voulait l'informer de ce que faisait le demandeur dans sa vie privée.

[...]

[41] Néanmoins, début janvier 2017, [elle] découvre dans ses messages indésirables de son compte Messenger un message d'un compte Facebook « [...] » dans lequel des liens étaient faits avec des sites sexuels et mentionnant qu'il s'agissait de son frère.

[...]

[43] Un ami de CÉGEP du demandeur [...] a transmis à ce dernier, des copies de messages reçus entre les 21 mai 2016 et 9 septembre 2016 d'un faux compte Facebook « [...], au même contenu que ceux reçus par la sœur du demandeur.

[...]

[45] La mère et le beau-frère du défendeur ont reçu également le même genre de messages, mais ceux-ci ont pu être détruits par [...] la sœur du demandeur avant que les destinataires ne les consultent.

[24] Plus précisément, l'appelant invoque les circonstances suivantes au soutien de sa demande d'anonymat :

[4] À la suite de la publication de ces photos et autres échanges courriel et textes du demandeur par le défendeur qui les a partagés avec des membres de la famille et amis du demandeur, ce dernier a envoyé une mise en demeure au

défendeur lui enjoignant d'arrêter de dévoiler sa vie privée et tentant de régler l'affaire dans l'anonymat.

[5] Le demandeur a longtemps hésité à porter l'affaire devant les tribunaux craignant justement pour sa réputation et sa dignité qui s'en retrouveraient encore plus bafouées avec tout ce que ça comporte comme préjudices.

[6] En effet, le demandeur vit depuis l'éclatement de cette affaire dans un état de détresse psychologique en ce sens qu'il est très embarrassé vis-à-vis des membres de sa famille et de ses proches qui sont au courant de l'affaire.

[7] Il est évident que de ne pas continuer les présentes procédures en cours dans l'anonymat, accentuerait le traumatisme du demandeur et violerait ses droits fondamentaux au respect de sa vie privée, de sa réputation et de sa dignité.

[8] Au surplus, il apparaîtrait contradictoire que le demandeur victime d'actes indécents de chantage et dont le droit au respect de la vie privée a été violé, doive justement être contraint à étaler sa vie privée pour obtenir réparation.

[9] Enfin, le défendeur a annoncé qu'il s'opposerait à la présente demande, ce qui démontre encore le désir de ce dernier de nuire au demandeur et de se venger de celui-ci.

[25] Fait important, l'appelant ne s'oppose qu'à la révélation de son identité dans les procédures. Il ne conteste pas la possibilité que les éléments de preuve recueillis lors de l'audition au fond puissent en principe être accessibles au public.

[26] Or, concernant les faits en cause, le juge écrit :

[18] Le défendeur réplique en affirmant que le demandeur peut difficilement invoquer son désir de conserver dans le domaine du privé tant son orientation que ses pratiques sexuelles, puisqu'il s'affiche sur divers sites internet accessibles au public et qu'il se dévoile en publiant des photos et vidéos avec nudité.

[19] Le demandeur, via les allégations de sa demande introductive d'instance, admet d'ailleurs s'afficher sur les sites internet, être inscrit sur un site internet [...] et qu'il y rencontre d'autres personnes qui ont les mêmes goûts.

[27] Ces déterminations omettent de prendre en compte les précautions adoptées par l'appelant pour demeurer anonyme lors de ses publications sur Internet. Selon la preuve au dossier, ces informations ne sont accessibles que par un public limité qui, pour accéder au contenu du site Internet, doit fournir un identifiant ainsi qu'un mot de

passé. De plus, l'appelant a toujours soutenu avoir pris soin de cacher sa véritable identité derrière un pseudonyme en plus de ne jamais révéler son visage sur les photographies reproduites sur le site concerné¹⁹.

[28] Le juge commet donc une erreur manifeste et déterminante en limitant son analyse aux publications de l'appelant sur Internet et en omettant de considérer qu'elles étaient faites de manière anonyme. Or, les mesures de protection prises par l'appelant font bien ressortir son désir de pouvoir échanger avec des personnes ayant les mêmes affinités que lui, tout en préservant son identité auprès d'elles ainsi que des internautes en général.

[29] De même, le juge affirme que « tant la famille immédiate que les amis »²⁰ de l'appelant connaissent les détails de sa vie privée. Or, la preuve révèle que seul un cercle restreint de membres de sa famille ainsi qu'un de ses amis en ont été informés²¹. Avec égard, le juge ne pouvait retenir de la preuve une connaissance étendue de ces faits de la part des proches de l'appelant au point de rendre l'ordonnance d'anonymat inutile.

[30] Par ailleurs, le jugement entrepris ignore les enseignements de notre Cour dans l'arrêt *J. (L.D.) c. Vallée* dans lequel il est mentionné qu'un justiciable ne doit pas renoncer à ses droits pour obtenir réparation et qu'il entre dans la mission des tribunaux de voir en tout temps à la protection des droits et libertés fondamentaux de tous ceux qui recherchent leur secours²² :

Ce n'est pas parce que l'appelant choisit d'exercer une poursuite civile en dommages-intérêts contre son abuseur qu'il doit être tenu de renoncer aux droits à la sécurité et à l'intégrité de sa personne (article 1), à la sauvegarde de sa dignité et de sa réputation (article 4) et au respect de sa vie privée (article 5). Non seulement les dispositions du Code de procédure civile doivent-elles être interprétées à la lumière de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (article 55), mais les tribunaux doivent tenir compte des valeurs véhiculées par les Chartes dans toute décision qu'ils sont appelés à rendre.

[31] En l'espèce, le rejet de la demande d'ordonnance en anonymat oblige l'appelant à renoncer à sa vie privée s'il souhaite obtenir une réparation judiciaire pour une atteinte à cette même vie privée. Il en est de même pour son droit à la dignité et à la

¹⁹ Demande en injonction permanente et en dommages-intérêts, 27 décembre 2017, paragr. 24.

²⁰ Jugement entrepris, paragr. 22.

²¹ Demande en injonction permanente et en dommages-intérêts, 27 décembre 2017, paragr. 37, 43 et 45.

²² *J. (L.D.) c. Vallée*, [1996] R.J.Q. 2480, p. 2482 (C.A.). Voir aussi : *S.D.G.M.R. c. Dolphin Delivery Ltd*, [1986] 2 R.C.S. 573; *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3; *P. (D.) c. S. (C.)*, [1993] 4 R.C.S. 141; Y. M. Morissette, « *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile* », Formation permanente, Barreau du Québec, Ed. Y. Blais, 1988, 1.

sauvegarde de sa réputation. Bref, le jugement entrepris a pour effet de permettre que le préjudice subi par l'appelant s'amplifie par le simple exercice de ses droits devant un tribunal chargé de les protéger. Il y a donc ici une erreur en droit.

[32] Ces erreurs de fait et de droit ont eu un impact direct sur l'application du test de *Dagenais/Mentuck* faite par le juge. Or, ce test est ainsi énoncé²³ :

- a) L'ordonnance est-elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque?
- b) Les effets bénéfiques de l'ordonnance de non-publication sont-ils plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression et sur l'efficacité de l'administration de la justice?

[33] Quant au premier volet du test, le juge identifie comme seul risque les atteintes à la dignité de l'appelant, à sa réputation et au respect de sa vie privée²⁴. Cependant, le juge omet de considérer que le risque sérieux dont il est également question est celui susceptible de porter atteinte à la bonne administration de la justice.

[34] Étant donné la particularité des menaces imputées à l'intimé et son désir avoué de révéler au grand jour l'identité de l'appelant, on peut facilement supposer que la confiance des justiciables envers l'administration de la justice s'en trouvera ébranlée si aucune mesure ne permet un accès efficace aux tribunaux tout en assurant aux parties la préservation de leurs droits.

[35] En effet, il serait plutôt paradoxal que l'appelant soit placé dans la position de devoir renoncer à exercer un droit en raison d'une atteinte à sa dignité causée par des procédures judiciaires, alors que le recours lui-même vise justement à obtenir une réparation pour une atteinte à ce même droit. Encourager une telle antinomie ne peut que dissuader les justiciables placés dans une situation semblable à celle de l'appelant à exercer librement leurs droits légitimes devant un tribunal. Ce résultat, s'il ne pouvait être contré, aurait pour effet de déconsidérer la bonne administration de la justice.

[36] Finalement, le juge ne traite pas du deuxième volet du test, en l'occurrence, les effets préjudiciables de la mesure recherchée par l'appelant « sur le droit à la libre expression et sur l'efficacité de l'administration de la justice ». Encore là, il s'agit d'une erreur de droit puisque le risque sérieux de préjudice a été démontré à la première étape du test.

²³ *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 41, paragr. 90.

²⁴ Jugement entrepris, paragr. 15.

[37] Le principe de la publicité des débats judiciaires « exige qu'en règle générale, les procédures judiciaires soient accessibles au public et aux médias »²⁵. En l'espèce, l'ordonnance d'anonymat est la mesure la moins attentatoire à ce principe. La presse pourra avoir accès aux pièces et aux témoignages. Les débats seront enregistrés et le public pourra assister aux auditions, à moins bien entendu que le juge du fond ne décide d'ordonner le huis clos.

[38] En somme, la lecture du dossier fait clairement ressortir que les effets bénéfiques de l'ordonnance d'anonymat sur les droits de l'appelant sont supérieurs aux effets préjudiciables susceptibles d'en découler. En réalité, l'ordonnance recherchée évite d'accentuer le traumatisme subi par l'appelant et permet d'envisager la continuation des procédures en première instance avec une certaine sérénité. Bref, s'il y a ici atteinte au principe de la publicité des débats judiciaires, ce n'est que de façon tout à fait mineure.

[39] On peut donc affirmer que la question soulevée en première instance par l'appelant met principalement l'accent sur le principe de l'accessibilité au système de justice dans le respect de ses droits fondamentaux, alors que l'atteinte au principe de la publicité des débats judiciaires est, dans la présente affaire, somme toute minimale.

- **Conclusion**

[40] Au regard du droit applicable et de la preuve présentée en première instance, le juge aurait dû accueillir la demande en anonymat dont il était saisi et prononcer une ordonnance de non-publication valable jusqu'à jugement final interdisant à quiconque de divulguer toute information permettant d'identifier l'appelant.

[41] Vu ce qui précède, le jugement de la Cour supérieure doit être réformé et l'appelant autorisé à continuer les procédures en première instance sous l'initiale S.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[42] **ACCUEILLE** l'appel, avec frais de justice;

[43] **INFIRME** le jugement de première instance;

[44] **ET PROCÉDANT** à rendre le jugement qui aurait dû être rendu en première instance :

ACCUEILLE la requête de la partie demanderesse, sans frais;

AUTORISE la partie demanderesse à continuer à plaider sous l'initiale S.;

²⁵ *A.B. c. Bragg Communications inc.*, 2012 CSC 46, paragr. 11.

PRONONCE une ordonnance de non-publication valable jusqu'à jugement final interdisant à quiconque de divulguer, publier ou diffuser toute information qui permettrait d'établir l'identité de la partie demanderesse;

AUTORISE la partie demanderesse, pour les fins de sa demande en injonction et en dommages-intérêts, à élire domicile au bureau de ses avocats sis au 5365, rue Jean-Talon Est, bureau 602, Montréal (Québec), H1S 3G2, district de Montréal.

LOUIS ROCHETTE, J.C.A.

GUY GAGNON, J.C.A.

SIMON RUEL, J.C.A.

M^e Marc Michaud
Michaud, Santoriello avocats
Pour l'appelant

M^e Francis Pilon
Lambert, Therrien
Pour l'intimé

Date d'audience : 14 février 2020